

# Table des matières

PREAMBULE .....	4
1.Chapitre I les dossiers soumis à l'enquête publique. ....	5
1.1.1 Résumé non technique de l'étude d'impact.....	5
1.1.2. L'étude d'impact compléments.....	10
1.1.3 Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	12
1.2. L'autorisation environnementale.....	12
1.2.1 Le dossier d'autorisation environnementale unique.....	12
1.2.2 Les Annexes.....	22
1.2.3. Les pièces jointes .....	23
1.2.4. Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public .....	23
1.3. La déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du PLU de Fournès.....	23
1.3.1 Objet de l'enquête .....	23
1.3.2 Choix de la procédure.....	24
1.3.3. Composition du dossier d'enquête .....	24
1.3.4. La déclaration de projet et l'intérêt général du projet .....	25
1.3.5. La mise en compatibilité du PLU, PADD et OAP .....	26
1.3.6. AVIS des PPA.....	26
1.3.7. Avis de la Commission d'enquête sur le dossier présenté au public	28
1.4. Le projet de modification du schéma de cohérence territorial .....	29
1.4.1. L'exposé des motifs .....	29
1.4.2. Compatibilité avec le PADD.....	29
1.4.3. Compatibilité avec le dossier d'orientation d'objectifs(DOO) .....	29
1.4.4. Documents communs.....	30

1.4.5. Traduction réglementaire .....	30
1.4.6. Avis des personnes publiques consultées .....	31
1.4.7. Réponse de Argan aux avis.....	33
1.4.8. Avis de la commission sur le dossier de modification du SCOT .....	34
1.5. La demande de permis de construire présentée par la société ARGAN pour le projet de création d'un centre de tri de colis.....	35
1.5.1. Objet de l'enquête .....	35
1.5.2. composition du dossier soumis à l'enquête publique .....	35
1.5.3. Le dossier de permis de construire .....	36
1.5.4. AVIS des PPA.....	36
1.5.5. Avis de la Commission d'enquête sur le dossier présenté à l'enquête publique	37
2.Chapitre II Déroulement de la procédure .....	37
2.1 Désignation de la commission d'enquête .....	37
2.2 Modalités de la procédure .....	38
2.2.1 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête : concertation avec l'autorité organisatrice (La DDTM du Gard), visite des lieux et rencontre avec le pétitionnaire, et information de la commission d'enquête .....	38
2.2.2 Ouverture de l'enquête publique .....	40
2.2.3 Information du public .....	41
2.2.4 Permanences de la commission d'enquête.....	41
2.2.5 Clôture de l'enquête .....	41
2.2.6 Procès verbal des observations .....	41
2.2.7 Remise du rapport de la commission d'enquête.....	41
2.3 Cadre juridique et réglementaire .....	42
2.3.1 Les documents présentés à l'enquête publique .....	42
2.3.2 Enquête publique unique.....	42
3. Chapitre III Analyse des observations .....	43

3.1.Analyse comptable des observations.....	43
3.2 Analyse des observations du public et de la commission d'enquête .....	60

\$

### LISTE DES ANNEXES

1-Arrêté N° 30-20190510-007 du 10 mai 2019 portant ouverture d'enquête unique préalable à la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès

2- Avis d'enquête publique

#### Publicité de l'enquête publique

3- Certificat d'affichage de Mme le Maire de Fournès

4- Publicité :

Le Midi Libre,

La gazette de Nîmes,

Le Républicain d'Uzès

#### Procès verbal des observations

5- Lettre de remise du Procès verbal de synthèse des observations du 9 juillet 2019.

-Lettre du de M. Yombo Directeur des programmes de la société ARGAN sur l'envoi des réponses du maître d'ouvrage aux observations.

#### Divers

6- Compte rendu de la Réunion des élus et des responsables des collectivités publiques le 27 juin 2019 au siège de la communauté de communes Pont du Gard

7- Lettre de la Préfecture pour réunion de préparation de l'enquête publique

8- En document joint les textes des observations reçues sur le registre dématérialisé (132 pages)

**Les annexes sont présentées à la suite du rapport Titre I**

# TITRE I

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### PREAMBULE

Le projet consiste en la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès dans le département du Gard. Ce projet est développé par la société ARGAN, foncière française spécialisée en Développement et Location de plateformes logistiques PREMIUM.

Il est prévu près des autoroutes A9 en direction de Montpellier et A7 desservant Marseille au sud et Lyon au nord et à proximité immédiate de la sortie 23 de l'autoroute A9.

Il consiste en la création d'un centre de tri sur une surface de 13,7 ha avec un bâtiment principal présentant une surface de plancher d'environ 38 800 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la nature du projet, de l'activité prévue, du volume de celle-ci, et de sa situation, il est nécessaire de procéder à une enquête publique unique en application des dispositions de l'article R123-5 du code de l'environnement et des articles L 153-19 et L143-34 du code de l'urbanisme. Elle porte sur les quatre volets suivants :

- Autorisation environnementale autorisation loi sur l'eau dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Déclaration de projet prévu par les articles L300-6 et L153-54 Du Code de l'Urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès
- Modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard.
- Permis de construire

Le projet est soumis à la procédure d'étude d'impact.

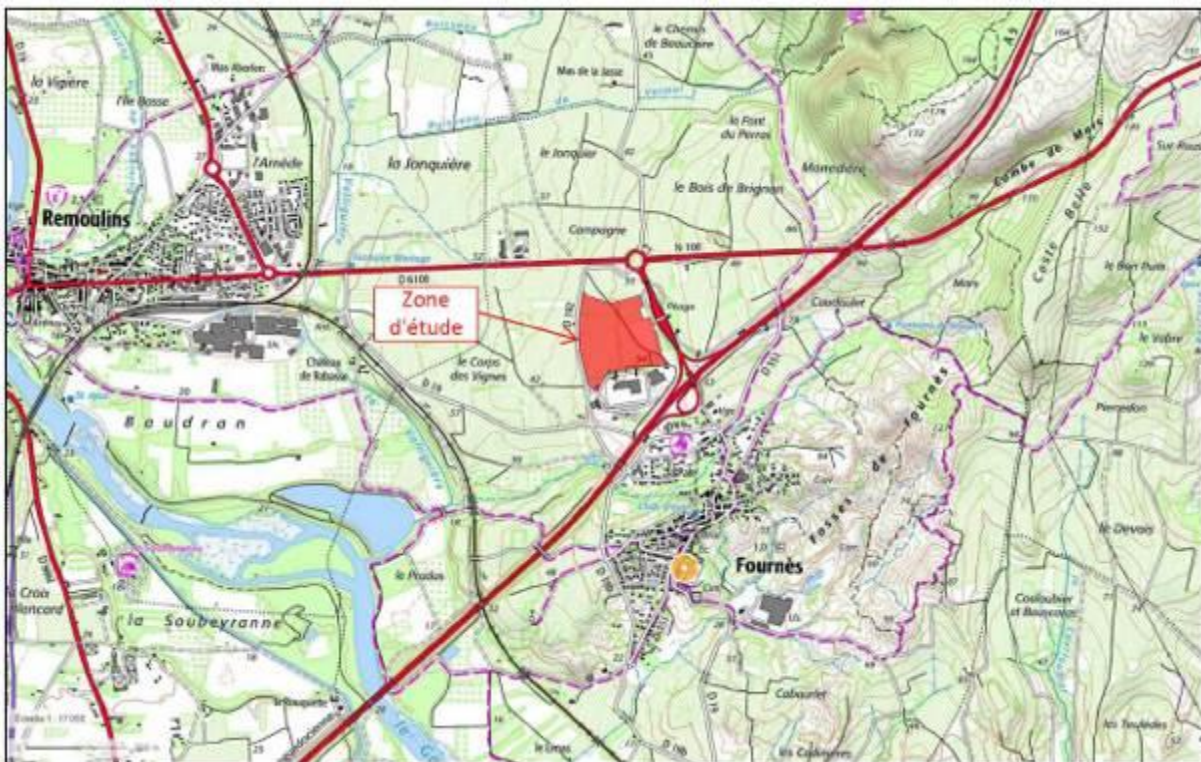
La MRAE et la CNPN ont été saisies, la MRAE a rendu ses observations sur la modification du SCOT et du PLU ainsi que sur l'étude d'impact et la CNPN son avis sur l'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage a effectué une réponse aux observations de la MRAE et à celles de la CNPN. Les observations et les réponses du maître d'ouvrage ont été présentées dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique.

# 1.Chapitre I les dossiers soumis à l'enquête publique.

## 1.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée. Elle est commune aux enquêtes publiques portant sur l'Autorisation environnementale et sur le permis de construire.

### 1.1.1 Résumé non technique de l'étude d'impact



*Plan de situation*



### **modélisation 3D**

#### **Présentation du projet**

Le projet consiste en la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès dans le département du Gard. Ce projet est développé par la société ARGAN, foncière française spécialisée en Développement et Location de plateformes logistiques PREMIUM.

Il implique la création d'un centre de tri sur une parcelle de 13,7 ha dont le bâtiment principal présente une surface de plancher d'environ 38 800 m<sup>2</sup>. Aucune Installation classée pour la Protection de l'Environnement ne sera présente sur le site.

Le bâtiment regroupera un hall d'exploitation, des installations techniques, des locaux sociaux et des bureaux à l'ouest du bâtiment. Plusieurs bâtiments annexes seront également créés, notamment un poste de garde, un local sprinklage et un local de transformateur.

Des portes de quai (environ une centaine) seront installées sur les façades sud, nord et est du bâtiment.

Des voiries poids-lourds et véhicules légers seront réalisées sur le site ainsi que des parcs de stationnement. Afin d'éviter la congestion de la route départementale à proximité, une « zone d'attente » permettant d'accueillir 20 poids-lourds à l'entrée et 10 poids-lourds à la sortie sera également prévue.

Un courrier de l'autorité environnementale a été transmis le 3 août 2018 précisant que le projet était soumis à la procédure d'étude d'impact.

**Compte-tenu des enjeux identifiés et de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, ARGAN doit réaliser une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement et du décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes**

Par ailleurs, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. et notamment à la procédure d'autorisation environnementale unique (régie par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement qui ont été créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

## **Synthèse de l'état initial.**

Elle répertorie les éléments principaux suivants :

- Milieu physique: géologie, hydrologie, hydrogéologie, captage AEP, climat.
- Milieux naturels : Zones humides, Zones protégées, Continuités écologiques, Inventaires de terrain
- Patrimoine historique et paysager : Paysage, Patrimoine culturel -architectural, Protections réglementaires
- Environnement humain : Population – habitations, Activités artisanales / industrielles, Zones de loisirs, Zones agricoles, Zones forestières, Voies de communication Urbanisme
- Cadre de vie : Qualité de l'air, Bruit, pollution lumineuse, champs électromagnétiques

Il ressort de l'inventaire étudié, les éléments les plus importants suivants :

- Risques naturels : Aucun risque majeur. Le site du projet est en dehors des zones définies par le PPRI mais il est situé en zone de ruissellement. Il faut limiter le ruissellement pour ne pas aggraver le risque inondation
- Les inventaires de terrain effectués sur le site ont mis en évidence la présence d'espèces faunistiques (oiseaux) à très forte valeur patrimoniale et d'une diversité intéressante en chiroptères. La préservation des zones d'habitats pour les espèces et la préservation des zones de nourrissage, de reproduction, d'abris et de repos doivent être assurées.
- Le site appartient à l'unité paysagère de la Plaine de Remoulins avec la présence d'anciens terrains de cultures de vignes dans la zone. Le projet devra s'intégrer à la zone tout en préservant les espaces paysagers.

L'étude a aussi mis en évidence un moindre impact sur les eaux souterraines et la topographie avec une construction en déblai-remblai pour avoir un terrain projet à plat pour l'implantation du bâtiment. Il conviendra de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles avec l'absence de rejet dans le ruisseau de la Valiguière et de prendre en compte la proximité de la ZPS « Gorges du Gardon ».

La création d'accès supplémentaires dans le cadre du projet devra s'accompagner d'une maîtrise des flux de véhicules légers et poids-lourds générés aux abords du site. Des mesures devront être

mise en place pour réduire les émissions atmosphériques vibrations et bruits générés par les activités existantes dans la zone d'activité

## **Impacts et mesures associées :**

- Le projet favorise l'infiltration et la rétention des eaux pluviales (afin de réalimenter la nappe) en mettant en œuvre des noues. Il prévoit la mise en œuvre de bassins de compensation dans le but de compenser l'effet négatif de l'imperméabilisation et de reproduire au maximum le fonctionnement initial des sols et un bassin étanche pour le confinement du volume des eaux d'extinction incendie du bâtiment.
- Concernant les eaux superficielles, il est prévu de créer un fossé de déviation des eaux le long de la limite Est du projet, avec un bassin de rétention au nord de la voie d'accès à la plateforme logistique dans la continuité du fossé, afin de stocker temporairement les eaux déviées, avant de les rejeter à l'aval après écrêtement des pointes de débit. Un délaissé sera créé pour assurer une restitution acceptable des écoulements à l'aval du projet sans augmentation des débits, sans aggravation des vitesses et en assurant la même répartition des eaux.
- En tenant compte des bassins de compensation (qui permettent un abattement de la pollution par décantation notamment), les rejets de polluants au milieu naturel seront limités en-deçà du seuil réglementaire pour l'ensemble des paramètres à considérer.
- Les décaissements et les terrassements prévus pour la plateforme n'atteignent donc pas la nappe phréatique. Le projet n'est donc pas à l'origine d'une modification du sens d'écoulement des eaux souterraines ou d'un drainage de nappe.
- L'ensemble des mesures compensatoires associées à cette opération visent à permettre de s'assurer que la nappe souterraine ne sera pas dégradée par les eaux de ruissellement du projet. Ainsi, l'impact des eaux de ruissellement du projet sur la qualité des eaux souterraines peut être considéré comme négligeable.
- Etant donné que la station d'épuration communale de Fournès ne peut accueillir la charge qui sera produite par le projet, il n'est pas possible de rejeter ces effluents dans le réseau d'eaux usées existant. Aussi, le projet prévoit une micro station d'épuration autonome d'une capacité de 500 équivalents – habitants de manière à traiter les eaux usées in situ.
- Une étude sur la qualité de l'air engendré par le trafic induit par le projet a été réalisée (annexe 5 de l'étude d'impact) et a démontré que la contribution additionnelle en polluant généré par le trafic reste très localisée et globalement peu significative en termes de dégradation de la qualité de l'air.



- Pour ce qui est des enjeux écologiques, l'impact du projet a été jugé fort sur un couple de Pie grièche méridionale en raison de son impact direct sur 50 % de son secteur d'alimentation. Des impacts initiaux modérés ont été évalués pour les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine et Seps strié), pour la Linotte mélodieuse et pour 6 espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Oreillard gris, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Khul, le Grand Rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius). L'étude énumère la mise en œuvre de 9 mesures au titre des actions d'évitement et de réduction des risques qui portent sur la gestion de la flore et des dispositions constructives favorables au maintien de la faune. Bien que ne rentrant pas dans le cadre de l'étude d'impact, il est précisé, compte tenu que le projet va induire la destruction d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est réalisé en parallèle. Une réflexion (prenant en compte la nature et l'intensité des impacts résiduels) a été menée en concertation avec la DREAL et prenant en compte la nature et l'intensité des impacts résiduels. Une liste de 42 espèces devant faire l'objet de la démarche dérogatoire a été émise. Au titre des compensations le porteur du projet s'engage à restaurer des habitats ouverts et des pelouses pour l'alimentation de la Pie-grièche méridionale et des autres espèces concernées par la dérogation, au moyen d'un plan de gestion et débroussaillage, avec un suivi écologique de chantier au travers d'audits en amont, en cours et post-travaux, ainsi qu'un suivi des mesures de compensation au travers de trois suivis principaux sur 30 années : la végétation, le cortège des reptiles et le cortège d'oiseaux en ciblant en particulier la Pie-grièche méridionale.
- Le traitement architectural du projet tend à mettre en valeur la simplicité volumétrique de la masse bâtie principale, contrastant avec un traitement architectural et une volumétrie plus riches pour les blocs Bureaux / Locaux Sociaux pour développer un bâtiment sobre qui, malgré ses dimensions importantes, s'intègre le mieux possible dans le paysage.
- Cette implantation devrait avoir un impact net de création d'emplois pour la région Occitanie avec .les perspectives de ressources suivantes :Exploitation du site en 3 ou 4 équipes en temps partiel et un nombre de salariés équivalent environ 600 personnes plein temps en moyenne après une montée en puissance de l'activité sur les 3 premières années (avec un mix de temps plein, de temps partiel et d'intérimaires) et des emplois induits pour les activités d'entretien, de maintenance, restauration etc. L'activité s'inscrit sur le long terme avec un bail de douze ans avec le futur occupant et un investissement de 80 M€.
- Une étude trafic ayant pour objet l'évaluation de la circulation générée par le projet d'implantation a été réalisée par EMTIS (annexe 3). Cette étude conclut que le projet d'implantation du bâtiment logistique se positionne sur un site non contraint dans son environnement proche. Dans un site n'ayant actuellement que peu d'entreprises, le giratoire permet de rejoindre l'A9 en moins de 2 minutes en moyenne. Les résultats des

calculs de réserves de capacité en situation projet montrent que le seuil de saturation n'est pas encore atteint.

- Afin d'estimer l'évolution du bruit généré par les infrastructures routières à proximité du site, en considération de l'évolution du trafic apportée par le fonctionnement du projet, une étude d'impact acoustique a été réalisée (annexe 7). Elle permet par ailleurs d'évaluer le niveau de bruit généré par la circulation des véhicules sur le site et dans le voisinage proche de l'opération. L'impact sonore de l'augmentation de trafic sur l'ensemble des voies n'a pas été jugé sensible.
- Une modélisation a été réalisée concernant les émissions liées au trafic routier. Les risques sanitaires seront donc identiques à ceux de toute activité de type logistique. Les concentrations maximales, avant et après réalisation du projet, restent du même ordre de grandeur. Ces concentrations sont inférieures, voire très inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides. Par conséquent, le projet n'induit pas de risque sanitaire significatif sur les populations potentiellement concernées.
- Les déchets générés sur le site seront principalement des déchets banals (palettes cassées, cartons détériorés, films plastiques). Ils seront gérés selon les processus habituels : stockage, tri, gestion.
- Les activités du site ne seront pas à l'origine de grosses consommations d'énergie. En effet, l'énergie utilisée est essentiellement destinée à l'éclairage et à la charge des engins de manutention.

### **1.1.2. L'étude d'impact compléments**

L'étude d'impact est très documentée et comporte les nombreuses figures et annexes suivantes :

**Annexe 1** – Plan de masse du projet – A26 Architectures

**Annexe 2** – Plan des VRD – A26 Architectures

**Annexe 3** – Etude de trafic, EMTIS, juin 2018

**Annexe 4** – Etude l'impact acoustique – ARCALIA, octobre 2018

**Annexe 5** – Etude de la qualité de l'air, BUREAU VERITAS, octobre 2018

**Annexe 6** – Plan topographique

**Annexe 7** – Etude hydraulique 2D, CITEO, octobre 2018

**Annexe 8** – Etude de la perméabilité des sols, ARGEO, juillet 2018

**Annexe 9** – Diagnostic archéologique, INRAP, avril 2018 et courrier de la Préfecture

**Annexe 10** – Volet Naturel de l'Etude d'Impact et Evaluation Appropriée des Incidences sur le réseau Natura 2000, BIOTOPE, octobre 2018

**Annexe 11** – Extrait du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique, TECTA, octobre 2018

**Annexe 12** – Calcul D9/D9a

**Annexe 13** – Rapport de modélisation des flux thermiques, BUREAU VERITAS, septembre 2018

**Annexe 14** – Etude de la filière d’assainissement non collectif mise en place, ARGEO, juillet 2018  
**Annexe 15** – Moyens de suivi, de surveillance et d’intervention en cas d’incident, TECTA, octobre 2018

Quelques points particuliers apportent des précisions par rapport au résumé non technique :

- Sur le trafic généré et les conditions d’accès au site qui prévoient la création d’un carrefour d’accès sur la RD 192
- Sur l’existence d’un classement partiel de la zone en AOC
- Sur l’intérêt d’une bonne intégration paysagère en accord avec l’unité paysagère de la Plaine de Remoulins et la présence d’anciens terrains de cultures de vignes dans la zone
- Le site n’est pas situé au sein d’une zone Natura 2000. Le terrain n’est pas inscrit dans l’emprise des périmètres de protection des Zones Naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Les plus proches sont situées à environ 1 km du site. Le site n’est pas situé au sein d’une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.
- Au chapitre de l’impact sur les oiseaux l’étude réalisée met en évidence des espèces impactées par le projet

#### Espèces d’intérêt patrimonial très fort

La Pie-grièche méridionale est une espèce à très forte valeur patrimoniale qui subit actuellement un déclin important de ses populations sur l’ensemble de son aire de répartition française principalement en raison des changements de pratiques agricoles (déprise, intensification). Elle est classée « en danger » sur la liste rouge nationale et fait partie des espèces à enjeu de conservation prioritaire en Languedoc-Roussillon.

#### Espèces d’intérêt patrimonial moyen

- La Linotte mélodieuse est classée « vulnérable » au niveau national mais l’aire d’étude ne constitue pas un site majeur pour l’espèce. L’œdicnème criard est inscrit à l’annexe I de la Directive Oiseaux . Le Guêpier d’Europe est « quasi-menacé » Le Busard cendré est inscrit à l’annexe I de la Directive Oiseaux. Il est classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale et « en danger » au niveau régional.
- La démarche dite « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » prévoit une zone de compensation. La méthode de calcul proposée dans le dossier de demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégée a été appliquée à l’ensemble des espèces soumises à la démarche dérogatoire. L’espèce présentant la plus grande superficie de compensation a été retenue. Elle fait en quelque sorte office d’espèce parapluie. Ainsi, c’est la Pie-grièche méridionale qui présente les plus forts besoins de compensation et c’est donc cette espèce qui a été retenue afin de définir une surface de compensation. Cette superficie de compensation est de 14 ha.
- Les mesures de réductions et de compensation font l’objet d’une évaluation pour chacune ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation

### **1.1.3 Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public**

L'étude d'impact apparaît bien documentée, importante dans les sujets traités conformément au code de l'environnement. La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière à présenter. Toutefois la MRAE souligne le fait que la séquence ERC (éviter réduire compenser) n'a pas été suffisamment analysée, la réponse du maître d'ouvrage à la MRAE a donné des compléments et des précisions sur cette séquence. (Voir infra)

Le CNPN a donné un avis défavorable compte tenu du manque de compensation en ce qui concerne les espèces protégées et notamment la pie grièche. Le maître d'ouvrage a également apporté dans sa réponse des compléments et des précisions (voir infra)

Le résumé non technique fournit une description sommaire du projet, présente une synthèse de l'état initial de l'environnement pour les paramètres concernés par le projet, identifie les impacts principaux et quantifie précisément les raisons essentielles du choix du site. Il justifie et décrit les mesures réductrices et compensatoires, précise l'effort financier que le maître d'ouvrage s'engage à fournir pour réaliser ces mesures.

## **1.2. L'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale est présentée dans le dossier 1. Il comprend 2 volumes intitulés document 1/2 et 2/2 :

-Dans le volume 1/2 sont présentées :

-Les pièces écrites et des documents graphiques nécessaires (8 pièces) (183 pages, TECTA agence du Languedoc, octobre 2018) avec des annexes (14 annexes) qui ont été réalisées pour répondre aux besoins réglementaires du dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles R181-13,14,15, et D 181-15-1 à 9 du code de l'environnement.

- Des pièces jointes (3 pièces jointes): une liste des pièces à joindre au dossier de demande, une étude hydraulique (48 pages CITEO octobre 2018), une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées (259 pages ECO-MED octobre 2018).

-Le volume 2/2 concerne l'étude d'impact.

***Ce résumé ci après concerne seulement le dossier 1/2, le dossier 2/2, a été présenté ci-dessus en 1.1***

### **1.2.1 Le dossier d'autorisation environnementale unique**

#### **Préambule**

Le projet de centre de tri de colis sur la commune de Fournès est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 et au titre de l'autorisation environnementale unique régie par les articles L. 181-1 et suivants, du code de l'environnement.

Conformément au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 (art R.181-1 et suivants du code de l'environnement), il comporte les pièces en conformité avec cet article dont : la description de la nature et du volume de l'activité, les plans de situation, une étude d'impact, les éléments graphiques et une présentation non technique).

Conformément au décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 (art D. 181-15 -3 à D.181-15-9 du code de l'environnement) le dossier est complété par de nombreuses autres dispositions.

Le projet est en effet soumis à dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dérogation au 4eme de l'article L.411-2 du code de l'environnement). Il comporte les pièces nécessaires à cette demande de dérogation.

**1.2.1.1 Le nom du pétitionnaire** : Argan, M. N'Dogbia Yombo directeur des programmes

**1.2.1.2 L'emplacement sur lequel l'opération doit être réalisée** : commune de Fournès : (21 parcelles sur la section AB et 27 parcelles sur la section AT du cadastre) représente une surface 13,7 ha . Une promesse synallagmatique de vente a été réalisée sur ces parcelles le 26 octobre 2018.

**1.2.1.3 Document attestant que le pétitionnaire dispose du droit d'y réaliser son projet** : Il s'agit d'un acte reçu par l'office notarial de Me Thierry Vergne constatant la promesse synallagmatique de vente par la société Fournès Développement à la société ARGAN de parcelles situées à Fournès Bois de Brignon et La Pale. Il s'agit de 42 parcelles pour une surface totale de 13 ha 62 a 80ca

#### **1.2.1.4 Nature et volume de l'opération**

Création d'un centre de tri dont le bâtiment principal présente une surface d'environ 38 800 m2. Il nécessite une modification du PLU de Fournès et du SCOT, la démolition de deux bâtiments de faible emprise, l'aménagement des voiries, un accès poids lourds, des parcs de stationnement poids lourds et véhicules légers. Le site sera clôturé et sécurisé et végétalisé. Il comportera également des noues et des bassins de rétention.

Les infrastructures et les bâtiments sont décrits ci après :

#### **-Infrastructures :**

Les terrassements seront réalisés en déblais/remblais. Un soutènement de 4,00 m à 6,5 m sera créée en limite Est du site.

La circulation : Un carrefour giratoire d'accès sera crée sur la RD 192. Les voies intérieures seront de type poids lourds pour les véhicules lourds et de type voirie légère pour la circulation et le stationnement des véhicules légers.

Les eaux usées : Une STEP de 500 EH de type SBR constituée de 2 cuves enterrées de 50 000 l chacune sera créée

Les eaux pluviales : L'opération présente une imperméabilisation des sols de 9,67 ha. Quatre bassins de rétention seront créés pour assurer 9675 m<sup>3</sup> de compensation (100l/m<sup>2</sup>). Les eaux pluviales du bassin versant à l'Est du site seront interceptées par un fossé pluvial, les eaux sont ensuite conduites dans un bassin d'écroulement de 7 500m<sup>3</sup>.

Eau potable et eau brute pour la défense incendie : Les besoins domestiques propres au bâtiment seront desservis depuis les réseaux existants (Dn de 110 mm) Un comptage sera mis en place en limite de domaine public/privé. Les besoins incendie estimés à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures seront assurés par le réseau exploité par BRL dans le cadre d'un contrat de fourniture d'eau brute. BRL exploitation est en mesure de livrer un débit de 240 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar au droit de l'opération du centre de tri. Un complément par une cuve incendie sera mis en place pour couvrir la totalité des besoins en eau.

Electricité : Il sera créé un poste de transformation (tarif vert) au sud du terrain accessible par ENEDIS 24h/24h. IL alimentera 3 postes privés à l'intérieur du site suivant le cahier des charges de ENEDIS .

Télécommunication : les alimentations se feront sous fourreaux via des chambres de triage. L'ensemble des prestations sera réalisé selon le cahier des charges et les prescriptions d'ORANGE.

Eclairage extérieur : Il sera réalisé au moyen de candélabres et de projecteurs implantés en façade du bâtiment

### **-Bâtiments**

Le bâtiment occupera une emprise au sol de 38 800m<sup>2</sup> environ et sera composé de bureaux, locaux sociaux et d'un hall d'exploitation. Le hall d'exploitation présentera une hauteur moyenne au faîtage de 14 m.

Le projet ne relève pas de la réglementation ICPE

Le centre de tri est composé d'un soubassement en panneaux en béton préfabriqué au droit des portes à quais et de panneaux métalliques plans et micro-nervurés blanc gris. Les numéros des portes sont inclus dans un bardeau métallique jaune.

Les 2 ensembles de locaux sociaux aux angles Nord Est et Sud Est sont traités en panneaux métalliques plans à pose horizontale

Les bureaux de plein pied, à l'Ouest du bâtiment seront composés de panneaux métalliques plans gris et gris anthracite à pose horizontale.

Le désenfumage sera conforme à la réglementation en vigueur, le bâtiment est notamment soumis aux réglementations du travail.

Les travaux envisagés pour la partie bâtiment consistent en :

-Des terrassements par engins mécaniques : décapage de la terre végétalisée, déplacement des terres pour le nivellement des plateformes, compactage des arases des déblais et des remblais, constitution des couches de forme, réalisation des bassins de collecte d'eaux pluviales.

-Des fondations en béton armé, érection et assemblage de la charpente en béton par grues mobiles et des nacelles, pose de la couverture et bardage, réalisation des dallages, pose des réseaux techniques (chauffage, électricité, plomberie, protection incendie).

-Réalisation des espaces verts, réalisation des travaux de finition intérieure (revêtements des sols et murs peintures, menuiseries bois....)

**Rubriques de la nomenclature concernée.** D'après le décret N° 2006-881 du 17 juillet 2006 qui définit la procédure à laquelle est soumis un projet en fonction d'une nomenclature détaillée.

Station d'épuration de 500 EH : **Déclaration (Elle est inférieure à 600kg de DBO)**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface du projet est supérieur à 20 ha : **Autorisation (La surface du projet est de 13.7 ha, la superficie du bassin versant est de 67,3 ha soit au total 81 ha concernés supérieur à 20 ha)**

Plans d'eau permanents ou non : **Déclaration (la surface totale des bassins est de 1,24 ha inférieure à 3 ha)**

Les travaux d'aménagement hydraulique sont donc soumis à **Autorisation**

#### ***Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention en cas d'incident***

Des travaux périodiques annuels et des travaux ponctuels seront réalisés pour des opérations de maintenance et d'entretiens des ouvrages aménagés :

Sur les bassins de compensation et de rétention (une fois avant les pluies d'automne) et sur le réseau pluvial, (y compris les noues et fossés de collecte)

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien des aménagements hydrauliques sera communiqué au service de la police des eaux dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux

En cas de pollution accidentelle, des opérations seront déclenchées : fermeture des vannes et récupération des quantités non encore déversées.

ARGAN s'engage à fournir les plans de recollement des aménagements hydrauliques à la police des eaux sous 3 mois après achèvement des travaux.

Les opérations d'entretien et de maintenance du système d'assainissement non collectif seront conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 : Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état, les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Le service de

contrôle sera informé au minimum 1 mois à l'avance des opérations d'entretien et de réparations prévisibles.

Un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans. Des aménagements et équipements permettant d'obtenir des informations d'auto surveillance seront mis en place. Ces informations seront transmises au service de contrôle de l'Agence de l'eau.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le Maître d'ouvrage adresse avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité d'ARGAN

### ***Conditions de remise en état du site après exploitation***

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

Le bâtiment principal, les 2 postes de gardes permanents, les aménagements extérieurs (clôtures, portails, voiries, parkings...), les murs de soutènement périphériques sud, les noues et bassins de compensation, les cuves sprinkler et réserve incendie.

Le site pourra être vendu en l'état ou pour une réutilisation conforme aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme.

En cas d'absence de solution de reprise des équipements, en l'état, le site pourra être entièrement démoli (bâtiment, aménagements extérieurs, etc...) La topographie du terrain sera maintenue.

#### ***1.2.1.5 Volet Hydraulique de l'étude d'impact***

##### ***Les eaux superficielles***

Les terrains du projet présentent une pente globalement orientée vers l'Ouest d'environ 2,5%. La zone est située sur le bassin versant du ruisseau de Valliguière, affluent rive gauche du Gardon. Le site du projet est traversé par un réseau de fossés pluviaux. Il est concerné par 2 bassins versants correspondants aux exutoires actuels.

D'après la modélisation hydraulique 2 D effectuée, sur les bassins versants l'ensemble des sous bassins représentent une surface d'environ 80 ha (54 ha des sous bassins versants intérieurs à la zone et 26 ha des sous bassins versants amont).

Le fonctionnement hydraulique, et les débits de pointe ont été évalués et présentés sur des planches (6 planches au total) qui indiquent les hauteurs de submersion, les vitesses



d'écoulement et débits pour un événement pluvieux d'occurrence centennale et pour l'épisode du 8 et 9 septembre 2002.

Les résultats sont les suivants : La zone de projet est fortement inondée par un évènement d'occurrence centennale ou de type 2002. Ces submersions sont dues à l'impluvium local mais aussi et surtout aux apports pluviaux amont qui surversent pardessus la plateforme du péage.

Les hauteurs d'eau restent relativement faibles sur la zone de projet et sont majoritairement inférieures à 0,20 m pour les 2 évènements pluvieux du fait des ruissellements principalement en nappe. Ils se font majoritairement d'Est en Ouest. Les vitesses d'écoulement associées sont inférieures à 0,5 m/s

En conclusion la zone de projet de 13,7 ha est inondable en cas d'évènements pluvieux d'occurrence centennale ou de type 2002. Elle reçoit des apports d'eau directs d'un sous bassin versant amont de 2,8ha et les apports indirects de la plateforme de péage submergée et des espaces agricoles amont à l'Est de cette plateforme. Ces apports indirects sont générés par des sous-bassins versants dont l'emprise est comprise entre 28 ha et 35 ha environ.

La zone du projet n'est pas située en zone inondable du PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) du bassin versant aval du gardon qui concerne la commune de Fournès.

### ***Les eaux souterraines***

Le site est concerné par la nappe phréatique affleurante. Les marnes sableuses de la zone d'étude ne présentent pas de capacités aquifères. Des essais de perméabilités ont été effectués dans le cadre de cette étude en aout 2018. Il en ressort que les niveaux d'eau mesurés dans les piézomètres ne correspondent pas à la présence d'une nappe phréatique, mais uniquement à des venues d'eau superficielles très localisées.

### ***Plan local d'urbanisme***

Le périmètre d'aménagement est situé en zone II AUac du PLU de Fournès approuvé le 13 janvier 2013. Le projet n'est pas compatible avec l'ensemble des articles de cette zone. Aussi il demande une mise en compatibilité du PLU au moyen d'une Déclaration de Projet. Il nécessite également une modification du SCOT

### ***Compléments relatifs au décret N°2017-82***

Le projet n'est pas soumis à autorisation pour modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale.

Le projet n'est pas soumis à autorisation pour modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement

***Le projet est soumis à dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dérogation au 4eme de l'art L.411-2 du code de l'environnement)***

Le projet n'est pas soumis à agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, ni à l'agrément pour la gestion des déchets. Il ne nécessite pas une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité. Il ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

### ***Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.***

Au total 42 espèces sont concernées par la démarche dérogatoire : Amphibiens 3 espèces, reptiles 9 espèces, oiseaux 15 espèces, mammifères 15 espèces.

L'impact du projet a été jugé fort sur un couple de Pie grièche méridionale en raison de son impact direct sur 50% de son secteur d'alimentation. Des impacts modérés ont été évalués pour les reptiles et les autres espèces.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été prévues notamment dans la phase de réalisation des travaux.

Par ailleurs, des mesures compensatoires ont été évaluées notamment en ce qui concerne la Pie Grièche qui présente les plus forts besoins de compensation. Le terrain mis en compensation est de 28 ha. Il est situé à moins de 2 km du projet dans des milieux de Garrigues au sein des fosses de Fournès.

### ***Impacts du Projet et Mesures***

#### **Eaux superficielles. Aspects quantitatif de l'imperméabilisation**

Le projet aura pour conséquence directe une augmentation des surfaces imperméabilisées (voiries, stationnement, bassin étanche et bâtiment). Elles sont de 96 750 m<sup>2</sup> (BV1 95 350 m<sup>2</sup> et BV2 1 400 m<sup>2</sup>), soit 77% de la surface totale des zones aménagées.

Ces nouvelles surfaces imperméabilisées ont un impact sur l'augmentation des volumes d'eau ruisselés et une augmentation des débits de pointe.

**Mesures d'évitement :** Compte tenu de la nature et de la fonction du projet, il n'est pas possible d'éviter l'imperméabilisation de grandes surfaces.

**Mesures de réduction :** Le projet favorise l'infiltration des eaux pluviales afin de réalimenter la nappe en mettant en œuvre des noues en remplacement des canalisations. Ces noues jouent également le rôle de mesures alternatives en favorisant la rétention des eaux pluviales

**Mesures de compensation :** mise en place de bassins de compensation. Le volume prévu est calculé sur la base de 100 l de rétention par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée avec un débit de fuite égal au maximum à 7l/s/ha. Il est de 9535 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 66,7 l/s sur le BV1 et de 140 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 1,0 l/s sur le BV2.(9675 m<sup>3</sup> au total)

Ces bassins sont réalisés uniquement en déblai avec des pentes relativement faibles.

Par ailleurs, conformément aux recommandations du SDIS, il est prévu 1 bassin de compensation pour le confinement du volume des eaux d'extinction d'incendie de 1970 m<sup>3</sup>.

Ainsi, Pour le bassin versant 1 il est prévu 3 bassins de compensation en cascades dont 1 étanche , pour le bassin versant 2 il est prévu 1 bassin de compensation.

Un réseau pluvial séparatif spécifique (stationnements, voiries, descentes de toitures) est prévu afin d'alimenter au mieux les différents bassins de compensation. L'ensemble du réseau pluvial est dimensionné pour une occurrence de retour décennale hormis la noue en limite Ouest de l'opération qui est dimensionnée pour une occurrence de retour centennale.

### **Eaux superficielles. Gestion du bassin versant**

Les bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols n'ont pas vocation à protéger le site des ruissellements amont

#### ***Mesures d'exondement du site et mesures de compensation associées***

Création d'un fossé de déviation des eaux le long de la limite EST du projet. Ce fossé collectera les ruissellements amont pour leur faire contourner le site et sera dimensionné pour une occurrence centennale. Il présentera une capacité maximale de 5,6m<sup>3</sup>/s et sera également suffisant pour l'évènement de 2002. Il pourra s'apparenter à un canal béton de dimension 2,25x1,0 m. Ce fossé longera le mur de soutènement de la plateforme logistique.

Création d'un bassin de rétention au nord de la voie d'accès dans la continuité du fossé afin de stocker temporairement les eaux stockées avant de les rejeter à l'aval après écrêtement des débits de pointe. Ce bassin dimensionné pour une occurrence centennale présente un volume de rétention de 7500 m<sup>3</sup>. Ce volume est prévu sur une surface d'environ 4200 m<sup>2</sup> avec un bord EST en déblai et bord Ouest en remblai d'une hauteur utile de 2,5 m et une hauteur de surverse de 0,1m. Il est équipé en amont d'un ouvrage de répartition des eaux. Cet ouvrage placé dans la continuité du fossé de rétention consiste en une chambre maçonnée aérienne équipée de 2 déversoirs d'orage, l'un dirigé vers terrain naturel aval au nord du bassin, l'autre dirigé vers le bassin de rétention à l'ouest.

#### ***Évaluation de l'impact du projet et des aménagements hydrauliques accompagnement***

Les résultats de la modélisation 2D montrent que le fossé de dévoiement joue parfaitement son rôle et assure l'exondement du site pour toutes les crues étudiées, sans faire obstacle aux écoulements. Les débits interceptés sont de 5,5 m<sup>3</sup>/s pour l'occurrence centennale.. En amont du bassin de rétention la répartition des débits est calibrée pour maintenir au plus juste la répartition actuelle des eaux

#### ***Conclusion***

La conception du projet et de ses mesures hydrauliques accompagnatrices permettent d'assurer :

L'exondement du site du projet et notamment du bâtiment placé 30 cm au dessus du terrain naturel et garantissant sa mise hors d'eau

L'absence d'impact hydraulique négatif sur les terrains alentours et aval avec le maintien, voire la réduction des débits actuels ainsi que de leur répartition entre les axes d'écoulement principaux

Par similarité avec la réglementation des PPRi il a été retenu pour la cote plancher du bâtiment logistique : 1,20 m au dessus de la cote des quais et, 0,30m au dessus de la cote du terrain au droit des bureaux.

### **Eaux superficielles. Aspects qualitatif**

Les différents types de pollution engendrés par les rejets d'eau pluviale issue de la plateforme logistique peuvent être classés en quatre catégories. Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

#### ***Pollution liée à la phase travaux :***

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte densité et périodes à risques. et l'on disposera de filtres (balles de paille) le long des axes de drainage. La DDTM est avertie 15 jours avant la date de début des travaux et les coordonnées de tous les participants seront fournies. Les opérations d'entretien et de ravitaillement seront effectuées sur des aires spécifiques étanches. Les engins connaissant une fuite quelconques devront immédiatement cesser d'intervenir (*note de la CE : de nombreuses autres mesures sont listées dans le dossier*)

#### ***Pollution saisonnière***

Elle considérée comme négligeable (déverglaçage et sablage des voiries en hiver)

#### ***Pollution accidentelle***

Les risques sont principalement de 2 types : Une éventuelle pollution liée à un déversement accidentel. Ce risque est faible. Et une pollution liée aux eaux d'extinction d'incendie du bâtiment logistique. Une vanne ou un clapet de confinement sera mis en place sur les bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

#### ***Pollution chronique***

L'impact le plus significatif est lié à la pollution chronique générée sur les voiries, les quais, les aires de manœuvre et les stationnements. Les polluants sont de nature chimique différente (des matières organiques, des hydrocarbures, des métaux, des matières en suspension). Il dépend du trafic global et de la surface imperméabilisée. Les charges annuelles polluantes ont été calculées pour un déplacement journalier de 3050 véhicules/ jours et 6,5 ha de surface de revêtement. Elles ont été comparées à des niveaux de charges polluantes de l'arrêté du 9 août 2006 (Niveau R1 et Niveau R2)

La mise en œuvre des noues et des bassins de compensation avec décantation permettent une forte réduction des charges polluantes (Selon le Guide du SETRA sur « conception des ouvrages de traitement des eaux, août 2007)

### **Eaux souterraines, aspect quantitatif**

Les terrassements de la plateforme sont réalisés en déblai/remblai. Ils peuvent atteindre jusqu'à 6,5 m au niveau le plus haut du site. Ils n'atteignent donc pas la nappe phréatique qui est à une profondeur comprise entre 9,0 m et 11,25 m. Les terrassements sont donc susceptibles de recouper uniquement les arrivées d'eau superficielles. Dans ce cas, un drainage sera mis en place afin de diriger les eaux à l'extérieur du site afin d'éviter l'altération des terrains.

Les prélèvements d'eau potable seront effectués à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Fournès. Ils ont été estimés à 18 750m<sup>3</sup>/an.

Les besoins d'eau en défense incendie seront assurés par le réseau BRL qui s'engage à fournir 240 m<sup>3</sup>/h afin de desservir le site en eau brute à usage exceptionnel. L'adaptation du réseau et de la station de pompage seront prises financièrement en charge par le demandeur.

### **Eaux souterraines, aspect qualitatif**

Les pollutions des eaux pluviales issues des voiries, des quais, des parkings et des aires de manœuvre sont traitées par les mesures compensatoires du projet (noues, bassins de compensation, décanteurs, vannes). Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection éloigné ou rapproché d'un captage destiné à l'alimentation humaine.

Les eaux usées produites sur le site seront des eaux domestiques. Elles seront traitées par une STEP de 500 EH, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2005 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Le système est conçu, réalisé exploité et entretenu de manière à desservir l'ensemble des zones à raccorder, éviter tout rejet ou déversement d'eaux usées, éviter les fuites et les apports d'eau claires parasites. Il permet de traiter la charge brute de la pollution et l'ensemble des eaux usées reçues

### ***Compatibilité de l'opération avec les objectifs définis par les schémas d'aménagement relatifs à l'eau***

Le SDAGE Rhône Méditerranée : Les mesures de compensations vont dans le sens des orientations fondamentales du SDAGE et en particulier un investissement plus efficace dans la gestion des risques notamment d'inondation ainsi que dans la lutte contre la pollution

Le SAGE des gardons : Le projet, grâce aux mesures de compensation associées ne provoque aucune perturbation sensible sur les milieux environnants et a fortiori sur les milieux aquatiques tant au niveau qualitatif que quantitatif

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI): Le projet, avec ses mesures de compensations est lui aussi en cohérence avec les objectifs du PGRI

Réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 :

Compte tenu des mesures prises, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

Ainsi le projet permet d'assurer en particulier :

-La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

-La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Réalisation des objectifs visés à l'article L.211-10 :

Cette gestion équilibrée permet également de concilier ou de satisfaire aux exigences de la vie biologique, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la prévention contre les inondations, de l'agriculture, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées .

## **Etude d'Impact** (voir chapitre I)

L'étude d'impact, commune à l'enquête sur l'autorisation environnementale et sur la déclaration de projet a été résumée dans le chapitre 1 ci dessus

### **1.2.2 Les Annexes**

14 annexes sont présentées dans ce volet d'enquête publique. Elles sont les suivantes :

- Notice d'entretien détaillée de la micro station
- Instruction pour l'utilisation du système de surveillance centrale de la micro station
- Engagement de l'aménageur sur la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques
- Coefficient de Montana
- Nature et perméabilité des sols
- Extrait de l'étude géotechnique (FONDATEC)
- Courrier de la collectivité concernant l'eau potable
- Méthode des pluies
- Détail du calcul technique D9-D9a (calcul du débit requis par le SDIS)
- Engagement sur l'évacuation des déblais
- Engagement de BRL sur la fourniture d'eau brute

- Etude hydrogéologique du dispositif d'assainissement autonome
- Fiche synthétique du projet
- Courrier de la Préfecture du 11 juin 2018 et rapport INRAP

### **1.2.3. Les pièces jointes**

Il s'agit :

-D'une lettre et d'une attestation de la commune de Fournès sur la fourniture d'eau potable au projet qui est estimée à 18 000 m<sup>3</sup> et la vérification d'un poteau incendie.

-D'une liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale .

D'une étude d'identification de la zone inondable par ruissellement sur le Site du centre de TRI de colis de Fournès et de la barrière de péage de Remoulins. (Etude CITEO d'octobre 2018).

D'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées (art : L.411-2 du code de l'environnement)

### **1.2.4. Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public**

Le dossier de l'enquête publique présenté au public comporte les pièces qui sont prévues au code de l'environnement.

Les études et les analyses sont apparues à la commission d'enquête complètes et de bonne qualité. Il est apparu notamment, que les impacts du projet tant en ce qui concerne les aspects hydrauliques que les aspects liés à la biodiversité ont été traités avec beaucoup de cohérence et de sérieux. Il en est de même des identifications des mesures compensatoires et de leur effet sur l'environnement.

En conséquence, la commission d'enquête n'a pas d'observations particulières à émettre.

## **1.3. La déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du PLU de Fournès**

### **1.3.1 Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête unique consiste en la création d'une plate-forme de tri de colis pour le compte de la société Argan. La zone sur laquelle le projet est envisagé se situe en bordure de l'A9, sortie 23, à proximité du péage de Remoulins. Le choix du site a été établi sur une zone d'étude correspondant à une bande de 1600 km de long sur 200 km de large, s'étendant de Barcelone à Rome.

Les principales raisons du choix de cette implantation sont :

- L'accès autoroutier, ouvrant à l'international, et notamment sur l'arc méditerranéen,
- Un bassin d'emplois important,
- Une surface mobilisable suffisante et la possibilité d'un engagement rapide des travaux,
- Pas de zone d'habitat proche, et pas de villages traversés,
- Des impacts sur l'environnement mesurés et une possibilité de déployer à proximité des mesures de compensation faune flore causés par l'impact du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que le chapitre 1.1 décrivent de façon précise le projet. Les autres éléments du résumé reprennent les données de l'étude d'impact et notamment :

- Une synthèse de l'état initial,
- Les enjeux et sensibilités du projet, milieu physique, milieux naturels, patrimoine historique et paysager, environnement humain, cadre de vie,.
- La synthèse des mesures pour éviter/réduire/compenser : environnement naturel, paysages, agriculture.

Le projet doit s'implanter sur la zone IIAUac du PLU actuel qui a déjà fait l'objet d'une modification en 2013, pour permettre l'implantation d'un projet avorté « le village des marques » cette zone est réservée aux zones commerciales. Pour permettre l'implantation d'une plate-forme logistique il est nécessaire de modifier le PLU, le PADD et les OAP.

### **1.3.2 Choix de la procédure**

Plutôt que de procéder à une révision générale du PLU la commune a préféré modifier ce document par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du PLU. En effet cette procédure est prévue par les articles L143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme ; elle est plus rapide qu'une révision générale du PLU.

La zone sur laquelle sera implantée le projet sera classée en **Uact**, ayant vocation à recevoir des constructions et installations à usage commercial, artisanal et industriel.

### **1.3.3. Composition du dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Le résumé non technique,
- La présentation du projet relevant de l'intérêt général,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- L'avis de la MRAE commun au projet de modification du SCOT et du PLU,
- L'avis de la CDPENAF,
- L'avis de l'INAO



Etaient également joints les réponses du porteur de projet aux avis émis et cités plus haut.

### **1.3.4. La déclaration de projet et l'intérêt général du projet**

Le résumé non technique du dossier PLU comporte des éléments communs avec celui de l'étude d'impact, mais il met en exergue des points particuliers :

#### **Les impacts positifs**

Le projet de centre de tri de colis à Fournès représente une création d'activités nouvelles, qui répond à l'ambition stratégique d'Argan de se développer dans le Sud de la France, en vue de se positionner sur le marché national, mais aussi plus largement, sur celui de l'Arc Nord méditerranéen.

Dans le dossier initial, il est précisé que l'exploitation du site une fois livré (dont la surface de plancher sera d'environ 38 800 m<sup>2</sup>) devrait nécessiter à pleine charge, au travers d'une organisation en 3 ou 4 équipes, l'embauche d'environ 1200 personnes en temps partiel, correspondant à 600 équivalents temps pleins en moyenne. La montée en puissance se réalisera sur 3 ans, avec dans cette période des équipes composées de personnes employées à plein temps, à temps partiel et des personnes intérimaires.

Cependant dans sa réponse au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA, le porteur de projet a précisé que l'exploitation du site permettra la création de 200 emplois sur les 5 premières années avec des périodes de pointe nécessitant des effectifs plus importants au cours des mois de novembre et décembre.

Il est précisé qu'il s'agissait de créations d'emplois et non de transfert d'emplois.;

La durée prévue du bail est de 12 ans.

Le coût total du projet est estimé à 80 M€ (immobilier plus équipements liés au process interne). Cet investissement aura des retombées en termes d'emplois indirects sur les secteurs d'activités de la construction pendant la réalisation des travaux (Juillet 2019 - Juillet 2020). Les ratios utilisés conduisent à un nombre d'emplois de 70 à 80 personnes en phase de pointe pour 35 à 40 en effectifs moyens sur une période de 12 mois. Durant l'année de phase chantier, l'activité aura des retombées sur l'hôtellerie, la restauration notamment, évaluée à une vingtaine d'emplois

#### **Les impacts négatifs directs du projet sur l'emploi**

La présentation met en avant le facteur d'échelle entre le marché global et dématérialisé ciblé par les locataires du projet de centre de tri de colis et le tissu commercial communal conduit au fait qu'il n'y a pas de concurrence entre le projet et le fonctionnement du commerce local et qu'il n'y aura pas destruction d'emplois induite par le projet.

Le centre de tri de colis est étranger au commerce alimentaire. La présentation de l'activité économique de l'Uzège met en avant le fait que les marchés pouvant être concurrencés

localement par l'activité commerciale de l'utilisateur du centre de tri de colis sont en grande partie ciblés sur des biens dont les moyens de vente ont déjà fait l'objet d'une mutation par le regroupement et la création d'enseignes d'échelles nationales, armées pour faire face à la concurrence.

Tel qu'il est établi le résumé technique conclut au fait qu'il n'y aura pas d'impact négatif en termes d'emplois à l'échelle de la commune et de l'Uzège.

### **1.3.5. La mise en compatibilité du PLU, PADD et OAP**

La zone projet sera reclassée en Uact.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet se traduit par :

- Le reclassement en zone urbaine (Uact) de l'emprise du projet actuellement classée en zone IIAUac,
- La rédaction d'un règlement pour la nouvelle zone Uact permettant la réalisation du projet,
- La modification du règlement graphique,
- La modification du PADD et des OAP en supprimant notamment les référence au projet avorté du village des marques sur le site de La Pale.

Les hauteurs maximales des constructions sont réglementées :

- 15m dans une bande de 70 mètres comptés à partir de l'alignement avec la RD192
- 19 m dans une bande comprise entre 70 m et 200 m à partir de l'alignement avec la RD192,
- 15 m dans une bande comprise entre 200 et 340 m à partir de l'alignement avec la RD192. L'article Uact13 définit de façon très précise la composition de la strate arbustive, en définissant, photos à l'appui, les espèces devant être plantées, et leur disposition.

### **1.3.6. AVIS des PPA**

#### **Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA**

Celle-ci s'est tenue le 12 décembre 2018. Les points les plus importants évoqués concernent :

- L'environnement naturel et notamment le maintien du biotope de la pie grièche.
- La réalisation d'une étude paysagère plus poussée,
- Le projet impactant une surface conséquente de terres classées en AOC »Côtes du Rhône « et « Côtes du Rhône Villages », une étude de compensation agricole
- L'élargissement de la RD192 depuis l'A9 jusqu'à l'entrée du site
- L'installation de panneaux solaires en toiture dès la construction du bâtiment,,
- Le niveau d'adéquation entre les emplois qui seront proposés et le profil des demandeurs d'emplois dans le bassin de vie.

Il n'y a pas eu d'avis défavorable de la part des personnes publiques associées.

Le porteur de projet d'est engagé à apporter une réponse favorable à l'ensemble de ces remarques.

Quatre observations auxquelles le porteur de projet ne pouvait répondre ont fait, à la demande des participants, l'objet d'une étude complémentaire.

**L'étude d'intégration paysagère** a été complétée dans la partie 5 du dossier 4 « PIÈCES DU PERMIS DE CONSTRUIRE », pièces PC6 et plan paysager. Il s'agit des éléments suivants :

- Notice paysagère,
- Insertions paysagères complémentaires
- Plan paysager – plantations,
- Plan paysager – zonage.

**Sur les modalités d'accès au site**, celles-ci ont été examinées avec le conseil départemental du Gard et des dossiers d'avant projet ont été produits :

- Giratoire à créer sur la RD192,
- Carrefour de la Pale,
- Virage au nord de la RD 192.

Ces modifications ont été apportées au dossier de permis de construire.

Sur ces dossiers, le conseil départemental, en tant que gestionnaire de la voirie, a donné un avis favorable.

**L'étude d'impact agricole** a été réalisée et présentée à la commission du CDPENAF du 11/04/2019, qui a recommandé à ARGAN de porter la valeur des compensations à 220 000 euros, ce qui a été accepté par ARGAN. Cette remarque répond également à l'avis défavorable de l'INAO émis le 11 février 2019.

**Concernant les emplois**, ARGAN précise que l'exploitation du site permettra la création de 200 emplois sur les 5 premières années ; ce nombre devant augmenter pendant les périodes de pic d'activité aux mois de novembre et décembre. Les emplois créés comprennent :

- 5% de cadres,
- 5 % d'ETAM, (employés, techniciens et agents de maîtrise,
- 90% d'opérateurs.

### **Avis de l'INAO**

L'INAO a émis un avis défavorable le 11 février 2019, compte tenu de son impact direct sur les AOC, et dans l'attente des mesures de compensation.

L'étude d'impact citée plus haut répond à cette observation.

La réponse précise, que ARGAN s'engage à soutenir financièrement via une convention de 30 ans avec la chambre d'agriculture et la SAFER la réhabilitation de 4,56 ha de friche et / ou la participation à la création de valeur agricole locale via plusieurs mesures « soutien des actions foncières locales », « participation à la montée en gamme de la filière viticole AOC locale » et/ou « soutien aux démarches AB et HVE des caves et domaines locaux viticoles ».

Suite à la demande de la CDPENAF, Argan a accepté d'augmenter la valeur de ces compensations à 220 000 euros, comprenant la réhabilitation de 13,7 ha, bien au-delà de la doctrine en vigueur dans le Gard.

Les modalités de mise en œuvre de ces compensations sont actuellement à l'étude en collaboration avec la chambre d'agriculture et la SAFER.

**Cette étude préalable agricole a reçu un avis favorable du Préfet du Gard en date du 16 mai 2019 ; cet avis est joint au dossier d'enquête publique.**

### **Avis de la CDPENAF rendu le 21 décembre 2018.**

Certaines remarques sont identiques à celles formulées lors de la réunion d'examen conjoint du 12 décembre 2018.

Il s'agit des mesures de compensations agricoles, le nombre d'emplois créés et les compléments à apporter à l'étude paysagère.

Les réponses à ces remarques sont présentées dans les deux articles précédents : compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA et avis de l'INAO

Concernant les panneaux photovoltaïques en toiture, ARGAN précise que le projet a évolué et qu'une grande partie du bâtiment sera équipée d'une installation photovoltaïque de 500 kW correspondant à une production annuelle de 620 MWh. Soit 1240 heures de fonctionnement.

L'installation sera dimensionnée pour une autoconsommation du site.

### **Avis de la MRAE.**

Le rapport de présentation de la modification du PLU est jugé formellement complet.

Les principaux enjeux relevés par la MRAE concernent :

- La préservation de la biodiversité et des milieux naturels,
- La disponibilité de la ressource en eau,
- La consommation des espaces agricoles et la préservation de la qualité des sols.

La MRAE recommande d'expliquer le choix de ce projet et sa localisation au regard de l'évaluation environnementale, et recommande d'ajouter un chapitre consacré à la ressource en eau.

Le porteur de projet a produit, en réponse un mémoire de 22 pages expliquant le choix de l'implantation et l'absence d'alternatives.

Un chapitre de 8 pages a été rajouté dans ce mémoire consacré à la consommation en eau et précisant que le projet n'entraîne pas de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique, ni en phase chantier, ni en phase d'exploitation.

### ***1.3.7. Avis de la Commission d'enquête sur le dossier présenté au public***

Le dossier soumis à l'enquête publique décrit de façon précise le projet, en expliquant les raisons du choix de la procédure.

Ce dossier présente les raisons pour lesquelles le site de Fournès a été retenu

Il analyse l'intérêt général de l'opération en faisant ressortir les impacts positifs et négatifs, qui portent exclusivement sur l'emploi généré par la création de ce centre de tri.

Il prend en compte les demandes faites par la MRAE, les PPA, et la CDPENAF.

En conséquence, la commission d'enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier, jugé, par ailleurs complet par la MRAE.

## **1.4. Le projet de modification du schéma de cohérence territorial**

### **1.4.1. L'exposé des motifs**

La modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard a pour objet de permettre la réalisation d'un centre de tri de colis de grande capacité dans le secteur de la Pale, au voisinage de l'échangeur autoroutier n°23 de l'A9, sur la commune de Fournès, dans un site déjà destiné à l'activité économique dans le SCOT.

Le dossier est composé des éléments suivants

- partie 1 : Rapport présentant le projet de modification du SCOT
- partie 2 : les compléments demandés en phase d'examen. (considérés comme sans objet)
- partie 3 : Les avis reçus MRAE et INAO
- partie 4 : Les réponses aux avis reçus, MRAE et INAO

### **1.4.2. Compatibilité avec le PADD**

Le projet de centre de colis de grande capacité à Fournès :

- peut s'inscrire dans les priorités mentionnées dans le SCoT du point de vue économique et notamment le développement de l'emploi local.
- Il sera implanté dans ce site de développement, l'un des plus stratégiques pour le SCoT, l'échangeur A23.
- participe à l'élaboration de sites de qualité dans le cadre d'une démarche d'intégration environnementale très qualitative avec l'engagement d'une certification garantissant une efficacité énergétique

Tel qu'il est présenté le projet respecte les grandes orientations du PADD

### **1.4.3. Compatibilité avec le dossier d'orientation d'objectifs(DOO)**

Le DOO décline et détaille, dans le respect des orientations du PADD, les prescriptions nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs du projet politique.

Il établit le principe de création d'un pôle d'intérêt stratégique à proximité de l'échangeur autoroutier n°23 de l'A9 :

Au travers de ses différents paragraphes, le DOO prévoit une destination commerciale à la zone de la Pale et plus précisément « d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée pouvant intégrer des activités de commerces de produits anomaux et/ou touristiques et de loisirs ».

Bien que la destination d'activité économique ne soit pas remise en cause par le projet, la nouvelle activité proposée pour le site de la Pale n'est pas compatible avec le contenu actuel du DOO du SCoT, Il convient de procéder à la modification du SCoT pour qu'il intègre le nouveau projet établi

pour la zone d'activités de la Pale à Fournès.(art L143-32, L143-33 et L143-34 à L143-36 du code de l'urbanisme).

#### 1.4.4. Documents communs

Le dossier élaboré par ARGAN comporte l'essentiel des éléments figurant dans l'étude d'impact avec les chapitres relatifs à :

- L'environnement naturel
- Les paysages
- L'agriculture
- Les transports et déplacements
- La qualité de l'air
- Le bruit
- Les risques naturels

#### 1.4.5. Traduction réglementaire

Afin d'intégrer le projet de centre de traitement de colis grande capacité à Fournès, il est nécessaire de modifier les chapitres 1.2.3.1, page 370 et 2.1.2.3, pages 381 et 382 du DOO.

**Ces modifications sont présentées dans la colonne « nouvelle rédaction » ci-dessous (en gras) :**

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

<p><b>1.2.3.1. CRÉER UN PÔLE D'INTÉRÊT STRATÉGIQUE À PROXIMITÉ DE L'ÉCHANGEUR A9</b></p> <p><i>A proximité de l'échangeur A9 entre les agglomérations d'Avignon et de Nîmes il est proposé le développement d'une plateforme économique d'environ 50 hectares. Ce site structurant pour la quasi-totalité de l'Uzège Pont du Gard aura une influence allant au-delà des limites du territoire. Ce site devra être orienté vers l'accueil d'activité à haute valeur ajoutée pouvant intégrer des activités de commerces de produits anomaux et/ou touristiques et de loisirs dans la limite de 20 ha de cette zone et être organisé autour d'un projet faisant une grande place à la</i></p>	<p><b>1.2.3.1. CRÉER UN PÔLE D'INTÉRÊT STRATÉGIQUE À PROXIMITÉ DE L'ÉCHANGEUR A9</b></p> <p><i>A proximité de l'échangeur A9 entre les agglomérations d'Avignon et de Nîmes il est proposé le développement d'une plateforme économique d'environ 50 hectares. Ce site structurant pour la quasi-totalité de l'Uzège Pont du Gard aura une influence allant au-delà des limites du territoire. <b>Il accueillera des activités économiques pour lesquelles la proximité de l'échangeur autoroutier constituera une valeur ajoutée forte.</b></i></p> <p><b>Dans la limite de 20 ha (sur les 50 ha environ), il pourra aussi être orienté vers</b></p>
---	---

<p><i>qualité urbaine et architecturale, paysagère et environnementale.</i></p>	<p><b>l'accueil d'activités à haute valeur ajoutée pouvant intégrer des activités de commerces de produits anomaux et/ou touristiques et de loisirs, organisées autour d'un projet faisant une grande place à la qualité urbaine et architecturale, paysagère et environnementale.</b></p>
<p><b>2.1.2.3. UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET DE L'OFFRE DE PROXIMITÉ</b></p> <p><i>Le Schéma de Cohérence Territoriale détermine une orientation pour le maintien de l'équilibre commercial de masse au sein des secteurs commerciaux existants en confortant la dynamique des quatre pôles de grande distribution de Montaren, Uzès-Pont de Charettes Remoulins et Montfrin et dans la zone de la Pâle.</i></p> <p><i>Il convient ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>d'organiser prioritairement le petit commerce traditionnel et de proximité dans les centres anciens et les extensions urbaines afin de conforter une offre commerciale relais des équipements commerciaux de masse,</i></li> <li>• <i>de localiser l'offre complémentaire et de masse sur les quatre sites existants (polarités structurantes ou d'appui) et dans la zone de la Pâle.</i></li> </ul>	<p><b>2.1.2.3. UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET DE L'OFFRE DE PROXIMITÉ</b></p> <p><i>Le Schéma de Cohérence Territoriale détermine une orientation pour le maintien de l'équilibre commercial de masse au sein des secteurs commerciaux existants en confortant la dynamique des quatre pôles de grande distribution de Montaren, Uzès-Pont de Charettes Remoulins et Montfrin <del>et dans la zone de la Pâle.</del></i></p> <p><i>Il convient ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>d'organiser prioritairement le petit commerce traditionnel et de proximité dans les centres anciens et les extensions urbaines afin de conforter une offre commerciale relais des équipements commerciaux de masse,</i></li> <li>• <i>de localiser l'offre complémentaire et de masse sur les quatre sites existants (polarités structurantes ou d'appui) <del>et dans la zone de la Pâle</del></i></li> </ul>

#### **1.4.6. Avis des personnes publiques consultées**

##### **Avis de la MRAE**

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, l'avis porte sur les enjeux environnementaux suivants :

- préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- disponibilité la ressource en eau ;
- consommation des espaces agricoles et préservation de la qualité des sols.

Les recommandations sont les suivantes :

- La MRAe recommande d'expliquer le choix de réaliser ce projet et la localisation du projet au regard des conclusions de l'évaluation environnementale
- La MRAe recommande d'ajouter un chapitre dédié aux enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau
- La MRAe rappelle la nécessité d'ajouter l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.
- la MRAe relève que les travaux envisagés ne sont pas compatibles avec la stricte protection de ces espèces imposée par la loi. Ce n'est que dans l'éventualité de l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement que l'installation pourrait être réalisée.
- La MRAe recommande que le choix d'urbaniser la zone Uact soit expliqué, à l'échelle de la commune et du territoire couvert par le SCoT et sur l'ensemble des 25 sites envisagés autour d'Avignon. Elle recommande enfin qu'un chapitre consacré à l'évitement soit ajouté dans les rapports de présentation, afin d'expliquer dans quelle mesure la zone de projet retenue l'a été sur le critère des incidences limitées sur la biodiversité et les milieux naturels.
- La MRAE recommande d'ajouter un chapitre dédié à l'analyse des enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau qui doit :
  - mentionner, le cas échéant, l'existence de pressions particulières sur le territoire et en tenir compte dans l'évaluation des incidences;
  - mentionner le rendement du réseau à l'échelle communale et les actions éventuellement conduites pour l'améliorer ;
  - décrire les différents types d'usage de la ressource sur le territoire communal et replacer le projet dans une analyse des usages (habitations, agriculture, activités économiques, équipements publics), à l'échelle communale ;
  - mentionner, le cas échéant, l'existence de pressions ponctuelles régulières de la ressource (ex : pics saisonniers).
  - mentionner les principales conclusions du PLU de Fournès actuellement en vigueur sur les enjeux liés à la ressource en eau, afin d'expliquer comment le projet prend en compte ces enjeux. Pour ce faire, il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet à moyen et long terme.
- La MRAe recommande que le choix d'urbaniser la zone Uact soit expliqué, en ce qui concerne la consommation des espaces agricoles et la préservation de la qualité de sols.



À cette fin, elle recommande que soit démontrée, par le biais d'une analyse de la qualité agronomique des sols à l'échelle communale et du territoire couvert par le SCoT, l'absence de zones alternatives pour implanter le projet. L'analyse conduite doit être conclusive sur le degré des enjeux et les incidences de la réalisation du projet sur la zone Uact et sur chaque zone alternative envisagée.

### **Avis de l'INAO**

L'INAO observe que les 14 ha correspondant à l'emprise du projet sont constitués par des terres agricoles entièrement classées en AOC Côtes du Rhône et pour 5,37 ha en AOC Côtes du Rhône Villages. La viticulture AOC, à forte valeur ajoutée, constitue une activité économique importante et durable

Le rapport évoque, des mesures de compensations collectives « envisageables » pour l'économie agricole du territoire, sans les quantifier. Au moment de la rédaction de l'avis, les éléments de ce dossier n'ont pas été portés à la connaissance de l'INAO qui émet un avis défavorable .

### **1.4.7. Réponse de Argan aux avis**

#### **Réponse à la MRAE**

A l'échelle du SCOT, un inventaire des zones d'activités existantes a été réalisé, ainsi qu'une estimation des surfaces encore disponibles pour l'accueil d'activités nouvelles.

La réponse note la baisse de l'activité industrielle dans l'Uzège Pont du Gard et la moins value pour l'emploi, la politique menée sur le territoire pour palier aux pertes d'activités dans le secteur secondaire et met en avant la résonance entre les politiques économiques locales et le projet de centre de tri de colis.

En première approche seuls deux sites disposent de la superficie nécessaire d'un seul tenant : le site de la Pale, à Fournès et la zone d'activités de l'Arnède, à Remoulins. Seuls les abords de l'échangeur de Remoulins, sur l'A9, sont en capacité de satisfaire les besoins logistiques du projet. Une étude préalable agricole, jointe au dossier d'enquête publique, a été menée par le bureau d'études CETIAC sur questions relatives à l'intégration de la problématique agricole, et sur les incidences du projet sur l'agriculture. Cette étude a défini également les mesures de compensation qui seront mises en place au regard des impacts du projet sur l'économie agricole locale.

Au regard de la notion de corridors écologiques, les deux situations des sites compatibles localement permettent le maintien des possibilités de déplacements de la faune, entre le Gardon et le massif calcaire au nord-est d'une part et le long du lit du Gardon d'autre part.

En ce qui concerne la gestion des ressources en eau et l'eau potable, le projet n'induit pas de prélèvement d'eau direct dans la nappe phréatique, ni en phase chantier, ni en phase d'exploitation.

Par ailleurs les besoins en eau, pour la défense incendie, pour l'arrosage des espaces verts, seront assurés par un branchement au réseau brute provenant du Rhône géré par BRL(concessionnaire de ce réseau), évitant ainsi des prélèvements sur la ressource en eau potable. Les enjeux concernant la ressource et les besoins se jouent à une échelle communale et non au-delà. La consommation d'eau potable induite par le projet n'induit donc pas de déficit besoin/ressource sur le réseau communal d'adduction à l'horizon 2030.

Au regard du plan d'action établi par la commune dans son schéma directeur d'eau potable, la consommation projetée du centre de tri de colis est compatible à court et moyen terme avec la ressource en eau de Fournès et avec son réseau de distribution. Le projet pourrait impliquer à plus long terme (au-delà de 10 ans), selon le niveau d'activité, la réalisation et la mise en service d'une bache de reprise sur le site.

### **Réponse à l'INAO**

ARGAN a réalisé une étude d'impact agricole conforme à la doctrine mise en place dans le département du Gard avec des compensations foncières et financières de 165 000 € HT portées à 220 000 € HT et un soutien pendant 30 ans de 4,56 ha de friches à la filière viticole AOC.

Cette étude d'impact et ces compensations ont été présentées à la commission CDPENAF le 11 avril 2019.

Les modalités de mise en œuvre de ces compensations sont actuellement à l'étude en collaboration avec la chambre d'agriculture du Gard et la SAFER.

Argan a complété sa réponse en joignant l'avis favorable du préfet du Gard établi le 16 mai 2019 qui fait référence à l'avis favorable de la CDPENAF du 11/04/2019 préconisant un élargissement de la compensation collective agricole et une augmentation des fonds mobilisés. Ces dispositions ont été prises en compte par Argan.

### **1.4.8. Avis de la commission sur le dossier de modification du SCOT**

La procédure de modification du SCOT peut-être utilisé si:

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ne sont pas changées
- les dispositions du document d'orientation et d'objectif prises en application des articles L141-6 et L 141-10 ne sont pas changées
- les dispositions du document d'orientation et d'objectif relative à la politique de l'habitat Prise en application du 1° de l'article L 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ne sont pas changées
- il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

Ces dispositions correspondent à la situation du SCOT et du projet présenté

La modification du SCOT est menée, en application des articles L143-32, L143-33 et L143-34 à L143-36 du code de l'urbanisme.

La commission d'enquête estime que le dossier est complet et n'a pas de remarques particulières à formuler.

Par ailleurs, les réponses apportées par Argan aux remarques et observations de la MRAe et de l'INAO complètent de manière significative et substantielle le contenu du dossier.

## **1.5. La demande de permis de construire présentée par la société ARGAN pour le projet de création d'un centre de tri de colis.**

### **1.5.1. Objet de l'enquête**

Le projet de création d'un centre de tri de colis ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Il est précisé dans la notice de présentation que :

- 1 Le bâtiment n'est pas destiné à recevoir du public
- 2 Le bâtiment est soumis aux réglementations du code du travail,
- 3 Le bâtiment n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **1.5.2. composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier comprend toutes les pièces écrites graphiques et annexes permettant d'avoir une vision globale et précise des travaux à réaliser.

Celui-ci comprend les pièces obligatoires précisées dans l'imprimé CERFA :

- Pièces obligatoires pour tous les dossiers : PC1 à PC8, comprenant les divers documents graphiques ainsi que la notice présentant le projet (PC4),
- L'étude d'impact : pièce PC11,
- L'attestation d'un contrôleur technique : pièce PC12,
- Pièce PC16-1 sur la prise en compte de la réglementation thermique,
- Pièce PC27 comprenant les pièces à joindre à une demande de permis de démolir,
- La notice PC4 comprend en plus de la description du projet :
  - La notice de sécurité,
  - La notice inspection du travail,
  - La notice VRD,
  - Une notice paysagère.
- Plusieurs plans annexes :
  - Plan RDC et sécurité incendie,
  - Plan des bureaux et locaux sociaux,
  - Plan mezzanine entrepôt,
  - Plan cheminement et flux véhicules,
  - Hauteur du bâtiment projeté mesurée par rapport au TN.

- les avis suivants :
  - DIR-MED,
  - ENEDIS,
  - SDIS,
  - Conseil Départemental.
- les réponses apportées par ARGAN aux observations mentionnées dans les avis
- Les pièces du dossier de permis de construire modifiées, pour tenir compte des différentes demandes des PPA et avis formulés par les services concernés.

### **1.5.3. Le dossier de permis de construire**

La notice présente l'état initial du terrain, le projet avec son implantation, sa composition, les matériaux utilisés, une notice paysagère, ainsi que les 3 notices (sécurité, inspection du travail et VRD).

Le terrain sur lequel sera implanté le projet représente une surface de 137 285 m<sup>2</sup>.

La surface du bâtiment est de 38 848 m<sup>2</sup>, dont 3 271 m<sup>2</sup> de bureaux et 35 577 m<sup>2</sup> d'entrepôt.

Il est prévu 325 places de parking et 129 places pour les camions.

La réalisation du projet nécessite la démolition de 2 bâtiments d'une surface approximative de 180 et 40 m<sup>2</sup> et datant des années 1970.

Une notice paysagère est jointe à cette notice, précisant le nombre et l'implantation des arbres et végétaux qui seront installés sur le site, constituant la strate arborée, herbacée et arbustive.

Il est prévu la plantation de 485 arbres dont 83 sur les places de stationnement (1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement)

### **1.5.4. AVIS des PPA**

- **Avis du Conseil départemental.**

La demande concerne les modalités d'accès au site sur le RD 192 suite à la réunion d'examen conjoint avec les PPA sur la mise en compatibilité du PLU.

Les dossiers avant projet demandés par le conseil départemental ont été intégrés au permis de construire.

- **Avis du SDIS.**

Les observations concernent le système de désenfumage, et la mise en place d'un système de détection incendie efficace et sensible pour les grands volumes.

ARGAN a pris en compte ces remarques : elles sont intégrées dans la notice de sécurité pièces PC4b et PC5T du permis de construire.

ENEDIS précise que la puissance de raccordement, pour laquelle le dossier est instruit est de 4500 KW triphasé ; si une puissance supérieure est nécessaire, une contribution financière pourra être demandée pour des travaux de raccordement.

ARGAN est d'accord pour prendre en charge les éventuels surcoûts si les besoins électriques étaient modifiés.

- **Avis DIR-MED.**

La DIR-MED est favorable au projet mais demande au service instructeur du permis de construire que dans l'arrêté, compte tenu de la réserve de capacité très limitée, soit précisé la réalisation à moyen terme d'une étude de faisabilité concernant la réalisation d'un shunt entre la sortie de la RD192 vers l'A9.

ARGAN n'a pas fait de réponse.

### ***1.5.5. Avis de la Commission d'enquête sur le dossier présenté à l'enquête publique***

Le dossier présenté à l'enquête contient toutes les pièces demandées dans l'imprimé CERFA ; l'étude d'impact est jointe à la demande de permis.

Une notice décrit le projet.

Les différents avis formulés et demandes de compléments exprimées principalement par le conseil départemental ont été intégrés dans le dossier de demande de permis.

La commission d'enquête estime le dossier complet et n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier

## **2.Chapitre II Déroulement de la procédure**

### **2.1 Désignation de la commission d'enquête**

A la suite de la demande du Préfet du Gard (DDTM) de la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale : autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre d'évaluation des incidences Natura 2000
- La déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L 153-54 du code de l'urbanisme, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fournès
- Le projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard

- La demande de permis de construire pour le projet de création d'un centre de TRI de colis sur la commune de Fournès par la société ARGAN.

Le Tribunal de Nîmes a désigné une commission d'enquête publique par ordonnance N° 19000022/30 du 14 février 2019, et par ordonnance modificative N° 19000022/30 du 21 mars 2019 composée de :

Monsieur Pierre Fériaud , Président, Monsieur Henri Legrand (en remplacement de Monsieur Jacques Roumanie), et Monsieur Etienne Tardiou, membres titulaires

A la suite d'une demande par le Préfet du Gard par lettre enregistrée le 18 avril 2019, le Tribunal Administratif de Nîmes a décidé, par décision modificative du 29 avril 2019, d'étendre la mission de la commission d'enquête à la demande de permis de construire présentée par la société ARGAN pour le projet de création d'un centre de TRI de colis sur la commune de Fournès.:

## **2.2 Modalités de la procédure**

### ***2.2.1 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête : concertation avec l'autorité organisatrice (La DDTM du Gard), visite des lieux et rencontre avec le pétitionnaire, et information de la commission d'enquête***

#### **La concertation**

Le dossier sur demande de la DDTM du 11/02/2019 a fait l'objet d'une première décision du tribunal administratif de Nîmes n° E19000022/30 du 14/02/2019 avec la désignation d'une commission d'enquête composée de Pierre Fériaud président, Jacques Roumanie, Etienne Tardiou membres.

A la demande, formulée par lettre du 7 mars 2019 de la société Argan porteur du projet, compte tenu des avis reçus nécessitant une analyse complémentaire approfondie l'ouverture de l'enquête a été reportée.

Deux autres décisions modificatives ont été établies à la suite :

- Le 21/03/2019 modifiant la composition de la commission d'enquête et désignant Mr Henri Legrand en remplacement de Mr Jacques Roumanie
- Le 29/04/2019

Sur la base des premières indications qui lui ont été données, une première réunion de concertation a eu lieu le 1/03/2019 à la DDTM en présence de Pierre Fériaud, Etienne Tardiou et Mr Bouroumeau du service Eau et Risques de la DDTM, pour prendre connaissance des éléments du dossier alors disponibles et pour envisager un calendrier prévisionnel pour le déroulement de l'enquête. Ces dispositions ont été rendues caduques par le report demandé du début de l'enquête.

A la suite du retard du maître d'ouvrage, dans la réalisation du dossier, une nouvelle réunion de concertation a lieu le 11/04/2019 à la DDTM du Gard avec les trois commissaires enquêteurs pour organiser l'enquête publique, ainsi que mettre au point la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Les commissaires vérifient également les modalités de la mise en place d'un registre dématérialisé ainsi que la mise à disposition en mairie de Fournes d'un ordinateur par ARGAN, pour consulter la version numérisée du dossier.

Cette enquête sera donc une enquête unique comportant les 4 volets suivants :

- Autorisation environnementale
- Déclaration de projet
- Modification du SCOT
- Délivrance du permis de construire

Il a été fixé au 10 mai la mise à disposition de la commission d'enquête du dossier d'enquête publique.

### **Rencontre du pétitionnaire (M Valade délégué de la société ARGAN) et visite des lieux**

Le 25/04/2018 la commission se rend sur le site en présence de Mr Valade pour prendre connaissance des lieux, préciser l'implantation des panneaux d'affichage, visiter les locaux de la mairie de Fournes et les conditions d'accueil du public. Ils entendent Mr Boudinaud adjoint au maire sur le domaine de l'urbanisme.

Les commissaires enquêteurs se déplacent à la DDTM du Gard à Nîmes le 10/05/2019 pour récupérer les dossiers « papier » et leur version numérisée. Ils tiennent une réunion de travail pour débattre du contenu des documents et pour répartir les tâches entre les membres de la commission.

### **Information de la commission d'enquête**

Le 17/05/2019 une réunion a lieu avec tous les intervenants pour une présentation « officielle » du dossier en présence de

- Madame Alazar et Mr Mérelle de la DDTM
- M. Valade de la société Immasset et M. Yombo de la société Argan
- Mr Ravet préfecture du Gard
- Mme Huber du PETR Uzège
- Mr Quairel, Mme Bouet Roussel de la communauté de communes du Pont du Gard.
- Mme Hingue maire et Mr Boudinaud adjoint, de la commune de Fournes
- Mr Couzet du bureau d'étude Couzet Urbanisme.
- Les trois commissaires enquêteurs.

Le contenu du dossier a été évoqué rapidement ainsi que les dispositions arrêtées pour conduire l'enquête

A la suite d'erreurs relevées dans la composition des dossiers papier et de la constatation de leur vulnérabilité à la malveillance (classeur non sécurisés) Une nouvelle réunion a eu lieu le 28/05/2019 en mairie de Fournès au cours de laquelle Mr Valade a complété le dossier PC et mis en place un exemplaire de l'ensemble des documents avec une reliure sécurisée (dite de documents notariés). Les classeurs sont laissés en place pour faciliter la consultation des documents. Le président a ouvert le registre d'enquête version papier.

## **2.2.2 Ouverture de l'enquête publique**

Par arrêté N° 30-20190510-007 le Préfet du Gard a ouvert l'enquête publique et défini les modalités de la procédure.

IL s'agit d'une enquête unique préalable à :

- L'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement
- La déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fournès
- La modification du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard prévue par les articles L143-34 et R153-8 du code de l'urbanisme
- La délivrance du permis de construire

Concernant la création d'un entre de TRI de colis sur la commune de Fournès.

L'enquête publique unique est ouverte pour une durée de 31 jours du lundi 3 juin 2019 à 9h00 au mercredi 3 juillet 2019 à 17 h 00 inclus.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Fournès, siège de l'enquête pour y être à la disposition du public du lundi au vendredi de 8h 30 à 12 h et de 15h 30 à 17h 30 depuis l'ouverture de l'enquête publique jusqu'au dernier jour de l'enquête publique (le 3 juillet à 17 h). Le dossier et le registre déposés en mairie de Fournès ont été paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Par ailleurs :

-Un dossier d'enquête publique unique a été tenu à la disposition du public pour consultation au siège du syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard 2 rue Joseph Lacroix 30700 Uzès aux heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 14h00 à 16h30.

- Un poste informatique a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture à la mairie de Fournès et au siège du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard.

Le public pouvait transmettre ses observations et ses propositions, soit par écrit sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Fournès, soit sur l'adresse électronique centre –de –tri-de-colis-argan-fournes@registre demat.fr.

Ces observations et propositions étaient accessibles au public sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/centre-de-tri-de-colis-ARGAN-Fournes>



### **2.2.3 Information du public**

L'avis d'enquête publique a été affiché en de multiples endroits **à partir du : 15 mai 2019**

En mairie de Fournès, sur les panneaux municipaux de la commune,

Au siège de la communauté de communes du Pont du Gard ,

Au siège du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Uzège Pont du Gard, ainsi que sur le site de LA PALE où doit se construire le projet, (en format A2).

En outre l'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

Midi Libre les 17 mai et 7 juin 2019

La Gazette de Nîmes du 16 au 22 mai 2019 et du 6 au 12 juin 2019

Le Républicain d'Uzès du 26 mai et du 6 juin 2019.

### **2.2.4 Permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a reçu le public à la mairie de Fournès (siège de l'enquête) les :

Lundi 3 juin 2019 de 9 h à 12h

Jeudi 13 juin de 14h à 17h

Vendredi 21 juillet de 9h à 12h

Mercredi 3 juillet de 14h à 17h

### **2.2.5 Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête (le 3 juillet 2019) le Président de la commission d'enquête a clos et signé le registre d'enquête, il a rassemblé les dossiers soumis à l'enquête pour les remettre avec le rapport à l'autorité organisatrice (la DDTM du Gard)

### **2.2.6 Procès verbal des observations**

La commission d'enquête a rencontré le 9 juillet 2019 le représentant du pétitionnaire M. Valade et le représentant de la société ARGAN M. Yombo pour leur communiquer les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse remis en main propre.

La réponse du pétitionnaire aux observations a été reçue par le Président de la commission d'enquête le **22 juillet 2019**

### **2.2.7 Remise du rapport de la commission d'enquête**

Le rapport de la commission d'enquête a été remis à l'autorité organisatrice (la DDTM du Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné du registre d'enquête papier et du dossier présenté à l'enquête publique

## 2.3 Cadre juridique et réglementaire

### 2.3.1 Les documents présentés à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementations applicables au projet, plan ou programme. On rappelle ci-après l'essentiel de l'art R.123-8

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le (ou les) maîtres d'ouvrage a connaissance ».

### 2.3.2 Enquête publique unique

On rappelle que l'enquête publique porte sur 4 volets (autorisation environnementale, déclaration de projet, modification du SCOT et permis de construire)

Selon les termes de l'article L.123-6 du code de l'environnement cette enquête, est une enquête unique. Ci-dessous l'essentiel de cet article.

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

### **3. Chapitre III Analyse des observations**

556 dépositions pour observations ont été émises par le public sur le registre dématérialisé qui avait été mis à sa disposition au cours de l'enquête publique

12 dépositions ont été écrites directement sur le registre d'enquête,

10 dépositions ont été transmises par courrier ou par note dactylographiée. Elles ont été agrafées immédiatement après réception sur le registre d'enquête papier

La commission d'enquête a reçu 20 personnes ou groupes de personnes au cours des permanences qu'elle a tenu à Fournès :

Le 3 juin 2019 : 3 personnes : M. Henri Simonnet administrateur de l'association Uzège Pont du Gard, M. Fuhrmeister Henri de l'association AIEE et représentant de l'association ATTAC et ACCAC, Mme Jonquet Bernadette.

Le 13 juin 2019 : 3 personnes : M. Fertil Patrick, M. Bailly et Mme Lancery,

Le 21 juin 2019 7 personnes : Mme Autard Viviane, M. Marié Jean Michel et M. Gilles Michel, M. Donnet et Mme Huber et M. Quairel respectivement Président et Directrice du SCOT et Directeur de la Communauté de Communes du Pont du Gard, M. Dion, Mme Hingue maire de Fournès

Le 3 juillet 2019 : 7 personnes : M. Greahl Président de l'association Uzège Pont du Gard, Mme Roques Monique, M. Fertil Patrick et M. Tornay Gérard et M. Genay Patrick, M. Blanc Jean Gabriel Président de l'association SOREVE, Mme Sabret Ghislaine, M. Hingue.

#### **3.1. Analyse comptable des observations**

Les dépositions du public numérotées selon la chronologie ont été classées par thème et par dossier. Elles figurent dans les tableaux ci-dessous :

## OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

N° de la déposition	Nom	environnement							Déclaration de projet	Modification du scot permis deconstruire	divers	Avis sur le projet			Hors-Thèmes	
		accessibilité	biodiversité	compensations	environnement	hydraulique	Trafic	paysage				emploi	au terme de l'Uzège	Négatif		Positif
556	anonyme		1					1					1			
555	anonyme												1			1
554	Patrick Genay				1			1					1			
553	Patrick Fertil											1	1			
552	anonyme				1								1			
551	anonyme							1					1			
550	anonyme							1	1				1			
549	Sebastien Bonnet												1			1
548	Patricia Bourges												1			1
547	anonyme				1								1			
546	anonyme		1										1			
545	Nathalie Thérin												1			1
544	Patrick Fertil														1	1
543	Julie Karmazyn												1			1
542	Alain Roubineau			1				1				1	1			
541	Benoit Join Lambert												1			1
540	C.P.S.U.		1		1				1	1					1	
539	anonyme								1				1			
538	Lonathan Ravier												1			1
537	ATTAC Alès et ATTAC Nimes			1	1				1	1			1			
536	Anonyme								1						1	
535	anonyme												1			1
534	Gérard Tornay								1			1	1			
533	Association La belle Cause								1				1			
532	Pierre Sellenet				1			1					1			
531	Florence Roumegoux				1				1				1			

530	Ghislaine Fabret						1		1			1			
529	Brigitte Rhoddes-Scmitt											1			1
528	Fabreet Ghislaine						1					1			
527	anonyme		1		1							1			
526	Philippe Tiebot				1			1			1	1			
525	Romain Fayard			1							1	1			
524	Madeleine Simon												1		1
523	Sophie Curot												1		1
522	Catherine Trouvé		1									1			
521	anonyme											1			1
520	Christian Paget											1			1
519	anonyme		1				1		1			1			
518	ATTAC Alès et ATTAC Nîmes			1	1				1			1			
517	Colette Bourdy								1			1			
516	ATTAC Alès et ATTAC Nîmes			1	1				1			1			
515	anonyme				1				1			1			
514	Valérie Tornay							1	1			1			
513	Association A.R.B.R.E.S.				1				1			1			
512	Sophie Vinuales								1			1			
511	Jacqueline Balvet											1			1
510	Bruno Botto			1								1			
509	Françoise Armand											1			1
508	Gaëlle Monnier							1				1			
507	Annick Soulier											1			1
506	Nadine Fillat		1						1			1			
505	Blanc Jean Gabriel SOREVE											1			
504	Patrick Fertil				1							1			
503	Charlin Christian							1				1			
502	Patrick Fertil							1				1			
501	Laura Bourges											1	1		
500	Françoise Armand											1			1
499	Monique Roques		1									1			
498	Patrick Fertil								1			1			
497	anonyme								1			1			
496	anonyme				1							1			
495	Daniel Obadia								1			1	1		
494	Patrick Genay											1			1

493	Isabelle Peguin					1		1				1		
492	Jacques Roumegou				1	1		1				1		
491	Blanc Jean Gabriel SOREVE							1				1		
490	Verene Chevalier			1								1		
489	Blanc Jean Gabriel SOREVE											1		1
488	Geneviève Zappella			1								1		
487	Nicole Ziani											1		1
486	anonyme											1		1
485	Annick Bourelly		1					1				1		
484	anonyme							1				1		
483	anonyme											1		1
482	Joëlle Cagnin			1		1						1		
481	anonyme									1		1		
480	Alain Dumas			1		1						1		
479	Sylvie Chevronneau		1		1							1		
478	anonyme											1		1
477	anonyme											1		1
476	anonyme											1		1
475	anonyme											1		1
474	Emmanuel Peigné			1								1		
473	Chantal Blanckemane Curt											1		1
472	Danielle Vidal											1		1
471	Patrick Fertil											1		1
470	nonyme									1		1		
469	anonyme						1			1		1		
468	anonyme											1		1
467	anonyme							1				1		
466	Manuel Boissière							1				1		
465	Jean François Alleman		1			1						1		
464	Françoise Zamuner		1			1						1		
463	Francette Rouvière											1		1
462	anonyme									1		1		
461	Yves Paret Descours											1		1
460	Silvia Ligi			1								1		
459	Isabelle Catalan							1				1		
458	anonyme			1		1						1		
457	anonyme			1		1	1					1		
456	anonyme									1		1		

455	anonyme							1			1	1			
454	Jocelyne Mousseau							1				1			
453	Charlotte Balvet			1								1			
452	Léon Houdret							1				1			
451	Sébastien Farcy											1			
450	Pierre Balvet		1		1	1						1			
449	Fabian Daub							1				1			
448	anonyme											1			1
447	Fabienne Houdret							1				1			
446	Fabienne Houdret							1				1			
445	anonyme							1				1			
444	Anonyme											1			1
443	Guilhem Chevalier											1			1
442	Anonyme										1	1			
441	Claire Marie Amrouche														1
440	Christophe Miguel											1			1
439	Didier Plagnol											1			1
438	Raymond Zaharia					1						1			
437	anonyme					1						1			
436	Henri Fuhrmeister											1			1
435	Simone Attia					1						1			
434	anonyme		1									1			
433	Gérard Tornay							1				1			
432	Gérard Tornay							1				1			
431	Tornay							1				1			
430	anonyme											1	1		1
429	Corinne Galet											1	1		1
428	anonyme		1					1				1			
427	anonyme							1				1			
426	Martine Chanron											1	1		1
425	Philippe Baldi											1	1		1
424	anonyme					1		1				1			
423	anonyme							1				1			
422	anonyme											1			
421	anonyme											1	1		1
420	Vincent Esnault		1					1				1			
419	Rosemarie Jolivet		1		1		1	1				1			
418	Rosemarie Jolivet		1		1		1	1				1			
417	Michel Rioche											1	1		
416	Jacques Osmanian					1						1			

415	Marylise Planquette									1	1			1
414	Tornay			1				1		1	1		1	
413	Sylvie Ceccon	1						1			1			
412	Catherine Grillon					1					1			
411	Jean François Lenormand									1	1			1
410	Régis Hugues									1	1			
409	Monique Kanakis									1	1			1
408	anonyme									1	1			
407	Jean Marc Chatagnon							1			1			
406	Monique Arzalier			1							1			
405	Pierre Chevalier			1				1			1			
404	Christophe Degrandcourt							1			1			
403	Françoise Caron	1									1			
402	anonyme							1			1			
401	René Sournia							1			1			
400	anonyme							1					1	
399	anonyme			1				1			1			
398	anonyme									1	1			
397	Christiane Morel Clouet	1						1			1			
396	anonyme			1							1			
395	anonyme	1									1			
394	anonyme									1	1			
393	Jacqueline Dollone			1							1			
392	Pierre Quaranta									1	1			
391	Suzanne Lacognata			1							1			
390	anonyme									1	1			
389	anonyme	1									1			
388	anonyme									1	1			1
387	anonyme							1			1			
386	anonyme									1	1			
385	Christiane Cruzel			1				1			1			
384	anonyme									1	1			1
383	Jean Robert Roux			1							1			
382	anonyme									1	1			1
381	anonyme							1		1	1			
380	Henri Grac									1	1			1
379	Troselyne Grac									1	1			1
378	anonyme									1	1			1







298	Anonyme			1			1			1			
297	Cremois Joel	1		1		1		1				1	
296	Marc Martine									1		1	
295	Anonyme					1		1				1	
294	MartinezcGérard					1				1		1	
293	Anonyme	1				1						1	
292	Anonyme							1				1	
291	Anonyme	1						1				1	
290	Encarnacion Candela									1		1	
289	Anonyme			1				1				1	
288	Delaporte Nicole									1		1	
287	Denis Didier	1						1				1	
286	Deschaume Gilles	1										1	
285	Anonyme							1				1	
284	Savre Pierre-Henri							1				1	
283	Anonyme			1								1	
282	Guida Josette									1		1	
281	Anonyme	1										1	
280	Anonyme			1								1	
279	Vitorge Marie- Claude							1				1	
278	Bourges Patricia					1		1				1	
277	Anonyme	1										1	
276	Ingrand Michel			1								1	
275	Mejean danielle					1		1				1	
274	Anonyme									1		1	
273	Anonyme			1								1	
272	belot			1		1						1	
271	Flattet Josianne	1						1	1			1	
270	Anonyme									1		1	
269	Anonyme									1		1	
268	Seillier Martine	1								1		1	
267	Anonyme	1				1		1				1	
266	Fuhrmeister Lucie			1		1		1				1	
265	Anonyme			1				1				1	
264	Nayrolles Régis	1						1				1	
263	Akoum Françoise					1		1				1	
262	Anonyme	1				1						1	
261	Skora Anne Marie									1		1	
260	Anonyme	1		1								1	
259	Herbert Lyndon	1		1								1	

258	Valette Claire							1					1		
257	Elmer Nicole			1				1				1			
256	Herbert Tiphanie		1					1				1			
255	Carlier Marie Claire									1		1			
254	Senot Franck		1	1								1			
253	Martin Ingrid			1								1			
252	Dauvis Elisabeth									1				1	
251	Anonyme				1							1			
250	Anonyme					1						1			
249	Givord Claire			1										1	
248	Palay Stephane							1				1			
247	Anonyme									1		1			
246	Priat Irène			1								1			
245	Anonyme									1		1			
244	Lefort Yanick											1			
243	Regibo Dominique									1				1	
242	Monniot François			1	1							1			
241	Benotmane Laurence		1									1			
240	Anonyme			1	1							1			
239	Mansion Gérard			1	1							1			
238	Houdebine René					1	1					1			
237	Anonyme		1									1			
236	Sallée Josiane							1				1			
235	Dendale Michèle			1	1							1			
234	Ausset Aline							1				1			
233	Anonyme	1										1			
232	Privat Agnès			1	1							1			
231	Anonyme									1		1			
230	Anonyme							1			1	1			
229	Genay Patrick			1	1							1			
228	Jaumouillé Yannick					1						1			
227	Anonyme		1									1			
226	Xeiskopff Catherine			1								1			
225	Roy Fabien		1									1			
224	Anonyme			1								1			
223	Anonyme											1			
222	Kerbrat			1								1			
221	Moncelli Marilyn											1		1	
220	Anonyme			1				1				1			
219	Guzman Frédérique											1		1	

218	Anonyme				1								1				
217	Le Menn Fabienne												1	1			
216	Pichinoty Maurice													1			1
215	Genin Alain				1		1		1					1			
214	Anonyme													1			
213	Anonyme		1						1					1			
212	Baley Odile		1						1					1			
211	Eliat Theresa													1			1
210	Anonyme		1						1					1			
209	Anonyme				1		1		1					1			
208	Anonyme												1	1			
207	Anonyme				1									1			
206	Mery Eliane							1	1					1			
205	Anonyme				1									1			
204	Anonyme		1				1							1			
203	Anonyme													1			
202	Anonyme												1	1			
201	Anonyme												1	1			
200	Anonyme				1									1			
199	Anonyme													1			1
198	Anonyme								1							1	
197	RevelCorinne		1				1		1					1			
196	Prudhon Pascal								1					1			
195	Prudhon Corinne				1									1			
194	Anonyme												1	1			1
193	Anonyme		1											1			
192	Anonyme				1		1	1						1			
191	Anonyme													1			
190	Anonyme				1									1			
189	Beausoleil Pauline													1			1
188	Anonyme								1					1			
187	Anonyme							1						1			
186	Sanchez Martine					1		1	1					1			
185	Anonyme													1			
184	Anonyme		1			1		1					1	1			
183	Badet Odile							1					1	1			
182	Nicolas Estel		1											1			
181	Anonyme				1				1					1			
180	Compan Lazerges Hélène								1					1			
179	Martel Claude						1		1					1			

178	Cruypenynck Michèle											1					1
177	Anonyme								1			1	1				
176	Anonyme											1	1				1
175	Perez Caroline								1			1	1				
174	Belin Philippe								1				1				
173	Anonyme								1				1				
172	Anonyme								1				1				
171	Carriere Alain								1							1	
170	Genay Patrick								1				1				
169	Marteau Aurélie											1	1				
168	Anonyme				1				1				1				
167	Anonyme							1	1				1				
166	Genay Patrick											1	1				1
165	Senicourt Agnés et Robert						1	1	1				1				
164	Bergogne Anne Marie												1				
163	Senicourt Agnés et Robert						1	1	1				1				
162	Senicourt Agnés et Robert				1			1	1				1				
161	Bézert Jean Louis												1				
160	Fuhrmeister Henri								1			1	1				
159	Babaud Eric											1					1
158	Baxter Etienne		1						1				1				
157	Gomez David												1				
156	Chantelot Eric		1						1				1				
155	Anonyme															1	
154	Anonyme								1							1	
153	Remi Laurent	1			1								1				
152	Fertil Patrick									1		1	1				
151	Ferrtil Patrick											1	1				1
150	Balvet Jacqueline		1						1				1				
149	Aguillar Daidrée								1				1				
148	Anonyme								1				1				
147	Anonyme		1		1		1	1	1								1
146	Fertil Patrick				1								1				
145	Le Rucher Fournesan				1								1				
144	Anonyme											1	1				1
143	Collet Robert								1							1	

142	Fertil Patrick							1				1			
141	Anonyme										1	1			
140	Huber Claire							1	1				1		
139	Damiani Françoise				1									1	
138	Donnet Louis								1				1		
137	Anonyme										1	1			1
136	Grillas Hugo					1		1				1			
135	Pardo Angélique							1					1		
134	Fourneau Mélanie				1			1				1			
133	Moderé														
132	Moderé														
131	Moderé														
130	Mahi Imane							1						1	
129	Anonyme										1	1			
128	Anonyme										1	1			
127	Petit Chrisyine							1						1	
126	Givord Claire										1	1			
125	Bessin Patrck										1	1			
124	Cuisenier										1	1			
123	LombardLlolita		1										1		
122	Albertini Lilli										1	1			
121	Duchemin Céline							1			1	1			
120	Dardalhon Chrisqtine							1			1	1			
119	Anonyme			1		1							1		
118	Maury Jacques							1					1		
117	Anonyme										1	1			
116	Anonyme						1						1		
115	Anonyme						1	1					1		
114	Moncelli Marilyn							1					1		
113	Voterski Denis		1					1					1		
112	De Decker Hervé							1					1		
111	Grasset Marie Françoise							1			1	1			
110	Choukron Nicole										1	1			
109	Anonyme					1					1	1			
108	Luitaud Jean Marie			1				1					1		
107	Elmer Patrice										1	1			
106	Anonyme							1					1		
105	Weltzer Clarisse							1	1				1		
104	Anonyme							1		1			1		
103	Ferrandis Pierre							1			1	1			

102	Anonyme									1			1		
101	Anonyme					1							1		
100	Anonyme									1		1			
99	Anonyme						1	1							1
98	Anonyme												1		
97	Anonyme													1	
96	Anonyme													1	
95	Anonyme									1					1
94	Ferrandis Jean-Baptise						1	1					1		
93	Anonyme														1
92	Anonyme				1						1	1			
91	Patey Gilles												1		
90	Pierre Marjolaine										1	1			
89	Egreteau Colette							1	1				1		
88	Anonyme					1					1	1			
87	Guigue Viviane												1		
86	Anonyme				1										1
85	Derym jean				1								1		
84	Falleur Didier				1								1		
83	Bonutto Jean-Pierre				1	1							1		
82	Anonyme										1	1			
81	Anonyme				1								1		
80	Capron Philippe										1	1			
79	Anonyme				1								1		
78	Raymond Jean		1					1	1				1		
77	Anonyme					1			1				1		
76	Segier-Vaujour Elodie										1				1
75	Allory Florence										1	1			
74	Aurèche Florence									1			1		
73	Martinet Claude (CCPG)														1
72	Dumallet Willy		1										1		
71	Martinet Claude (Montfrin)														1
70	Fabret Marie							1					1		
69	Anonyme					1			1			1	1		
68	Anonyme				1						1	1			
67	Viselli Alain		1			1	1						1		
66	Viselli Lucie		1			1							1		
65	Viselli Lucie				1								1		



64	Anonyme				1				1	1				1		
63	Mairie de Meynes (délib.)								1					1		
62	Eissautier				1	1	1		1							1
61	Fuhrmeister Henri								1				1			
60	Eissautier				1	1	1		1			1				1
59	Hyvert Pascale								1				1			
58	Million francoise								1			1	1			
57	Anonyme								1							1
56	Anonyme	1	1												1	
55	Anonyme								1						1	
54	Cortellini Claudie				1								1			
53	Krahenbuhl Eddy								1				1			
52	Leroy Alain						1		1				1			
51	Larnac François								1				1			
50	Wildbolz Sophiz											1	1			
49	Darasse Coralie											1			1	
48	Anonyme								1						1	
47	Cuenot Frédéric								1				1			
46	Anonyme											1	1			
45	kieffer Jean marie											1	1			
44	Anonyme				1											1
43	Génééré Bruno								1				1			
42	Domingo Danielle											1	1			
41	Souier Guillaume											1				1
40	Anonyme					1	1	1					1			
39	Picaud Jean Marie		1	1									1			
38	Necand Marc								1				1			
37	Necand Marc								1				1			
36	Anonyme											1	1			1
35	Anonyme								1				1			
34	Anonyme											1	1			1
33	STOLL Florian								1			1				1
32	Anonyme			1	1								1			
31	Mme Lachaud Joelle		1		1							1	1			
30	Muller Jean Marie											1	1			1
29	Perrier Thierry				1								1			
28	Ballini Denis		1						1				1			
27	Micollet Hélène				1				1				1			
26	Anonyme								1			1	1			
25	Anonyme		1										1			

24	Anonyme				1				1				1			
23	Anonyme											1	1			1
22	Frisch X				1				1				1			
21	Anonyme				1				1				1			
20	Anonyme											1	1			
19	Anonyme				1								1			
18	Ghassan Fayad	1			1				1						1	
17	Anonyme								1						1	
16	Anonyme								1						1	
15	Anonyme							1	1						1	
14	Anonyme							1	1						1	
13	Anonyme											1			1	
12	Anonyme											1	1			
11	Anonyme				1				1	1					1	
10	Valdenaire Josselin		1		1			1	1						1	
9	Rutten Jacques											1	1			1
8	Anonyme		1			1							1			
7	Gonssard Eric			1		1			1							1
6	Chapoulié Pascale								1						1	1
5	Anonyme				1			1							1	
4	Devey sophie						1		1						1	
3	Lataste François				1	1			1	1					1	
2	Osmont Elisabeth												1		1	
1	Atelier du Bois												1			1
	Totaux	4	76	10	133	17	85	50	193	11	1	158	494	37	22	88
	Nombre d'observations déposées sur le registre dématérialisé	<b><u>738</u></b>														

### OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE PAPIER (RP)

RP1	Bailly Stéphane				1			1							1	
RP2	Lancery				1			1	1				1		1	
RP3	Coste Emmanuel		1					1							1	
RP4	Pronest Michel (maire Aramon)									1						1
RP5	Autard Viviane							1	1						1	
RP6	Dion Véronique												1			1
RP7	Faussier Amandine		1		1				1						1	
RP8	Pialat Bernard (maire Sernhac)								1							1

RP9	signé illisible				1								1			
RP10	Tresson Rolande				1		1	1					1			
RP11	Assenat Jacqueline				1			1					1			
RP12	Perez Thierry							1						1		
	Totaux	0	2	0	6	0	3	3	6	1	0	2	8	3	1	0
	Nombre d'observations	<b>23</b>														

### OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIER ET ANNEXEES AU REGISTRE PAPIER

C1	maire de COMPS								1					1		
C2	Marié et Gilles				1	1				1		1	1			
C3	Nazy Rudy ( maire de Meynes) voir observation 63 identique								1					1		
C4	Blackam Elisa		1				1		1				1			
C5	Blanc Gérard et Dherbecourt Muriel ( Conseillers départementaux)	1						1	1					1		
C6	Marquet Pascale et Sauvage David		1		1								1			
C7	Viale André								1					1		
C8	Asso. Uzege-Pont du Gard	1	1	1	1		1	1	1						1	
C9	Le rucher de Fournaisan		1										1			
C10	M. Hingue Sébastien				1		1		1					1		
	Totaux	2	4	1	3	1	4	2	7	1	0	1	4	5	1	0
	Nombre d'observations	<b>26</b>														

<b>TOTAUX</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>92</b>	<b>55</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>161</b>	<b>506</b>	<b>45</b>	<b>24</b>	<b>88</b>
---------------	----------	----------	----------	-----------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------	-----------	----------	------------	------------	-----------	-----------	-----------

## 3.2 Analyse des observations du public et de la commission d'enquête

### Chapitre 1 Les observations du public.

Les observations sont nombreuses avec des argumentaires très hétérogènes tant en ce qui concerne la longueur des textes que la précision des analyses. Les plus structurées sont celles qui ont été reçues des associations et notamment les observations de l'Association Uzège-pont du Gard Durable reçues sur le registre papier et celles de l'association C.P.S.U reçues sur le registre dématérialisé.

Certaines observations sont laconiques et expriment simplement un rejet de l'entreprise Amazon. Il n'a pas été possible d'attribuer un thème à ces types d'observations.

Il convient de noter que la commission d'enquête a « modéré » trois observations (n° 131,132,et 133 ) qui portaient des accusations contre les élus et mettaient en cause leur probité. Par ailleurs l'observation n°151 de Mr Fertil, modérée dans un premier temps par un dispositif automatique basé sur l'analyse du vocabulaire, a été rétablie à sa place, par la commission d'enquête, dans le registre dématérialisé.

Les synthèses des différentes observations enregistrées selon les différents volets de l'enquête publique unique : **Autorisation environnementale, déclaration de projet portant sur l'intérêt général, modification du SCOT et permis de construire** sont présentées ci-dessous avec la réponse du maître d'ouvrage et l'analyse de la commission d'enquête selon les différents thèmes identifiés : **Accessibilité, environnement, biodiversité, compensation, emploi, hydraulique, paysage, trafic, divers.**

### L'autorisation environnementale

La plus grande partie des observations concernent le volet Autorisation environnementale de l'enquête publique unique.

Les thèmes qui ont été définis concernent : l'accessibilité, l'environnement, la biodiversité, les compensations, l'hydraulique, le paysage, le trafic.

#### L'accessibilité :

##### *Aspects positifs*

Le site compte tenu de sa proximité de l'autoroute est particulièrement bien choisi. L'intégration entre une route nationale et une autoroute est plutôt judicieuse

Le département s'est engagé à modifier l'accès à ce secteur avec un dimensionnement adapté à la problématique du site.

### **Analyse de la commission d'enquête**

**Argan n'a pas fait de remarque sur ce point positif qui est repris dans le thème Permis de construire**

## **L'environnement:**

### **Aspects négatifs**

Ce projet va avoir des impacts lourds sur l'environnement et la santé des habitants que l'étude d'impact minimise ou omet. Ces manquements ont notamment été soulignés par la DREAL, l'INAO et le CNPN dans leurs avis ainsi que par l'ARS. Ce projet gigantesque et destructeur pour l'environnement risque de menacer des espèces protégées par la dénaturation de leur lieu d'implantation, il apporte de nombreuses pollutions et va laisser une nature détruite.

L'impact sonore est très important et les pollutions multiples, gazole, détritiques etc ...

Il faut que les propriétaires des terrains développent tout projet cohérent avec l'environnement, en cultivant à nouveau des arbres fruitiers de la vigne, en faisant de la permaculture, ou en créant un bel espace de jeux pour enfants (accrobranches ..... ) ou tout autre projet cohérent avec l'environnement.

C'est une menace pour notre environnement avec la pollution liée au trafic de camions la stérilisation définitive de grandes surfaces agricoles et le saccage du cadre de vie.

Il va générer un trafic de camions incessant (550 poids lourds par jours, 24h sur 24, 7 jours sur 7, flux de 1200 voitures/jour en plus) associant pollutions sonores, visuelles, atmosphériques, circulation difficile actuellement autour du rond point encore plus aggravé.

Il va aggraver les pollutions biologiques, pollution des paysages, des sols, de l'eau, des écosystèmes et les pollutions atmosphériques. Le projet de Fournès n'est en aucune sorte un projet d'intérêt général et environnemental. Il faut élaborer un autre projet sur cette zone à urbaniser. Il faut respecter l'avis du CNPN.

Il faut que ce type d'installation se situe dans une ville et non dans notre campagne.

### **Aspects positifs**

D'un point de vue environnemental, les nouveaux bâtiments qui se construisent prennent en compte cet aspect (en créant des espaces verts, en mettant en place des navettes électriques etc.). Certes cela ne remplacera pas un champ mais la zone est déjà industrialisée et plutôt bien placée par rapport à l'autoroute. Les camions ne viendront pas envahir le village de Fournès.

Visuellement cette structure sera parmi les autres entreprises déjà présentes et donc ne va pas envahir le paysage si l'entreprise qui s'installe prend en compte les contraintes écologiques

Le projet de Fournès est une occasion majeure de réaliser une opération exemplaire pour le développement des énergies renouvelables. Nous demandons une augmentation très substantielle des capacités de production solaire prévues dans ce projet, les panneaux prévus ne couvriraient qu'une faible partie des toitures.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*L'étude d'impact a été établie conformément au code de l'environnement et présente tous les éléments prévus à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.*

*De plus, une réunion de cadrage s'est tenue à la DDTM en date du 11 octobre 2018. Cette réunion a permis aux différentes administrations présentes de demander des études spécifiques pour permettre de justifier / quantifier les différents impacts attendus.*

*Par ailleurs, lors de la phase d'examen par les services concernés aucun complément spécifique n'a été requis sur le volet « étude d'impact » justifiant ainsi la complétude sur le fond et la forme de cette étude.*

*Par la suite, le CNPN et la MRAe ont été saisis par la DDTM. Leurs avis respectifs ont été traités par notre société et ont donné lieu à des mémoires de réponse complets qui ont été fournis dans le cadre de cette enquête publique comme le prévoit la réglementation.*

*Les remarques et recommandations du CNPN, de la MRAE et de l'INAO ont été prises en comptes par ARGAN.*

*Il n'est donc pas justifié de mentionner que l'étude d'impact omet ou minimise les impacts sur l'environnement et la santé des habitants.*

*ARGAN tient néanmoins à répondre aux différents thèmes abordés dans les observations relatives au thème de l'environnement :*

- **Sur l'aspect « impact sonore » :**

*Pour rappel, une étude d'impact acoustique du projet a été réalisée par la société ARCALIA groupe Bureau Veritas le 23 octobre 2018. Cette étude a pour but d'estimer l'évolution du bruit généré par les infrastructures routières à proximité du site en considération de l'évolution du trafic apportée par le fonctionnement du projet.*

*Cette étude complète figure en annexe 7 de l'étude d'impact.*

*En synthèse, il a été démontré qu'en considérant les horaires critiques de la circulation des véhicules sur le site du centre de tri de colis, les attentes réglementaires seront respectées au niveau des habitations les plus proches du site.*

*Ces attentes seront dépassées au niveau des sites d'activités les plus proches du projet mais la gêne sonore engendré par ce dépassement devrait cependant être limitée du fait que ces sites ne constituent pas une zone sensible.*

*Concernant l'impact sanitaire, les valeurs guide de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) recommandées pour ce type de zone sont respectées.*

*La circulation des véhicules sur site va permettre de respecter les valeurs de ce guide.*

*Il est donc conclu que les bruits de circulation routière actuels n'évolueront quasiment pas avec l'implantation du projet.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**Elle constate que l'étude d'impact acoustique a bien été réalisée. D'après cette étude les niveaux sonores actuels (état initial) ont été réalisés les jeudi 28 à partir 12h30 jusqu'au vendredi 29 octobre à 11h45. La situation actuelle a été comparée à la situation après implantation du projet. Dans ses conclusions, l'étude constate que l'impact du projet n'est pas « sensible », et que les « attentes » réglementaires sont respectées. La commission d'enquête ne remet pas en cause les conclusions de cette étude. Elle ne peut que constater qu'il y aura une certaine augmentation des nuisances sonores qui sont déjà importantes du fait du trafic autoroutier actuel. Elle demande qu'un suivi de la pollution sonore soit réalisé après l'implantation du projet pour vérifier si les conclusions de l'étude sont avérées**

#### **- Sur les « pollutions multiples » et la pollution liée au trafic :**

*Ce sujet est assez vaste et constitue le cœur même de l'étude d'impact qui s'est attardée à rendre compte de l'impact du projet sur l'ensemble des compartiments de l'environnement puis en détaillant toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui avaient été prise dans le cadre du projet de centre de tri.*

*Il en ressort que, compte tenu des mesures ERC (Éviter-Réduire-Compenser) qu'ARGAN s'est engagé à mettre en œuvre, les impacts résiduels du projet sont jugés « non significatif ». Un tableau de synthèse a d'ailleurs été produit dans le cadre du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe.*

*Si l'on cible l'aspect « pollution liée au trafic » induit par le centre de tri de colis, il a été mis en évidence que la contribution additionnelle en polluant reste très localisée et globalement peu significative en termes de dégradation de la qualité de l'air comme en témoigne l'étude d'impact sur la qualité de l'air réalisée par Bureau Veritas en date du 23/10/18.*

*Pour le cas spécifique du benzène : sur la base des concentrations maximales estimées sur le domaine d'étude, les excès de risque individuel pour le benzène seraient de :*

- 9,6.10-7 pour la situation existante ;
- 1,05.10-6 pour la situation projetée.

Le différentiel entre ces 2 excès de risque individuel est peu significatif (8,6.10-8).

Ces valeurs sont bien inférieures au seuil de référence de 1.10-5.

Par conséquent, il a été conclu que le projet n'induirait pas de risque sanitaire significatif sur les populations potentiellement concernées.

Concernant la pollution des sols, il convient de souligner que le centre de tri de colis n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'y aura aucun stock significatif de matériaux combustibles et pas de produit dangereux. Les risques de pollution des sols induits par l'exploitation du bâtiment sont donc inexistantes.

### **Analyse de la commission d'enquête**

Les études ont effectivement été réalisées. Ces études apparaissent sérieuses, la commission n'a pas de remarques particulières.

Elle ne peut que constater que les pollutions de l'air générées par le projet seront augmentées mais qu'elles resteront en dessous d'un niveau « acceptable » et réglementaire. Elle demande également qu'un suivi de la pollution de l'air soit effectué après l'implantation du projet.

#### **Sur l'aspect « augmentation du trafic » :**

Une étude trafic ayant pour objet l'évaluation de la circulation générée par le projet d'implantation a été réalisée par EMTIS en octobre 2018 et a été mise à jour en février 2019. Cette étude complète figure en annexe 3 de l'étude d'impact.

Cette étude conclut que :

- Le positionnement du site, d'un point de vue des trafics, conditions de circulation et accessibilité apparaît très satisfaisant.
- Compte tenu des observations et analyses réalisées, il est affirmé que le site étudié est en mesure d'accueillir un centre de tri. En effet, aucune réserve n'est émise quant au fonctionnement circulaire et à son accessibilité.
- Les résultats des calculs de réserves de capacité en situation projet montrent que le seuil de saturation n'est pas encore atteint.

Ainsi, les arguments évoqués plus haut dans la synthèse des avis négatifs ne sont pas justifiés.

### **Analyse de la commission d'enquête**



**Acte est pris des arguments du Maitre d'ouvrage, en ce qui concerne le trafic.**

- **Sur l'aspect « menaces des espèces protégées » :**

*Le projet, de par son implantation, impacte des espèces protégées, soit par destruction directe (lors de la phase travaux), soit par perte de leur habitat de vie. Cet aspect a été pris en compte par la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Toutes les espèces observées sur la zone ou jugées potentiellement présentes ont été prises en compte dans cette demande de dérogation, « et même au-delà de la potentialité des milieux », comme le souligne la DREAL dans son avis (page 4 « impacts résiduels »).*

*L'avis du CNPN mentionne en effet que les impacts du projet sur la Pie-grièche méridionale paraissent sous-estimés dans le dossier d'étude d'impact ou dans le dossier de dérogation initial. La DREAL estime que « l'évaluation de l'impact sur 4 ha est trop restrictive ».*

*Il faut souligner que l'avis du CNPN est un avis qui resterait défavorable s'il n'en était pas tenu compte. Or, précisément, des réponses et compléments ont été apportés par ARGAN et présentés lors de l'enquête publique, et notamment une augmentation de la surface de compensation.*

*Suite à la réception de ces avis et recommandations, ARGAN a renforcé le volet « Faune / Flore » du projet. Dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, ARGAN a proposé une réévaluation des impacts résiduels du projet sur la Pie-grièche méridionale.*

*L'évaluation initiale, présente dans le dossier de dérogation, considérait la perte de 4 ha d'habitat d'alimentation du couple situé sur l'emplacement du projet.*

*La seconde analyse considère de façon conservatoire une possible perte du domaine vital de l'espèce, c'est-à-dire une délocalisation du couple impacté au niveau du secteur de la Pale, et une perte des 8 ha de parcelles qui lui servent à s'alimenter.*

**En conséquence, le besoin compensatoire a aussi été augmenté pour passer de 14 à 30 hectares.**

*In Fine, les compensations environnementales prévues par ARGAN visent ainsi à augmenter et renforcer la surface d'habitat favorable aux espèces, en particulier la Pie-Grièche Méridionale.*

*L'objectif est **de gagner un couple localement sur ce secteur par rapport à l'état actuel.** Pour cela, 3 unités de gestion ont été définies au sein de la ZNIEFF « Chênaie de la Grande Combe » qui totalisent 30 hectares, **soit une surface plus de 2 fois supérieure à celle de l'emprise du projet.***

## **Analyse de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que les compensations actualisées sous l'effet des avis de la MRAe et du CNPN sont cohérentes et bien proportionnées.

- **Sur l'aspect « perte de surfaces agricoles » :**

*Ce sujet a été traité à travers une étude préalable sur l'économie agricole réalisé par le bureau d'étude CETIAC pour le compte d'ARGAN. Cette étude complète a été fournie en annexe 3 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe.*

*ARGAN a travaillé avec le SEA (Service Économie Agricole) de la DDTM du Gard, la chambre d'agriculture et la SAFER afin d'élaborer une étude préalable agricole et des compensations foncières et financières conformes à la doctrine mise en place dans le département du Gard.*

*Il en ressort qu'ARGAN s'engage à compenser à hauteur de 165 000€, incluant la compensation en surface et en valeur des impacts pour l'économie agricole liés au projet.*

*ARGAN s'engage à soutenir financièrement via une convention d'une durée de 30 ans avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER, la réhabilitation de 4,56ha de friche et/ou la participation à la création de valeur agricole locale via les mesures « Soutien des actions foncières locales », « Participation à la montée en gamme de la filière viticole AOC locale » et/ou « Soutien aux démarches AB et HVE des caves et domaines viticoles locaux ».*

*Un suivi régulier des mesures de compensation collectives sera réalisé (la répartition des montants accordés sera dépendante des résultats des acquisitions de la compensation en surface).*

*Cette étude a été présentée à la Commission Départementale Pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 avril 2019 et **elle a reçu un avis favorable du Préfet du Gard en date du 16 mai 2019.***

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission constate que cette proposition finale de ARGAN a été faite en concertation avec les organisations professionnelles. Elle estime que cette proposition est bien proportionnée si elle respecte la réponse de ARGAN du 22 mai 2019 à l'avis de l'INAO qui fixe cette compensation à hauteur de 220 000 euros, et qui a été validée par la CDPENAF. « La CDPENAF a recommandé à Argan d'augmenter la valeur de ces compensations à hauteur de 220 000 euros afin d'aller au-delà de la doctrine en vigueur dans le Gard, ce qui a été accepté par ARGAN »**

- **Sur l'aspect « cohérence du projet avec l'environnement » :**

*Le projet de centre de tri de colis se situe en secteur à urbaniser et plus précisément en zone IIAUac du PLU de la commune de FOURNES. Cette zone n'est pas équipée et sera ouverte à l'urbanisation sous forme d'une opération d'ensemble. A dominante d'activités économiques, elle est destinée aux constructions à usage de commerce, d'activités artisanales, de bureaux ou d'entrepôts et les annexes fonctionnelles.*

*Le projet est donc cohérent avec cette occupation des sols prévue par le PLU.*

*La proposition consistant à situer ce type d'installation dans une ville et non dans la campagne n'est généralement pas compatible avec les PLU, et les établissements de logistique urbaine n'ont pas la même vocation que le bâtiment prévu ici. La gêne occasionnée par le trafic engendré serait très importante en ville et rendrait le projet inacceptable.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission n'a pas de remarques particulières à proposer sur ce point. Elle estime que l'implantation de ce site sur cet emplacement déjà réservé à l'urbanisation est rationnelle pour plusieurs raisons dont notamment celle de la proximité de la sortie A23 de l'autoroute.**

- **Sur les autres aspects :**

*Le projet d'ARGAN a fait l'objet d'autres améliorations très significatives, entre autres :*

- *Adaptation du calendrier des travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité,*
- *Réalisation d'une étude complémentaire de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, Engagements pris par ARGAN en termes d'énergies renouvelables. La toiture du bâtiment messagerie sera en grande partie équipée d'une installation photovoltaïque pour 500 kWc correspondant à une production annuelle de 620 MWh,*
- *L'étude Paysagère a été complétée par un bureau d'études spécialisé pour répondre aux recommandations de la MRAE. Des plans paysagers plus explicites ont été élaborés. De nouvelles insertions 3D ont également été rajoutées pour rendre compte de la bonne insertion du bâtiment dans son environnement.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**Acte est pris de l'amélioration du dossier sur le calendrier des travaux, l'étude de faisabilité du potentiel de production en énergie renouvelable, des nouvelles dispositions pour compléter les compensations paysagères. Ces points sont à mentionner dans le décret préfectoral d'autorisation**

## **La biodiversité :**

### ***Aspects négatifs***

C'est un projet avec une emprise énorme sur les terres agricoles, une imperméabilisation de terres et une destruction de biodiversité. S'agissant de l'impact écologique, des atteintes aux espèces et habitats protégés sont indiscutablement présentes sur le site.

Il faut favoriser la biodiversité, la transition écologique, pour un nouveau paradigme. Ce projet qui conduit à la destruction d'espaces naturels qui pourraient être aménagés de manière paysagère ou naturelle afin de préserver les habitants, la faune (abeilles, vers, insectes, ...) et la flore nécessaires à une respiration indispensable de la planète.

La biodiversité sera impactée par le trafic avec un ballet quotidien de 544 camions et 3000 voitures qui viendront polluer l'air de ce village proche du Pont du Gard. Alors que pourraient être utilisés l'aéroport et la voie ferrée qui sont situés à proximité.

L'emprise d'un tel projet sur une zone naturelle et agricole déjà fortement soumise à la pression d'aménagement, rendrait encore plus vulnérables flore et faune - notamment les oiseaux dont l'habitat se réduit dans ce secteur

Ce projet pénaliserait la pollinisation des cultures maraîchères des berges du Gardon sur la zone de Baudran et les productions fruitières des vergers environnants.

### ***Aspects positifs***

Le projet ne nuit pas à l'apiculture. Il y a en effet beaucoup d'autres sites qui pourraient être utilisés pour l'apiculture.

## ***Réponse du maître d'ouvrage***

### ***Concernant la biodiversité,***

*En premier lieu, ARGAN tient à souligner que tout a été fait pour réduire au maximum la consommation de surface. Le projet est d'une grande compacité et le rapport entre les besoins en surface du bâtiment, des voiries, des parkings et l'emprise foncière totale du projet a été optimisé.*

ARGAN rappelle également que le site choisi a déjà vocation au développement économique et ce, de longue date. Ces terres étaient déjà destinées à accueillir des constructions bien avant le projet ARGAN.

Concernant l'imperméabilisation des terres, celle-ci est compensée par des ouvrages de collecte, de rétention et d'infiltration visant à assurer la transparence hydraulique du bâtiment.

Ce projet n'est pas conçu pour nuire à l'apiculture, au contraire. ARGAN est tout à fait disposé à mettre en œuvre des ruches dans l'emprise même du projet et à favoriser cette activité apicole.

Les impacts du projet sur la biodiversité ont été soigneusement examinés :

- 2011 : Une première pré-étude faune / flore a été réalisée par Gard Nature sur le secteur pour le compte de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- 2017 : Des inventaires faune / flore ont été dressés en 2017 par BIOTOPE pour le compte de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- 2018 : Le volet Faune / Flore de l'étude d'impact est réalisé par BIOTOPE pour le compte d'ARGAN

Ces études préalables ont conduit ARGAN à faire élaborer par ECO-MED un dossier de demande de dérogation fin 2018.

Les enjeux écologiques ont été relevés de façon exhaustive et ont permis d'évaluer les impacts bruts sur la faune et la flore.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été prises par ARGAN.

Les impacts résiduels ont fait l'objet de proposition de mesures de compensation. Ces propositions de mesures de compensations, après avoir été examinées par la MRAE et le CNPN, ont été **doublées** par ARGAN.

Ainsi, un secteur de compensation de **30 hectares** situé au nord de la commune de Fournès, au sein de la ZNIEFF "Chênaie de la Grand Combe", favorable à la pie-grièche méridionale en particulier et aux autres espèces impactées en général, a été défini.

ARGAN s'est engagé confier la gestion écologique de cette zone à l'ONF qui aura pour mission de renforcer la surface d'habitat favorable à la Pie Grièche Méridionale. L'objectif est de gagner un couple sur ce secteur.

S'agissant de l'impact du trafic sur la biodiversité, l'augmentation de la circulation routière concerne des axes déjà très fréquentés. Le flux sera renforcé sans que l'on soit aujourd'hui capable d'indiquer un seuil de trafic pour lequel les populations animales seraient amenées à fuir aux abords des axes. Les réponses comportementales peuvent être très différentes d'une espèce à l'autre. Le risque de collision concerne surtout les mammifères, les reptiles et les amphibiens pour lesquels peu d'enjeu ont été révélés localement.

## **Analyse de la commission d'enquête**

---

***La question de la biodiversité est particulièrement importante au regard des autorisations sollicitées car le projet impacte la faune et la flore et peut être à l'origine de la disparition localement de plus de quarante espèces protégées. L'autorisation environnementale est notamment subordonnée à la délivrance d'une dérogation autorisant la destruction de ces espèces protégées. Les observations du public sont pertinentes même si cette question n'est pas celle qui a donné lieu aux remarques les plus nombreuses.***

***Argan met en avant le fait que la surface nécessaire a été optimisée et rappelle les éléments de réponse figurant dans le dossier pour traiter les conséquences de l'imperméabilisation des terres (ouvrages hydrauliques), l'existence d'un inventaire précis des espèces qui ont conduit à la proposition de mesures compensatoires significatives et dont le volume a été doublée après la production par le CNPN d'un avis défavorable, avec un mode de gestion délégué à l'ONF. La possibilité d'accueillir des activités apicoles demeure anecdotique.***

***Argan rappelle également que le site choisi avait de longue date vocation à accueillir des activités économiques, dans une zone déjà fortement marquée par l'existence d'un trafic de véhicules important.***

***La commission considère que le porteur du projet a apporté des réponses adaptées aux questions posées et juge les mesures compensatoires significatives et adaptées***

## **Les compensations :**

Ce projet de plate forme de stockage pose de nombreuses questions en terme, de compensation de surface agricole. Compenser c'est reconnaître des méthodes destructives et dangereuses. Alors pourquoi ne pas compenser les habitants qui vont y perdre leur santé et leur qualité de vie, les personnes qui ont acheté leur maison dans une perspective patrimoniale et qui vont voir les prix de l'immobilier chuter ?

La compensation sous forme de « transfert » de biodiversité n'est pas réaliste.

De manière générale, les développements simultanés des destructions de terres agricoles et de friches industrielles ou commerciales suggèrent de rechercher la réutilisation d'espaces déjà artificialisés et délaissés plutôt que de détruire de nouveaux espaces agricoles.

En ce qui concerne la compensation agricole nous remarquons que si, dans les faits, ces vignobles existent toujours, en droit, ils sont situés dans une zone destinée à être urbanisée (zone IIAUac). La « prime » promise par le promoteur peut-être satisfaisante pour les viticulteurs concernés sera avantageusement complétée par le transfert des droits de planter vers des parcelles proches, libres de vigne.

## **Réponse du maître d'ouvrage**

### **Concernant les compensations agricoles,**

*Le projet ARGAN rentre dans le cadre de la réglementation relative à la « compensation collective agricole ».*

*Conformément à la réglementation, ARGAN a donc élaboré, en collaboration avec le bureau d'études CETIAC une étude préalable agricole concluant à la nécessité de mettre en œuvre des compensations agricoles collectives **en surface et en valeur**.*

*Cette étude et les compensations ont été présentées en CDPENAF le 11 avril 2019 et ont fait l'objet d'un avis favorable du Préfet le 16 mai 2019.*

*Dans son avis, le Préfet recommande à ARGAN d'élargir la compensation agricole à l'ensemble du foncier artificialisé, soit 13,7 hectares.*

*ARGAN collabore actuellement avec la DDTM du Gard, la SAFER et la Chambre d'Agriculture afin de mettre en place les compensations agricoles demandées, à savoir :*

- *Acquisition de terres en reconquête pour compenser les terres consommées,*
- *Paiement d'une soulte calculée à partir de la valeur des terres consommées et des terres en reconquête. Conformément à la doctrine, cette soulte, d'un montant de plus de 45 000 €, pourra être utilisée pour réaliser et financer directement des projets agricoles (par exemple, installation d'un système d'irrigation, remise en culture de terres) ou abonder un fonds de compensation.*

*Il faut souligner que le projet ARGAN est le premier projet dans le département du Gard à mettre en œuvre un dispositif de compensation collective agricole (décret de 2016).*

*De plus, à la demande des représentants du monde agricole, ARGAN s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de compensations supérieures à celles imposées par le dispositif en vigueur dans le Gard.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**Cette compensation agricole apparaît cohérente à la commission d'enquête. Toutefois elle renvoi à son analyse ci-dessus sur l'aspect pertes de surface agricole.**

### **Concernant les compensations écologiques,**

*La compensation qui est proposée ici ne correspond pas à un « transfert » des individus de faune ou de flore situés au sein des parcelles qui vont être impactées par le projet.*

*La compensation vise l'atteinte aux populations et à leurs habitats. C'est pourquoi la compensation vise à rendre des lieux plus favorables aux populations impactées moyennant une gestion adaptée. Ainsi, pour l'espèce la plus impactée par le projet, à savoir la Pie-grièche méridionale, le projet pourrait avoir pour effet de faire fuir le couple présent au niveau du secteur de la Pale et ses abords.*

*Par l'intermédiaire de la gestion mise en place sur une partie de la forêt communale de Fournès, à savoir du débroussaillage, l'objectif est d'accueillir a minima, un nouveau couple de cette espèce sur le site géré. Il ne s'agira peut-être pas du même couple mais le gain d'un couple vient renforcer la population.*

*Un suivi spécifique sur cette espèce a débuté en 2019 pour mesurer l'évolution de la population de cette espèce (à l'échelle de la commune de Fournès et ses abords) et évaluer si la solution de compensation permet de retrouver un couple à cette échelle.*

## **Analyse de la commission d'enquête**

**Cette réponse apparaît cohérente et adapté notamment vis-à-vis du couple de Pie Grièche**

## **L'hydraulique :**

Il y a des risques de pollutions des terres et de la nappe phréatique engendrées par le ruissellement, l'infiltration et les débordements des bassins de rétention des eaux.

En effet du fait de régime d'averses torrentielles (épisodes cévenols) que la région connaît en particulier en fin d'été et en automne, et de l'imperméabilisation des sols on peut se demander où iront les eaux non absorbées par le sol ? Le risque de pollution est réel.

La surface des bassins de rétention doit être comptabilisée comme une surface imperméabilisée, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté, Les bassins 1,2 et 1,3 devraient être réunis en un seul bassin. Pour traiter les problèmes de surverse, il faut créer à l'aval des bassins d'écrêtement.

S'agissant des besoins en eau potable, il est difficile de penser que le réseau d'eau potable de Fournès aura à supporter une consommation supplémentaire de 20 %, alors que déjà notre village connaît des difficultés en matière de distribution et débit d'eau.

## **Réponse du maître d'ouvrage**



*Le volet hydraulique du projet fait partie des thèmes importants et a donné lieu à un examen spécifique par ARGAN dans son dossier.*

*Le projet a tout d'abord fait l'objet d'une présentation au Service Eau et Risques de la DDTM du Gard, en charge de la mission Police de l'eau.*

*Cette présentation a permis de mettre en évidence les particularités du projet :*

- *Situation du projet en zone d'aléa ruissellement*
- *Nécessité d'assurer la transparence hydraulique du bâtiment*
- *Définition du bassin versant amont intercepté par le projet*
- *Nécessité de réaliser une modélisation hydraulique 2D*
- *Nécessité de demander une autorisation de type « Loi sur l'eau »*

*ARGAN a confié aux bureaux d'études TECTA, CITEO, ARGEO et FONDATEC les études hydrauliques du projet.*

*L'ensemble des ouvrages de rétention et d'infiltration ont été largement dimensionnés, de telle sorte qu'ils peuvent faire face à un évènement centennal ou encore à un épisode pluvieux similaire à celui des 8 et 9 septembre 2002.*

*Toutes les hypothèses de conception et de dimensionnement des ouvrages hydrauliques :*

- *fossés d'interception,*
- *bassins de rétention,*
- *bassins et des noues d'infiltration,*
- *ouvrages de surverse,*
- *...*

*ont été élaborées et validées avec le service Eau et Risques de la DDTM du Gard afin d'assurer la transparence hydraulique complète du projet.*

*Nous pouvons donc répondre point par point aux observations formulées sur le volet hydraulique :*

**Extrait des observations :**

*« Il y a des risques de pollutions des terres et de la nappe phréatique engendrées par le ruissellement, l'infiltration et les débordements des bassins de rétention des eaux. En effet, du fait de régime d'averses torrentielles que la région connaît en particulier en fin d'été et en automne, et de l'imperméabilisation des sols on peut se demander où iront les eaux non absorbées par le sol ? Le risque de pollution est réel. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Les eaux qui ne s'infiltrent pas sur la zone d'étude sont récupérées dans les bassins de rétention du projet qui rejettent, à débit régulé, les eaux pluviales dans le fossé pluvial de la RD 192.*

*Les bassins de rétention permettent de gérer (compenser) les forts ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols en prenant en compte les phénomènes pluviaux méditerranéens typiques de la région (violentes averses fin été – automne).*

*La problématique du risque de pollution a été traitée dans le cadre du dossier. En effet, les eaux de ruissellement les plus polluées sont celles issues d'une pluie courante ou issues des premiers instants d'une pluie de plus forte importance. Ainsi, il est prévu :*

- *La mise en œuvre de noues qui permettent une épuration des eaux par les plantes et la végétation (phyto-épuration) ;*
- *Les bassins de rétention qui permettent une décantation des polluants (abattement de 65 % à 85 % suivant le type de polluant). Cette décantation est optimisée par un éloignement des entrées et sorties des bassins et par la mise en œuvre de bacs décanteur en sortie des bassins ;*
- *Les matières décantées polluées feront l'objet d'un curage régulier pour être éliminées dans des décharges agréées ;*
- *Les eaux incendies souillées seront recueillies dans un bassin de confinement étanche qui pourra être fermé à l'aide de vannes.*

*Les débordements des bassins, qui ont lieu lors d'épisodes pluvieux intenses, ne sont donc pas susceptibles de rejeter des eaux polluées au milieu naturel.*

Extrait des observations :

« La surface des bassins de rétention doit être comptabilisée comme une surface imperméabilisée, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Hormis le bassin 1.1 utilisé également comme bassin de confinement des eaux incendies souillées, les bassins de rétention ne sont volontairement pas étanches.*

*Ceci permet notamment de favoriser l'infiltration pour limiter le rejet de débit en aval et pour recharger les nappes phréatiques.*

*Aussi, les bassins de rétention n'ont pas à être comptabilisés comme des surfaces imperméables. Seul le bassin 1.1 de confinement des eaux incendie, étanche, a été comptabilisé comme tel dans le dossier.*

Extrait des observations :

« Les bassins 1.2 et 1.3 devraient être réunis en un seul bassin. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le bassin de rétention a été scindé en deux (1.2 et 1.3) uniquement pour des raisons pratiques :*

- *compte tenu de la pente des terrains, il s'agissait d'optimiser les terrassements en créant deux bassins de rétention en cascade ;*
- *l'accès à l'opération depuis le giratoire projeté transite entre ces deux bassins.*

*Toutefois, les bassins 1.2 et 1.3 fonctionnent comme un unique bassin. En particulier, une surverse du bassin 1.2 vers le bassin 1.3 permet de mobiliser la totalité du volume. Aucune surverse ne se fait sur la voie d'accès.*

Extrait des observations :

« Pour traiter les problèmes de surverse, il faut créer à l'aval des bassins d'écrêtement. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Il n'existe pas de problème de surverse.*

*Deux types de bassins sont prévus sur l'opération :*

- *un bassin d'écrêtement des débits permettant de gérer les ruissellements en provenance d'un bassin versant amont au projet ;*
- *des bassins de rétention permettant de compenser les surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet ;*

*Ces bassins sont dimensionnés conformément aux préconisations des services de l'Etat.*

*Toutefois, dans le cas d'une pluie supérieure à la période de retour de fonctionnement des bassins, il est nécessaire de gérer les débordements. C'est l'objectif des déversoirs de sécurité. Ils permettent d'éviter des débordements anarchiques et d'orienter les eaux vers une zone de répartition des eaux aménagée dans le but de retrouver les écoulements actuels.*

*Il est important de préciser que les bassins projetés n'ont pas pour objectif d'améliorer la situation actuelle mais de conserver cette situation sans aucune aggravation.*

Extrait des observations :

« S'agissant des besoins en eau potable, il est difficile de penser que le réseau d'eau potable de Fournès aura à supporter une consommation supplémentaire de 20 %, alors que déjà notre village connaît des difficultés en matière de distribution et débit d'eau. »

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Notre dossier a fait l'objet de recommandations de la part de la Commission Locale de l'Eau. Une analyse approfondie de l'adéquation entre les ressources en eau et les besoins du projet a été menée sur une projection à 15 ans. Il s'avère que, compte-tenu des actions engagées par la commune dans le cadre du Schéma Eau Potable et de la faible additionnalité des consommations, le projet n'aura pas d'incidence négative sur le réseau communal. Cependant, dans le cas contraire, ARGAN s'est engagé à mettre en œuvre un stockage d'eau potable autonome sur le site si cela s'avérait nécessaire.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête constate que les études hydrauliques, tant en ce qui concerne l'analyse des ruissellements que les compensations liées à l'imperméabilisation des sols ont été bien conduites. Elle approuve les réponses du maître d'ouvrage.**

**Par contre en ce qui concerne l'adéquation des ressources en eau potable issues du réseau de distribution de la commune de Fournès, elle recommande de mettre en place un programme de réhabilitation des réseaux de distribution de la commune. Dans l'état actuel de leur efficacité, des difficultés d'alimentation en eau peuvent apparaître.**

### **Le paysage:**

#### ***Aspects négatifs***

Les hangars prévus dénaturent le paysage et la nature. Il y a un réel risque pour qu'ils soient visibles depuis le Pont du Gard, et impacter la classification de ce site au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

Ils risquent également d'impacter la création du futur parc naturel régional des Garrigues et donc la fréquentation touristique.

Cela mettra à mal les efforts du PÉTR de l'Uzège Pont du Gard. Ce site exceptionnel va être défiguré par l'implantation de cette plateforme bétonnée. Il y a un manque de cohérence et un risque de dégrader le village.

Le gouvernement lui-même, préconise la préservation de nos terres agricoles et a lancé un moratoire contre les complexes commerciaux. Fournès, village perché, se situe entre deux entités

paysagères de plaine pour lesquelles elle joue un rôle à la fois introductif et un rôle de frontière (Confluence et Gardon). Par ailleurs cette tache restera dans le paysage après le départ d'Amazone dans 10 ans.

La construction de cet énorme bâtiment et de son immense parking porterait gravement atteinte à la qualité paysagère des lieux.

La hauteur du bâtiment prévu (équivalent à un immeuble de 5 étages) constituerait une verrue dans l'unité paysagère de la plaine de Remoulins. La trop grande proximité avec le village de Fournès pose également problème, le bâtiment et son parking étant totalement disproportionnés par rapport à l'habitat existant.

Les aménagements paysagers prévus dans le projet sont insuffisants. Il est vrai qu'ils sont contraints par le peu de surface disponible autour des aires imperméabilisées. Il convient donc de desserrer cette contrainte par des acquisitions de terrains complémentaires autour du site retenu et le long des routes avoisinantes. Il serait ainsi possible de procéder à des plantations complémentaires d'arbres le long des routes aux alentours du projet. L'Etude paysagère du SCOT a souligné que les alignements de platanes le long des routes sont une caractéristique paysagère majeure du territoire qu'il convient de sauvegarder, restaurer, mettre en valeur et développer.

Nous sommes extrêmement réservés sur la question de l'intégration architecturale et paysagère du projet. Compte tenu de la grande taille des bâtiments, les espaces dédiés aux aménagements paysagers sont trop restreints. Il conviendrait donc de réaliser, en liaison avec le Département, la plantation d'alignements denses d'arbres de haute tige le long des routes desservant et entourant le site (RD 6100, RD 192 et RN 100), quitte à procéder à quelques achats de terrain complémentaires. Cet aménagement paysager de la RD 6100 devrait être étudié en même temps que la réalisation d'une voie cyclable entre le projet de centre logistique et Remoulins

Ces aménagements pourraient s'intégrer dans un plan de requalification du principal accès depuis l'autoroute A9 au territoire Uzège - Pont du Gard et au site du Pont du Gard, qui est actuellement particulièrement pauvre sur le plan paysager et peu accueillant pour les nombreux touristes. Ces améliorations pourraient être réalisées avec la participation du porteur de projet.

Il n'y a, nous semble-t-il, qu'un élément potentiellement bloquant dans le dossier : la covisibilité avec le Pont du Gard. Le bâtiment projeté sera parfaitement visible depuis, le belvédère du parcours Mémoire de Garrigue, point remarquable du Site du Pont du Gard

### **Aspects positifs**

L'installation de ce projet à côté de la sortie d'autoroute ne modifiera pas le paysage actuel

Le volet paysager a été traité en amont avec les personnes compétentes concernées.

Du Pont du Gard, on n'aperçoit pas la zone de la Pale même de tout en haut.

## **Réponse du maître d'ouvrage,**

### **Concernant le Paysage,**

*ARGAN a attaché la plus grande importance à la qualité paysagère du projet ainsi qu'à son insertion visuelle dans son milieu*

*Nous confirmons qu'il n'y a aucune visibilité possible depuis le Pont du Gard.*

*A la demande de la Préfecture, le projet a d'ailleurs été porté à la connaissance à l'Architecte des Bâtiments de France en septembre 2018 et ce dernier n'a émis aucun commentaire.*

*La parcelle d'implantation du projet est définie comme une zone de développement économique à l'échelle du SCOT et une zone à urbaniser à l'échelle du PLU, et ce depuis des années. Le projet est donc tout à fait compatible avec la création du futur parc naturel régional des Garrigues.*

*La hauteur du bâtiment est de 14 mètres mais compte tenu des terrassements qui seront nécessaires à sa construction, une grande partie du projet est « encastrée » dans le terrain naturel. A titre de comparaison, le point le plus haut du bâtiment sera bien en-dessous du bâtiment « France Boissons ».*

*Contrairement à ce qui est avancé, le projet laisse une large place aux espaces verts puisqu'ils représentent plus de 3,5 hectares, soit plus de 25 % de la surface du projet, ce qui est supérieur aux exigences du PLU (20%).*

*Néanmoins, suite aux demandes formulées par les Personnes Publiques lors de la présentation du projet, ARGAN a fait appel au bureau d'études DAUCHER PAYET pour compléter l'étude d'intégration paysagère.*

*Des plans paysagers plus explicites ont été élaborés. De nouvelles insertions 3D ont également été rajoutées pour rendre compte de la bonne insertion du bâtiment dans son environnement.*

- Notice paysagère*
- Insertions paysagères complémentaires*
- Plan paysager – plantations*
- Plan paysager - zonage*

*Les insertions paysagères complémentaires que nous avons réalisées montrent que le bâtiment sera très peu visible, que ce soit,*

- Depuis l'autoroute en venant de Nîmes*
- Depuis l'autoroute en venant d'Avignon*
- Depuis la RN 100 en venant de Remoulins.*

*Les plantations ont été dimensionnées comme suit :*

- *Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 4 places de stationnement VL, soit 83 arbres*
- *Les espaces libres en dehors des aires de stationnement seront plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup>, soit 352 arbres*
- *Il est prévu 435 arbres au total.*

*L'aménagement paysager de la parcelle est conçu comme un décor vivant, qui répond à des enjeux écologiques d'une part et à des enjeux de qualité esthétique et d'intégration paysagère d'autre part. Il s'agit de trouver un équilibre entre conception écologique et conception graphique, chacune étant une source d'inspiration pour l'autre.*

*Le projet paysager s'inscrit pleinement dans le contexte écologique et paysager du site, contexte qui a guidé la conception tant pour la définition des structures paysagères que pour le choix de la palette végétale. Ainsi, les structures suivantes composent l'aménagement paysager :*

- *Rideau multi strates*
- *Arbres fruitiers et massifs aromatiques*
- *Garrigue arbustive*
- *Cortège des noues et bassins*
- *Prairie sèche*

*Des plants de vignes palissés sont prévus en entrée de site et des arbres fruitiers (amandier, abricotier et pêcher) à proximité des zones passantes.*

*Les futurs espaces verts sont conçus de manière à être favorables à l'accueil de la biodiversité avec le choix d'espèces indigènes qui offrent gîte et nourriture pour la faune locale.*

*Les plantations et semis envisagés ont été pensés de manière à offrir de la nourriture pour les pollinisateurs. Les espaces libres seront par exemple semés d'un « mélange diversifié (graminées et plantes à fleurs), adapté aux conditions de sécheresse et composé d'espèces locales afin de se rapprocher des prairies sèches naturelles. La composition pourra être recommandée par la Chambre d'agriculture du Gard qui mène, en partenariat avec l'association Abeilles et biodiversité, des expérimentations sur la reconstitution de tels milieux.*

*Le long de la limite Ouest, le projet prévoit la création d'un « rideau multi strates » composé d'une strate arbustive ponctuée d'arbres de grand développement. Ce rideau a une double fonction : écran visuel et renforcement des zones d'alimentation de la Pie-grièche »*

*La définition de la palette végétale s'est essentiellement portée sur les critères suivants :*

- *Recours privilégié à des essences indigènes, présentant de meilleures capacités d'adaptation, et renforçant les milieux naturels existants*
- *Choix d'espèces végétales attractives pour la faune locale, afin de renforcer les capacités d'accueil de la biodiversité (refuge, nourriture et reproduction)*
- *Sélection de végétaux emblématiques des plaines des garrigues du Gard Choix d'espèces mellifères favorisant la présence de ruches au l'activité apicole*

*Le projet d'ARGAN prévoit également une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation.*

*La gestion écologique crée un équilibre entre le cultivé et le sauvage, valorise et préserve la végétation spontanée ; elle permet d'améliorer le potentiel de biodiversité du site en créant des habitats naturels pour la faune (micro- organismes du sol, insectes, oiseaux, petits mammifères), tout en limitant les coûts d'entretien :*

- *Politique « zéro phyto » et gestion des adventices*
- *Diminution de la fréquence de tonte et de taille et diversification des strates*
- *Protection et amélioration de la qualité du sol*
- *Valorisation des résidus d'entretien*
- *Limitation des ressources extérieures*

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**Le volume du bâtiment projeté est sans conteste important et impactera le paysage local, encore faut il définir ce qu'est « le paysage local » et la proximité du site du pont du Gard lui donne une acuité certaine.**

**Argan rappelle une nouvelle fois la vocation de la zone pour accueillir en cohérence avec le SCOT des activités économiques. Il précise que du fait de la topographie et de la réalisation de déblais que la toiture du bâtiment projeté ne sera pas plus haute que celle d'un hangar situé à proximité (France Boisson). Cette remarque est certainement la plus pertinente pour évaluer l'impact sur le paysage local.**

**Argan précise aussi qu'un complément à été apporté au dossier initial pour visualiser cet impact, ce qui ne modifie pas les dispositions prévues. Il décrit aussi les espèces prévues d'être plantées, avec une démarche qui s'inscrit dans le contexte du traitement écologique de la zone. Cette volonté est louable mais ne répond pas précisément la question de l'intégration paysagère sauf en ce qui concerne la création de rideaux multistrates et la plantation d'arbres en nombre important.**

**Concernant la covisibilité avec le pont du Gard il est clair que du monument lui même on ne voit pas le site de Fournès et de Fournès on ne voit pas le pont du Gard. Depuis les sommets situés à proximité, d'une façon générale sur les belvédères on ne voit pas le site de La pale, sauf pour ce qui est du belvédère du parcours « mémoires de garrigues » lieu qui est celui qui a le panorama le plus large sur la région, avec bien d'autres bâtiments qui pourraient être considérés comme disgracieux. Il convient néanmoins de porter une attention particulière en ce qui concerne les conséquences sur le classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO. La commission, considérant qu'une analyse trop stricte**



**serait de nature à nuire au développement économique de la région, pense qu'il revient aux services de l'État et au préfet de trancher cette question.**

**Il apparaît également que le traitement végétal des voiries départementales et nationales proposé par certains contributeurs sort du cadre du projet.**

## **Le trafic :**

Ce hub de transport va accroître le trafic de camions avec leurs nuisances sonores et leur pollution de l'air. Ce qui pose un problème pour le cadre de vie des populations voisines notamment en période nocturne, avec un impact sur la fluidité de circulation et d'accès aux axes principaux et une noria de camions.

C'est un conglomérat de pollutions, mais aucune donnée d'impact sur la santé n'est présentée dans le dossier alors que ces données sont normalement requises.

L'étude ne précise pas le trajet emprunté par les PL à destination du sud-est de la France et de l'Italie, alors que cela pourrait avoir une incidence notable sur la circulation sur la RN 100 et dans l'agglomération d'Avignon de même que sur la RN 113 entre Arles et Salon et sur la D25 de Remoulins à Fourques.

Il n'y a pas d'information sur les conséquences du transit au droit d'Avignon (A7/A9) ni sur la saturation probable de la route Avignon Remoulins.

La rotation 24/24h 7/7j des camions va rendre le lieu totalement invivable : pollution, bruit, nuisances nocturnes, etc.

Le dossier ne présente pas de données chiffrées sur l'augmentation du trafic, notamment en matière de distribution des colis sur les routes RD 6100 et RN100. Et de manière générale, les données sur le trafic sortant sont quasi inexistantes.

Ce projet va à l'encontre des évolutions recherchées actuellement « vers moins de camions »

Les comptages qui servent de référence datent de 2013, il faudrait les actualiser, aucun comptage sur l'A9 n'est mentionné.

Selon les éléments du dossier les hypothèses de trafic généré par le centre de tri de colis impactent le carrefour giratoire. Elles sont les suivantes:

- 1) Trafic Moyen Jour Ouvré (TMJO) : 4 860 véhicules /j (double sens) dont 8,2% de PL.
- 2) Augmentation journalière des flux sur la RD192 : + 161%

3) Augmentation de +25% du flux horaire dans le giratoire de la RN 100 en heure de pointe du matin.

Il deviendra alors très difficile de circuler sur cet axe essentiel aux mobilités du quotidien, sur les lignes régulières d'autocars interurbains, les lignes de transports scolaires et aux déplacements personnels des particuliers ou vers leur travail. Une zone où déjà un fort trafic y est actuellement relevé.

Le garage à vélos devrait être équipé pour le rechargement des vélos à assistance électrique. Il convient aussi de prévoir des cheminements cyclables sécurisés vers les villages voisins, moyennant la réalisation de quelques aménagements

En direction de St-Hilaire d'Ozilhan, il convient de trouver une solution de franchissement sécurisé de la RD 6100, le rond-point étant le type de carrefour le moins sûr pour les piétons et les cyclistes.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant le trafic,**

*Des études d'impact sur le trafic, l'acoustique et la qualité de l'air ont été menées et fournies dans le dossier d'enquête publique. Ces études montrent que les impacts résiduels du projet sont peu significatifs.*

*Les flux de colis entrants et sortants sont exclusivement assurés par des véhicules « Poids Lourds ».*

*Ces poids lourds emprunteront exclusivement l'autoroute pour rejoindre et quitter le site. Aucun flux de poids lourd n'empruntera les routes nationales départementales ni nationales. Seul un tronçon de RD192 de 400 mètres entre le rond-point de la RN100 et le site de La Pale sera impacté par l'augmentation du trafic PL.*

*C'est pour cette raison que le site de La Pale à Fournès, situé à moins de 2 minutes de l'autoroute A9, est particulièrement adapté.*

*On peut considérer que les flux seront répartis sur l'autoroute A9 à 50/50 sur l'axe Fournès/Nîmes et sur l'axe Fournès/Orange.*

*Les données chiffrées concernant le trafic sont bien présente dans l'étude de trafic fournie dans l'étude d'impacts (se reporter à la page 30 de l'étude) :*

Les mouvements de Poids-Lourds attendus sur le site sont fournis dans le tableau suivant :

Peak Day (1-2 days of the year)	Truck Movements (Including Empty)															
	00:00	01:00	02:00	03:00	04:00	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00
Total Trucks In (Including empty)	31	27	22	18	16	12	11	10	9	9	9	9	16	19	15	11
Total Trucks Out (Including empty)	35	31	28	23	18	16	13	10	10	9	9	8	9	15	19	15
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>65</b>	<b>58</b>	<b>50</b>	<b>41</b>	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>27</b>
Shunter moves within yard	10	9	8	8	8	10	8	6	4	5	6	7	8	10	11	11
Peak Average Day (Average in Nov-Dec)	Truck Movements (Including Empty)															
Total Trucks In (Including empty)	18	16	13	11	9	7	6	6	5	5	5	5	9	11	9	6
Total Trucks Out (Including empty)	20	18	16	13	10	9	7	6	6	5	5	5	5	9	11	9
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>29</b>	<b>24</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>16</b>
Shunter moves within yard	6	6	5	4	5	6	5	3	3	3	4	4	5	6	6	7
Off-Peak Average Day	Truck Movements (Including Empty)															
Total Trucks In (Including empty)	10	9	8	6	5	4	4	3	3	3	3	3	5	7	5	4
Total Trucks Out (Including empty)	12	11	9	8	6	5	4	4	3	3	3	3	3	5	7	5
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>9</b>
Shunter moves within yard	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	3	3	4	4

Peak Day (1-2 days of the year)											Max	Sum
	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00				
Total Trucks In (Including empty)	14	18	23	32	34	32	36	34	36	466		
Total Trucks Out (Including empty)	11	14	18	22	31	35	31	36	36	466		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>40</b>	<b>54</b>	<b>65</b>	<b>67</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>931</b>		
Shunter moves within yard	12	12	13	14	15	16	14	12	16	238		
Peak Average Day (Average in Nov-Dec)											Max	Sum
Total Trucks In (Including empty)	8	11	13	19	20	18	21	20	21	272		
Total Trucks Out (Including empty)	6	8	10	13	18	21	18	21	21	272		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>32</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>545</b>		
Shunter moves within yard	7	7	7	8	9	9	8	7	9	139		
Off-Peak Average Day											Max	Sum
Total Trucks In (Including empty)	5	6	8	11	12	11	12	11	12	158		
Total Trucks Out (Including empty)	4	5	6	8	11	12	11	12	12	158		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>317</b>		
Shunter moves within yard	4	4	4	5	5	5	5	4	5	81		

Le trafic de poids lourds généré par le projet représentera une augmentation de 2% du trafic PL actuel sur l'A9 en période « normale », et une augmentation de 3% en période de « pic d'activité » ; cette augmentation n'est pas significative.

L'étude de trafic conclut en estimant que :

- L'accès au site projet n'aura qu'un impact très limité sur les écoulements de trafic
- Le carrefour giratoire ne connaîtra aucun dysfonctionnement en heure de pointe du matin.
- le gabarit des voies du secteur et les carrefours sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic entre l'échangeur de l'A9 et l'accès au site.

Il est à noter que les comptages utilisés sont récents puisqu'ils datent de mai 2018.

Concernant les flux piétons et cyclistes, il est tout à fait possible de prévoir des rechargements électriques pour les vélos dans le site. Pour autant, le projet ne saurait maîtriser les aménagements urbains et de voirie hors du périmètre foncier du projet.

## **Analyse de la commission d'enquête**

**L'étude d'impact montre que pour les maisons situées au nord de Fournès, les plus impactées par le projet, l'augmentation du bruit sera de 0,2 db. Pour rappel, en cas de modification des infrastructures, la réglementation autorise une augmentation de 2 db.**

**Le maître d'ouvrage a confirmé que tout le trafic se ferait par l'A9, et n'impacterait ni les routes départementales, ni nationales.**

**La réponse du maître d'ouvrage précise que le trafic de poids lourds généré par le projet représentera une augmentation de 2% du trafic PL actuel sur l'A9 en période « normale », et une augmentation de 3% en période de « pic d'activité » ; cette augmentation n'est pas significative.**

**Il est également mentionné que les comptages utilisés sont ceux de 2018, et que des bornes de rechargement électrique seront prévues pour les vélos.**

**Il serait souhaitable que des bornes soient également prévues pour les voitures.**

**Les réponses fournies sont jugées par la commission d'enquête, satisfaisantes et répondent aux craintes exprimées par le public lors de l'enquête.**

## La déclaration de projet et le PLU

Le seul thème abordé dans le dossier de déclaration de projet est l'emploi. La création d'emploi est en effet le principal critère qui permet d'apprécier réellement l'intérêt général du projet

### L'emploi:

#### *Aspects négatifs*

Le nombre d'emplois créés ou déplacés n'est pas clairement défini dans le dossier (il varie de 600 à 200). Par ailleurs ces emplois n'ont pas la qualité d'« emplois locaux ». Le caractère saisonnier du fonctionnement d'un centre de tri avec des pics d'activités les mois précédents Noël risque d'accroître la précarité de ces emplois.

Les promesses d'emplois évoquées dans le dossier sont pour beaucoup à temps partiel et précaires.

Ce projet va-t-il réellement apporter des emplois ? En effet les hommes ne seront ils remplacés par des robots ?

La création d'emploi Amazone va générer la destruction d'emplois dans le commerce actuel comme par exemple dans le domaine de la librairie, à cause de l'automatisation. La justification des créations d'emploi est un leurre. (Amazon est le champion des promesses d'emploi non tenues).

L'emploi ne doit pas être le seul critère. Les conditions d'emploi le sont tout autant, il faut apprécier si ce sont des emplois durables ou à court terme. Il vaut mieux en créer dans les secteurs de la culture et de l'agriculture.

Les élus pourraient s'appuyer sur des associations sources de projets innovants pertinents, créateurs d'emplois. Il faut s'appuyer sur le secteur de l'agriculture biologique.

Ce projet n'est pas d'intérêt général, trop polluant à tous les niveaux pollution et emploi.

On peut douter de la réalité de nouveaux emplois offerts aux habitants du territoire touchés par le chômage. Il va à contresens d'un développement équilibré et non créateur d'emploi durable.

Le manque de précision sur les emplois créés fragilise la justification de l'intérêt général uniquement basé sur la création d'emploi.

### ***Aspects positifs***

Ce projet peut créer des emplois dans une région touchée par la fermeture de la centrale d'Aramon. L'installation de nouvelles familles avec leurs enfants donnera aux écoles et à l'économie locale un fort développement. Le département du Gard est un département sinistré dans l'emploi

C'est une priorité. Les emplois perdus avec Vittembal étaient tout aussi précaires que ceux annoncés. L'implantation de la plateforme apportera des emplois aux jeunes qui sont démunis

Ce projet va créer 200 emplois en équivalent temps plein et permettre d'embaucher des artisans de la région pour la construction et la maintenance ultérieure. D'autre part des TPE et PME françaises y trouvent leur compte dans l'appui logistique qu'apporte Amazon.

La nature de l'activité ne génère aucune concurrence sur des activités locales mais pourra à terme permettre l'implantation d'autres enseignes.

Les élus municipaux de MONTFRIN sont favorables à l'unanimité à ce projet qui va générer de l'emploi et des recettes fiscales pour notre territoire. Cette ZA existe depuis des années sans avoir vraiment démarré. Ce projet peut être le point de départ d'un développement tant attendu de la zone. Il va générer des recettes fiscales

Il faut faire confiance aux élus en ce qui concerne les termes du contrat avec le porteur du projet

Le SCOT s'est donné un objectif de création d'emplois relativement ambitieux. Cela répond à une volonté affichée de promouvoir un développement harmonieux du territoire basé sur un principe d'équilibre entre production de logements et création d'emplois. Or le SCoT s'est donné un objectif de création d'emplois relativement ambitieux. Cela répond à une volonté affichée de promouvoir un développement harmonieux du territoire basé sur un principe d'équilibre entre production de logements et création d'emplois.

Ce projet peut contribuer à la réinsertion de demandeurs d'emploi avec un accompagnement de la mission locale.

Enfin les « cœurs de métier » d'Amazon ne concurrencent pas les commerces et services locaux qui ont déjà disparus du fait de la grande distribution et de l'e-commerce.

Il en serait tout autrement si Amazon se mettait à vendre de nouvelles catégories de produits, comme des produits frais. Mais rien dans le dossier ne concerne ces nouvelles activités.

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

#### ***Concernant l'Emploi,***

ARGAN tient à clarifier et réaffirmer les engagements du futur opérateur en termes d'emploi :

- Ce projet de centre de tri de colis est une **création de site**.
- L'opérateur prévoit la **création nette de 200 emplois à temps plein** au cours des 5 premières années. Ce chiffre de 200 emplois est un minimum sur lequel s'engage l'opérateur.

La création de ce site ne génèrera **aucun** déplacement ni aucune suppression d'emploi sur un autre site exploité par l'opérateur.

- A titre de comparaison, 2 autres centres de tri de colis similaires à celui de Fournès sont exploités par l'opérateur. Ces sites ont entraîné le recrutement plus de 150 CDI chacun en l'espace de 2 ans.
- Ce nombre d'emplois augmentera très significativement chaque année durant la période de pointe d'activité de novembre à décembre.
- Le site est conçu pour accueillir plus de 300 collaborateurs simultanément. En effet, selon les prévisions en termes d'activité économique de l'opérateur, l'exploitation du centre de tri de colis nécessitera un effectif de 600 collaborateurs répartis sur 2 équipes.
- Le futur opérateur est dans une dynamique de création d'emplois très forte. Ses effectifs en France ont plus que doublé depuis début 2015 et continuent de progresser.
- Outre les emplois créés pour l'exploitation du site de production, ce projet générera de nombreux emplois indirects :
  - Sociétés de maintenance et d'entretien
  - Prestataires de services
- Le projet contribuera également à l'activité économique locale dès la phase de construction :
  - Appel d'offres accessibles aux entreprises locales
  - Besoin en main-d'œuvre
  - Achat de matériaux et matériels
- Le projet d'installation du futur exploitant à Fournès s'inscrit dans une perspective durable qui va au-delà de la durée de 12 ans du premier bail.

- *Il n'y a pas de risque de concurrence entre le projet et l'activité commerciale communale. Le marché ciblé par l'opérateur qui exploitera le centre de tri de colis et celui de l'activité commerciale communale sont aux antipodes :  
Pour le premier, un spectre extrêmement large sur le plan géographique et en termes de référencements de biens (très marginaux toutefois en ce qui concerne l'alimentaire) et impliquant des délais de livraisons,  
  
Pour le deuxième, un spectre très restreint, tourné essentiellement vers des produits alimentaires ou des soins, impliquant la proximité physique et l'immédiateté entre l'achat et la prise de possession du bien ou du service.  
  
Ainsi, aucune concurrence entre le projet et le fonctionnement du commerce local n'est possible et à l'échelle communale, c'est-à-dire la plus importante dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il n'y aura aucune destruction d'emplois locaux induite par le projet. Au contraire, des retombées positives du projet sur le commerce local sont très probables.*
- *Plus largement, le projet s'inscrit dans une politique de développement communale et intercommunale qui recherche l'équilibre. Avec 200 emplois garantis, il s'inscrit dans cette politique, compensant pour partie la désindustrialisation que connaît le territoire du SCot et qui a eu notamment pour conséquences une carence croissante dans l'offre d'emplois pour la catégorie des ouvriers. Le projet apporte une réponse à cette carence et présente ainsi un intérêt général.*

## **Analyse de la commission d'enquête**

**Le maître d'ouvrage a clarifié et réaffirmé les engagements du futur opérateur en termes d'emploi : le projet prévoit la création de 200 emplois équivalent temps plein sur une période de 5 ans avec des pics pouvant aller jusque 600 personnes répartis en 2 équipes ; le site est conçu pour accueillir 300 personnes.**

**La commission estime que les chiffres d'emploi avancés par ARGAN et sur lesquels il s'engage, apparaissent crédibles. Elle n'a aucune raison de les remettre en cause car ils apparaissent cohérents avec le volume des travaux et équipements prévus, et des activités attendues.**

**La commission estime d'autre part qu' il n'y aura pas de concurrence avec le commerce local (à l'échelle du SCOT Uzège–Pont) du Gard pour les raisons suivantes :**

- **Le site n'est pas un centre de distribution.**
- **Le e-commerce est indifférent au regard de la proximité.**



- **Les produits concernés par le site ne sont pas des produits alimentaires (pour l'instant ?)**

## **L'intérêt général**

Quelle que soit la nature des emplois créés, ce critère est le seul qui puisse être avancé pour appuyer le projet.

Sur un plateau de la balance, des créations d'emplois concernant des qualifications souvent faibles et sur l'autre des inconvénients.

Ce projet est manifestement contraire à l'ambition de développement durable dont se réclament les élus du territoire et présente des inconvénients tels, que son intérêt général n'est pas évident à identifier.

Par ailleurs ce projet contestable pourrait empêcher la réalisation d'autres opérations plus conformes aux ambitions du SCOT pour le territoire.

De plus, qui peut affirmer que le « système Amazon » qui se met en place comme une mécanique implacable sera pérenne ? Qui imaginait l'e-commerce il y a 20 ans ? Qui peut parier sur la place qu'il occupera dans 20 ans ? N'est-on pas en train de préparer une friche commerciale de plus qui marquera durablement le territoire ?

.Nous comprenons cependant qu'il pèse très lourd pour les décideurs locaux, confrontés à la situation dégradée de l'emploi.

Le projet répond prioritairement à l'intérêt particulier d'Amazon, qui voit la possibilité de concrétiser rapidement un investissement permettant de réorganiser son réseau logistique. Comme tel, il est très respectable et mérite d'être étudié.

Avant qu'il soit statué sur l'intérêt général du projet, il est nécessaire de bien considérer tous ses inconvénients, et que l'on vérifie tout aussi soigneusement les avantages susceptibles de lui conférer un « intérêt général ». Le projet marquera fortement le territoire. Peut-être verra-t'il le jour tant l'argument de la création d'emplois est fort.

Sa réalisation, doit être conditionnée par la réalisation de mesures d'aménagements supplémentaires : précisions sur l'étude de trafic, réalisation d'un accès direct à l'autoroute, aménagement d'une piste cyclable, plantation d'alignement d'arbres le long de la RD6100.

En outre, Amazon ne s'engage que pour 12 ans auprès d'Argan. Au terme de ce bail, il se pourrait que les vastes entrepôts construits se trouvent vides d'occupants.

Nous sommes face à une problématique politique, impliquant un choix délicat entre des inconvénients.

La recherche d'un équilibre entre le développement du territoire et préservation de la biodiversité n'est pas chose facile, mais nous avons besoin d'un tel projet pour garder notre indépendance identitaire et économique.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant l'intérêt général,**

- *Le retour d'expérience sur ces dernières années a montré qu'en dépit de leur fréquent dénigrement, les emplois peu qualifiés constituent un maillon essentiel de l'organisation de l'activité économique et sociale. Sans ce type d'offre, des personnes sans ou possédant de faibles qualifications, des jeunes étudiants devant travailler pour financer leurs formations, par exemple, se retrouvent grandement précarisés, voire marginalisés. Les emplois faiblement qualifiés offrent des opportunités de travail à des personnes qui n'ont pas pu suivre un cursus scolaire ou professionnalisant long, un moyen d'entrer dans le monde du travail. Ces emplois constituent un vecteur important de lutte contre l'exclusion.*
- *Le raccourci entre « emploi faiblement qualifié » et centre de tri de colis est aussi un peu rapide. L'activité engendrera également des emplois qualifiés de niveau « agents de maîtrise » et « cadres », dans la logistique ou la gestion de personnel, par exemple.*
- *L'intérêt général découle directement de la création durable de 200 emplois, majoritairement ouvriers dans une catégorie sinistrée sur le territoire, suite à la fermeture récente de plusieurs sites industriels (Vitembal à Remoulins, centrale thermique d'Aramon).*
- *Dans le cadre du centre de tri de colis, la question du développement durable s'analyse à l'échelle de la commune et le projet s'y inscrit : si les prospects du bâtiment projeté sont imposants, il n'en demeure pas moins que son terrain d'assiette était promis à l'urbanisation (par un classement en zone d'activités) bien avant la proposition de création d'un centre de tri de colis. Le projet n'est pas à l'initiative de la création de la zone d'activités. Cette zone constitue un des moyens d'une politique de développement équilibrée déclinée dans le PLU (mais aussi dans le SCoT).*

- *L'ampleur du projet et son porteur unique ont permis, à « artificialisation des sols équivalente » par rapport à une urbanisation « classique » de zone d'activités où plusieurs petites et moyennes entreprises s'installent, de déclencher :
 
  - o *par l'application d'une réglementation exigeante,*
  - o *par les échanges entre porteur de projet et les collectivités locales et l'État,*
 un processus d'évaluation environnementale qui a conduit à la définition de plusieurs mesures de réduction des incidences et de compensation des impacts (sur l'eau, l'environnement naturel (et notamment le biotope de la pie grièche méridionale), l'agriculture...) qui n'auraient pas vu le jour autrement.*
  
- *S'il ne s'agit pas de nier le fait qu'un centre de tri de colis va se substituer à des terres à vignes et à des friches, l'emploi induit et les mesures de compensation associées permettent bien d'affirmer que le projet s'inscrit, à l'échelle du territoire, dans le développement durable, avec un équilibre entre des mesures de développement économique et des mesures de compensation qui limitent fortement le coût écologique, suffisamment pour qu'au final et notamment au travers des 200 emplois créés, l'incidence globale soit positive sur le territoire.*
  
- *Sur le fait que le projet marquerait fortement le territoire, on peut rappeler que les conditions d'intégration paysagère ont été étudiées dans le détail et précisées, modifiées pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées (notamment sur les vues depuis l'A9 et les sensibilités le long des routes départementales) avec à la clé un renforcement substantiel de la trame végétale d'accompagnement et le choix de matériaux sobres, aux luminances faibles pour les bâtiments, dans un contexte topographique où par ailleurs, les bâtiments et installations seront très peu visibles.*

## **Analyse de la commission d'enquête**

**La réponse de ARGAN à la question sur l'intérêt général est confuse et peu explicite. Ce qui est normal puisque ARGAN, entreprise privée, n'a pas l'intérêt général, comme préoccupation dominante.**

**La commission estime que l'intérêt général d'un projet de cette nature et de cette ampleur doit être évalué au regard de ses conséquences portant atteintes à l'environnement (dont la préservation est d'intérêt général) et à l'activité économique et sociale par la création d'emplois.**

**Dans la mesure où la commission considère que les atteintes nettes à l'environnement sont faibles, compte tenu des mesures de compensation envisagées et des conditions d'intégration du bâtiment dans le site, elle estime que l'intérêt général existe. Il découle en**

**effet directement de la création durable de 200 emplois, majoritairement ouvriers dans une catégorie sinistrée sur le territoire, suite à la fermeture récente de plusieurs sites industriels (Vitembal à Remoulins, centrale thermique d'Aramon).**

**Il convient de noter que ce projet n'est pas à l'initiative de la création d'une zone d'activité ; celle-ci existait déjà dans le PLU précédent, créée pour recevoir « le village des marques », projet avorté.**

.

## La modification du SCOT

Sur ce point il n'a pas été possible d'affecter un thème prédéterminé, la modification étant considéré comme un thème propre.

### **Aspects négatifs**

Il s'agit d'un projet industriel qui n'est pas cohérent avec les atouts du territoire et de son développement économique principalement orienté vers le tourisme (en premier lieu avec le Pont du Gard classé à l'Unesco), les services résidentiels (attractivité du territoire pour sa qualité de vie et de son environnement), et l'agriculture (côte du Rhône, bassin à fort potentiel de productions maraîchères et arboricoles, huile d'olive, truffe, etc.). Le précédent projet commercial de village de marque a déjà été abandonné dans ce sens également.

Les éventuels conflits d'intérêts ont ils été examinés par le SCOT ? La cohérence territoriale n'apparaît aucunement : d'un côté on aurait à Aramon la CleanTech Valley pour nettoyer les dégâts environnementaux industriels du siècle passé, de l'autre à Fournès, on produirait un haut niveau de pollution qui viendrait s'accumuler avec les pollutions déjà présentes (autoroute, Vitembal mais aussi agriculture).

L'Uzège Pont du Gard s'efforce depuis plus de 10 ans de rendre le paysage le plus dégagé possible (restrictions liées aux publicités et panneaux notamment) afin de mettre en avant notre territoire privilégié.

Il est curieux de commencer l'aménagement d'une zone d'activité de 50 ha, que le SCOT préconise d'aménager par un schéma d'ensemble, par ce projet qui mobilise 13,7ha, car cela compromet pour l'avenir le reste des 36 ha. La société ARGAN ne présente aucun schéma d'Aménagement et se contente de négocier avec les propriétaires privés.

Selon les règles édictées par la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, les SCOT doivent -

- contribuer à réduire la consommation d'espace,
- préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières,
- équilibrer la répartition territoriale des commerces et services,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces règles ne sont pas respectées.

### **Aspects positifs**

Cette implantation c'est l'occasion de développer Fournès et la Communauté de Communes du Pont du Gard, de créer de l'emploi et sans oublier les impôts fonciers qui seront bénéfiques pour la ville et ses habitants.

Notre territoire manque d'industries pouvant apporter emplois et économie, le document d'urbanisme du SCOT a identifié la zone de Fournès comme un secteur stratégique économique, Ce projet permet au territoire communautaire de continuer d'exister, perturbé notamment par la fermeture de la centrale d'Aramon.

Les élus du SCOT ont décidé de lancer la révision simplifiée du SCOT en 2019 pour permettre ce projet industriel porté par la CCPG. De plus, les élus du PETR Uzège Pont du Gard ne sont pas défavorables à l'ouverture de la zone de Fournès à des fins industrielles puisque cette zone a toujours été identifiée dans les travaux de concertation du nouveau SCOT depuis 2015.

C'est pourquoi, le PETR Uzège Pont du Gard soutient la CCPG pour la réalisation de ce projet qui se trouve près d'un axe majeur (A9), près d'une zone d'activité existante avec l'absence de risques majeurs (incendie, inondation).

Le site du projet répond aux conditions suivantes

- être exempt de risques naturels majeurs (incendie et inondation).
- se situer à moins de 10 minutes en transport d'une future gare pour limiter les flux domicile travail en mettant en place un transport collectif entre la gare et les zones d'emplois afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre
- Pour les industries générant beaucoup de trafic de poids lourd se situer à moins de 5 minutes de l'autoroute
- être en continuité d'une zone d'activité existante pour ne pas impacter les paysages en créant de nouvelles zones
- se situer en dehors des zones inondables par ruissellement et débordement
- se situer hors des espaces identifiés de la trame verte et bleue.

Pour le SCOT, l'objectif est de trouver un juste équilibre entre préservation de la biodiversité et développement du territoire. La zone de Fournès ne fait pas partie de la Trame Verte et Bleue (espaces biogéographiques à préserver et à protéger),

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant la modification du Scot,**

- *A l'instar de ce qui a été exprimé pour le PLU, le projet constitue une réponse cohérente avec les orientations du Scot, car il s'insère dans un secteur (dit simplement, autour de l'échangeur autoroutier de Remoulins) identifié comme le principal site de développement économique à l'échelle de l'Uzège Pont du Gard (hors économie touristique).*
- *Le projet n'est par ailleurs pas « industriel », dans le sens où il ne met pas en œuvre des processus de transformation ou de production de biens manufacturés (encore moins de processus polluants). Il s'agit uniquement d'un centre de tri de colis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en dépit de sa taille, le projet ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*
- *Le projet s'inscrit dans un secteur détaché des sites magistraux que sont Uzès, le Pont du Gard ou les Gorges du Gardon, sans co-visibilité. Globalement, à l'échelle du territoire, il participe à un équilibre qui permet de lutter contre la spécialisation de l'Uzège pont du Gard, qui tend à appauvrir la diversité des communes en hypertrophiant leur fonction d'habitat résidentiel.*
- *Sous ces angles, l'accueil d'entreprises « de poids » apparaît ainsi comme un réel enjeu, qu'il s'agisse de Fournès ou de la communauté de communes, pour la recherche d'un meilleur équilibre entre habitat d'une part, entreprises, services et emplois locaux d'autre part.*
- *L'incidence paysagère du projet a fait l'objet d'études poussées, en réponse notamment aux demandes des personnes publiques associées et notamment l'architecture et l'aspect des bâtiments, l'accompagnement végétal, pour concilier les nécessités techniques liées au fonctionnement de l'entreprise et l'impératif d'intégration.*
- *Les 50 ha de zones d'activités au SCoT sont multi-sites. Le projet n'utilise que le site de La Pale, qui n'est adjacent avec aucune autre zone d'activités. Son urbanisation ne compromet donc pas l'accueil d'activités sur les autres sites. Au contraire, les aménagements induits (sur la route départementale 192 notamment) et l'effet d'entraînement pour l'économie locale par les emplois créés et leurs retombées mais aussi l'installations possible d'entreprises en liens directs ou indirect avec l'activité de traitement et d'expédition de colis (nettoyage industriel, entretien et maintenance des matériels...) pourront faire émerger un îlot de développement économique durable, car inféodé directement et structurellement à son site et notamment à l'échangeur autoroutier.*
- *Concernant le plan d'aménagement : s'agissant d'une entreprise unique qui va occuper une grande partie de la zone d'activités, les considérations relatives à l'organisation de lots et à leurs dessertes (base de la composition d'un « plan d'aménagement ») ne sont pas utiles ici. Pour autant, toutes les conditions d'accès, d'intégration du projet ont été définies dans le dossier de permis de construire en concertation avec les services compétents.*

- *Il est fait un raccourci entre projet et consommation d'espaces agricoles et naturels. Nous rappelons que le projet ne vient pas bouleverser ni même modifier les politiques économiques et arbitrages réalisés par le SCoT en vigueur. Au contraire, le projet vient investir une zone destinée à l'accueil d'activités économiques, dans le cadre d'une politique globale établie à l'échelle du SCoT qui a respecté les équilibres entre mesures de développement (démographique, économique, industriel...) et mesures de protection (environnement naturel, agriculture...).*  
*Ce n'est pas la compatibilité du projet avec les règles déclinées par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 qui doit s'analyser (nous soulignons néanmoins que beaucoup de mesures ont été engagées pour assurer cette compatibilité directe et notamment les mesures compensatoire pour le biotope de la pie grièche méridionale et la remise en état de parcelles agricoles), mais la compatibilité du SCoT avec ces règles : **le projet ne fait que s'insérer dans un site déjà prévu pour l'activité économique.***
- *Le centre de tri de colis ne compromet pas d'autres types de projets (artisanaux, commerces locaux, apiculture, ...). Au contraire, il peut même faciliter leur création grâce à l'effet d'entraînement décrit plus haut. Les surfaces de la zone d'activités de La Pale non utilisées par le projet ARAGAN (environ 1,5 ha) ou les zones d'activités proches pourraient par exemple accueillir des commerces de circuits courts.*

#### **Avis de la commission d'enquête:**

**Argan note que le projet s'intègre comme une proposition cohérente avec les orientations du SCOT. Sur ce point il semble que les élus du PETR de l'Uzège pont du Gard partage cette analyse, et leur point de vue est déterminant dans l'élaboration du règlement du SCOT qui est en phase de révision.**

**Néanmoins selon les informations délivrées par les associations susceptibles d'être associées à cette révision, il est possible que le projet Argan ait été considéré comme une opportunité pouvant justifier d'une adaptation du SCOT. Le choix des élus est cependant très clair en faveur de cette modification.**

**Il est important de noter que le projet n'a pas de caractère industriel et n'est pas considéré comme une ICPE. Il ne compromet pas non plus l'emploi strictement local, la localisation de l'activité de tri de colis à Fournes ou à 100 km de Fournes ne modifie le paysage concurrentiel du commerce local.**

**Il peut également apparaître paradoxal de développer une telle activité occupant 13,7 ha au coeur d'une zone de 50 ha et de limiter les autres implantations à des activités « support » d'accompagnement ou de maintenance, sans un schéma général d'aménagement. C'est**



également un choix des élus qui sont confrontés à des difficultés dans le domaine de l'emploi liées à des fermetures d'entreprises locales, et pour lesquels l'effet d'opportunité est important.

De manière incidente ce projet conforte la communauté de 17 communes du Pont du Gard, et la réalité de son existence et de sa vision communautaire du développement de l'économie locale.

## Le dossier du permis de construire

Un seul thème est abordé : l'accessibilité

### **L'accessibilité:**

#### **Aspects négatifs**

Les accès ne sont pas adaptés, le croisement est difficile sur la D192

#### **Aspects positifs**

L'intégration entre une route nationale et une autoroute est plutôt judicieuse. Vu la proximité de l'autoroute le site est très bien choisi. Ce permis de construire devrait donner un second souffle à Fournès et ses habitants.

(voir plus haut autorisation environnementale)

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant les accès,**

*Les accès ont été conçus par les bureaux d'études spécialisés missionnés par ARGAN en étroite collaboration avec les services compétents :*

- *Avec la DIR MED (Direction Interdépartementale des Routes MEDiterannée) pour les interactions avec le réseau routier national (RN100)*
- *Avec la direction « mobilité et logistique » du Département du Gard pour les modifications à réaliser sur le réseau départemental (RD192)*

*La création d'un rond-point sur la RD192, les élargissements de voirie et la réfection à neuf du carrefour de la Pale vont fluidifier et sécuriser la circulation sur ces axes.*

*La création de zones d'attentes PL à l'entrée du site évitera le « stockage » de camions le long des voies, phénomène que l'on peut parfois observer aux abords de bâtiments de ce type.*

*Les aménagements réalisés sur la RD 192 vont permettre d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en abaissant la vitesse moyenne et en élargissant les voiries*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête estime que les dispositions prévues pour l'accès et la desserte du projet lui apparaissent actuellement suffisantes et cohérentes. Par ailleurs elle rappelle que la DIR-MED est favorable au projet.**

**Toutefois celle-ci demande au service instructeur du permis de construire que, dans l'arrêté, compte-tenu de la réserve de capacité très limitée, il soit précisé la réalisation à moyen terme d'une étude de faisabilité concernant la création d'un shunt entre la sortie de la RD192 vers l'A9.**

**Concernant le problème de la covisibilité soulevé à maintes reprises par le public, pendant l'enquête, la commission considère qu'il serait souhaitable, que le service instructeur des permis, consulte le moment venu l'Architecte des Bâtiments de France, pour éclairer la décision à prendre sur le permis de construire.**

**Sur les autres réponses apportées la commission d'enquête n'a pas de remarques spécifiques à faire.**

## Observations diverses

Elles sont plutôt générales et ne sont pas affectées à un dossier en particulier. Elles sont les suivantes :

Il serait préférable de faire des ateliers relais pour promouvoir les petits artisans qui ont besoin de locaux artisanaux et développer l'artisanat dans le Gard qui a grand besoin de développement de ce type.

Il est essentiel que l'agriculture, l'apiculture, le commerce aient un caractère local, avec des circuits courts.

Cette opération aurait nécessité une concertation plus aboutie et transparente

Amazon est considéré comme fortement répréhensible tant sur le plan social que fiscal qu'environnemental et anti-sociétal".

Les élus sont silencieux sur ce projet et aucune concertation préalable n'a eu lieu permettant à la population locale de s'exprimer.

Il est nécessaire que la négociation sur les acquisitions foncières nécessaires au projet soit traitée de façon équitable sur la base d'un budget prévisionnel (inexistant).

Un bilan climatique a été édité Juin 2019 par les soins d'Atmo Occitanie, observatoire régional pour la qualité de l'air, pour l'année 2018 qui atteste que l'est du Gard est très problématique en termes de pollution atmosphérique, le trafic induit par ce projet va aggraver cette situation. Il vaudrait mieux développer des e-commerce locaux.

On peut s'interroger sur la relation entre ce type de projet et les phénomènes de canicule.

Une demande est faite pour que le dossier soit présenté à l'ARS pour avis avant toute autorisation et qu'il soit complété au regard des recommandations faites dans les différents avis et que les entités consultées (CNP, MRAE) soient de nouveau sollicitées pour un nouvel avis avant toute autorisation du projet.

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

### ***Concernant les observations diverses,***

*Le projet porté par ARGAN sur le site de La Pale à Fournès n'est pas antagoniste avec le développement de l'artisanat dans le Gard.*

*L'opérateur respecte scrupuleusement les réglementations locales et nationales en matière de droit du travail et de fiscalité.*

*Le projet, d'abord instruit sur le fond par les services de l'Etat, a été présenté au public au travers du processus d'enquête publique pendant 1 mois. Le dossier intégral est entièrement accessible au public, et ceci afin d'assurer la plus complète transparence et information.*

*Une étude d'impact complète a été menée, intégrant une étude d'impact sur le trafic et une étude d'impact sur la qualité de l'air. Ces impacts résiduels ont été considérés comme peu significatifs.*

*Si l'on cible l'aspect « pollution liée au trafic » induit par le centre de tri de colis, il a été mis en évidence que la contribution additionnelle en polluant reste très localisée et globalement peu significative en termes de dégradation de la qualité de l'air comme en témoigne l'étude d'impact sur la qualité de l'air réalisée par Bureau Veritas en date du 23/10/18.*

*Pour le cas spécifique du benzène : sur la base des concentrations maximales estimées sur le domaine d'étude, les excès de risque individuel pour le benzène seraient de :*

- 9,6.10<sup>-7</sup> pour la situation existante ;*
- 1,05.10<sup>-6</sup> pour la situation projetée.*

*Le différentiel entre ces 2 excès de risque individuel est peu significatif (8,6.10<sup>-8</sup>).*

*Ces valeurs sont bien inférieures au seuil de référence de 1.10<sup>-5</sup>.*

*Par conséquent, il a été conclu que le projet n'induirait pas de risque sanitaire significatif sur les populations potentiellement concernées.*

*Le dossier a été porté à la connaissance de tous les services et de toutes les autorités concernées, en toute transparence. Les avis et recommandations, en particulier du CNPN et de la MRAE, ont été pris en compte par ARGAN.*

## **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses déjà évoquées et analysées précédemment.**

## Chapitre 2 Les observations de la commission d'enquête

La commission d'enquête est particulièrement attentive aux observations suivantes dont certaines ont déjà été évoquées par le public. Elle attend du maître d'ouvrage une réponse transparente levant toute ambiguïté :

### **Remise en état de la parcelle.**

Le dossier indique que après la période du bail de 12 ans entre ARGAN et Amazon, soit il y aura un renouvellement du bail, soit un autre opérateur se substituera à Amazon, soit le site sera remis en l'état initial.

Dans cette dernière hypothèse, quels sont le montant des provisions et les garanties financières prévus dans le cas d'un démantèlement éventuel.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant la remise en état de la parcelle**

*En premier lieu, il est important de rappeler que le projet de centre de tri de colis n'est pas assujéti à la constitution de garanties financières telle que le prévoit l'article L516-1 du Code de l'Environnement.*

*L'hypothèse d'un démantèlement du site en cas de non renouvellement du bail et d'absence de nouvel opérateur est une hypothèse très improbable.*

*En effet, l'opérateur s'inscrit dans une perspective de long terme qui va bien au-delà des 12 ans du bail initial.*

*Par ailleurs, il n'y a aucun doute sur l'attractivité économique actuelle du site retenu. Celle-ci est d'ailleurs vouée à se renforcer avec le temps.*

*Pour ces raisons ARGAN n'a pas prévu de mettre en place des provisions ou garanties financières par anticipation qui ne sont d'ailleurs pas prévues par la réglementation dans ce type de dossier.*

*Cependant, ARGAN se conformera aux exigences qui seront imposées par l'État dans le cadre de l'autorisation environnementale, sur les conditions de remise en état du site en cas de démantèlement.*

*ARGAN est un investisseur patrimonial long terme avec un patrimoine à 100% d'occupation.*

*Au regard des demandes de ses clients et des demandes du marché, ARGAN n'aura pas de difficulté à trouver un nouveau client en cas de départ de*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission prend acte que ARGAN s'en tient au fait que ce projet n'est pas une ICPE et que donc la réglementation ne l'oblige à provisionner des sommes. pour la remise en état du site.**

**Toutefois elle note que la société ARGAN est disposée à suivre les demandes du Préfet, en la matière.**

### **L'emploi**

Dans l'appréciation de l'intérêt général, l'emploi est la contrepartie des atteintes à l'environnement. Il est un argument majeur pour apprécier la qualité de l'intérêt général du projet au même titre que la protection de l'environnement.

Le dossier n'est pas parfaitement transparent sur le nombre d'emplois (ou équivalent emploi), créés au départ de l'opération et de son évolution.

Les demandes précises de certaines PPA ont amené Argan à donner des chiffres de prévisions d'emplois créés localement, inférieurs à ceux cités initialement et différant de ceux qui ont été évoqués devant les décideurs publics lors de contacts directs. La commission demande au Maître d'ouvrage de s'engager sur le nombre d'emplois créés au départ, sur l'évolution de ce nombre au cours de la période d'activité, et de démontrer sa crédibilité.

## **Réponse du maître d'ouvrage**

### **Concernant l'Emploi,**

ARGAN tient à clarifier et réaffirmer les engagements du futur opérateur en termes d'emploi :

- Ce projet de centre de tri de colis est une **création de site**.
- L'opérateur prévoit la **création nette de 200 emplois à temps plein** au cours des 5 premières années. Ce chiffre de 200 emplois est un minimum sur lequel s'engage l'opérateur.

La création de ce site ne génèrera **aucun** déplacement ni aucune suppression d'emploi sur un autre site exploité par l'opérateur.

- A titre de comparaison, 2 autres centres de tri de colis similaires à celui de Fournès sont exploités par l'opérateur. Ces sites ont entraîné le recrutement plus de 150 CDI chacun en l'espace de 2 ans.
- Ce nombre d'emplois augmentera très significativement chaque année durant la période de pointe d'activité de novembre à décembre.
- Le site est conçu pour accueillir plus de 300 collaborateurs simultanément. En effet, selon les prévisions en termes d'activité économique de l'opérateur, l'exploitation du centre de tri de colis nécessitera un effectif de 600 collaborateurs répartis sur 2 équipes.
- Le futur opérateur est dans une dynamique de création d'emplois très forte. Ses effectifs en France ont plus que doublé depuis début 2015 et continuent de progresser.
- Outre les emplois créés pour l'exploitation du site de production, ce projet générera de nombreux emplois indirects :
  - Sociétés de maintenance et d'entretien
  - Prestataires de services
- Le projet contribuera également à l'activité économique locale dès la phase de construction :
  - Appel d'offres accessibles aux entreprises locales
  - Besoin en main-d'œuvre
  - Achat de matériaux et matériels



- *Le projet d'installation du futur exploitant à Fournès s'inscrit dans une perspective durable qui va au-delà de la durée de 12 ans du premier bail.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête considère que cette question relative à l'emploi est très importante pour apprécier le projet.**

**La réponse de ARGAN et l'analyse de la commission d'enquête sont identiques à celles qui figurent au chapitre de la déclaration de projet.**

## **Retombées financières pour les collectivités**

Le dossier ne mentionne pas quelles sont les retombées financières de la création du projet pour la commune de Fournès d'une part et les autres collectivités publiques d'autre part.

Ces éléments qui font partie des avantages apportés par le projet sont importants pour son évaluation de l'intérêt général. Aussi la commission demande des précisions sur ces retombées financières

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant les retombées financières pour les collectivités,**

*L'implantation et l'exploitation du centre de tri de colis va entraîner de fait le versement de taxes locales :*

- *La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui contribue aux ressources fiscales des communes, départements et des groupements de communes*
- *La cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit de la commune et de la communauté de communes.*

*En tenant compte :*

- *de la localisation et de la surface du site,*
- *des places de stationnement créées,*
- *de la valeur locative des bâtiments et terrains industriels, déterminée selon une méthode dite « comptable »*

*On peut estimer les montants suivants pour ces taxes :*

- *Taxe foncière :* *plus de 300 000 € / an*  
*les 2 premières années* *plus de 600 000 € / an les années suivantes*
- *Contribution foncière des entreprises :* *plus de 600 000 € / an en année pleine*

*Ces valeurs sont données à titre indicatif et ne pourront être calculées de façon fiable qu'une fois la construction terminée, mais elles constituent une estimation basse en-dessous de laquelle il est peu probable de descendre.*

*Ces taxes seront réparties entre la commune, la communauté de commune et le département.*

### **Analyse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête considère que les sommes mentionnées par ARGAN et injectées dans la trésorerie des collectivités publiques sont importantes.**

**Elles confortent l'aspect intérêt général du projet.**

### **Le trafic généré par le projet.**

Le dossier comporte des éléments sur le trafic engendré par le projet, avec des volumes globaux, sans qu'on puisse identifier clairement la répartition spatiale du trafic supplémentaire généré.

L'étude ne précise pas le trajet emprunté par les PL à destination du sud-est de la France et de l'Italie, alors qu'il pourrait avoir une incidence notable sur la circulation sur la RN 100 et dans l'agglomération d'Avignon. Il en est de même sur la RN 113 entre Arles et Salon et sur la D25 de Remoulins à Fourques. L'augmentation future de la circulation pourrait, notamment lorsque la zone de la Pale sera complètement occupée, porter le trafic de desserte au seuil de saturation. La commission demande des précisions sur l'itinéraire qui sera emprunté par les véhicules depuis les 3 autoroutes A7, A 54, et A9 dans le sens « entrant » et dans le sens « sortant » et le volume de circulation prévu.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant le trafic généré par le projet,**

Avant d'apporter des éléments de réponse concernant le trafic, il faut comprendre l'organisation générale de la chaîne logistique de l'opérateur en France et la place que prendra le site de Fournès dans cette chaîne logistique.

L'Opérateur dispose de 3 types de sites logistiques :

- **Les sites de stockage (le premier kilomètre) :**  
Les fournisseurs livrent leurs produits aux sites de stockage ; ce sont des entrepôts où les produits sont reçus et stockés jusqu'à ce qu'un client passe une commande. Les produits commandés sont alors prélevés, emballés et préparés sous forme de colis pour être expédiés vers un centre de tri de colis.
- **Les centres de tri de colis :**  
Dans le centre de tri de colis, les employés s'assurent que les colis entrants sont triés pour être ensuite expédiés vers les zones de livraison en France et les sites européens voisins. Les colis sont triés manuellement ou à l'aide d'une technologie de tri ultramoderne. Depuis le centre de tri, les colis sont expédiés vers une station de livraison urbaine
- **Les stations de livraison urbaines (le dernier kilomètre) :**  
Ici, les colis sont préparés pour la livraison finale au client.

Le site de Fournès sera un centre de tri de colis. Ici, les colis seront préparés pour être expédiés vers des stations de livraison en France ou dans les pays voisins comme l'Espagne et l'Italie. Le site de Fournès ne sera ni un entrepôt, ni un établissement commercial mais un établissement de type industriel.

Les flux de colis entrants et sortants sont exclusivement assurés par des véhicules « Poids Lourds ». Ces poids lourds emprunteront exclusivement l'autoroute pour rejoindre et quitter le site. Aucun flux de poids lourd n'empruntera les routes nationales départementales ni nationales. Seul un tronçon de RD192 de 400 mètres entre le rond-point de la RN100 et le site de La Pale sera impacté par l'augmentation du trafic PL.

C'est pour cette raison que le site de La Pale à Fournès, situé à moins de 2 minutes de l'autoroute A9, est particulièrement adapté.

On peut considérer que les flux seront répartis sur l'autoroute A9 à 50/50 sur l'axe Fournès/Nîmes et sur l'axe Fournès/Orange.

Les données chiffrées concernant le trafic sont présentées dans l'étude de trafic fournie dans l'étude d'impacts (se reporter à la page 30 de l'étude) :

Les mouvements de Poids-Lourds attendus sur le site sont fournis dans le tableau suivant :

Peak Day (1-2 days of the year)	Truck Movements (Including Empty)															
	00:00	01:00	02:00	03:00	04:00	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00
Total Trucks In (Including empty)	31	27	22	18	16	12	11	10	9	9	9	9	16	19	15	11
Total Trucks Out (Including empty)	35	31	28	23	18	16	13	10	10	9	9	8	9	15	19	15
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>65</b>	<b>58</b>	<b>50</b>	<b>41</b>	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>27</b>
Shunter moves within yard	10	9	8	8	8	10	8	6	4	5	6	7	8	10	11	11
Peak Average Day (Average in Nov-Dec)	Truck Movements (Including Empty)															
	00:00	01:00	02:00	03:00	04:00	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00
Total Trucks In (Including empty)	18	16	13	11	9	7	6	6	5	5	5	5	9	11	9	6
Total Trucks Out (Including empty)	20	18	16	13	10	9	7	6	6	5	5	5	5	9	11	9
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>29</b>	<b>24</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>16</b>
Shunter moves within yard	6	6	5	4	5	6	5	3	3	3	4	4	5	6	6	7
Off-Peak Average Day	Truck Movements (Including Empty)															
	00:00	01:00	02:00	03:00	04:00	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00
Total Trucks In (Including empty)	10	9	8	6	5	4	4	3	3	3	3	3	5	7	5	4
Total Trucks Out (Including empty)	12	11	9	8	6	5	4	4	3	3	3	3	3	5	7	5
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>9</b>
Shunter moves within yard	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	3	3	4	4

Peak Day (1-2 days of the year)											Max	Sum
	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00				
Total Trucks In (Including empty)	14	18	23	32	34	32	36	34	36	466		
Total Trucks Out (Including empty)	11	14	18	22	31	35	31	36	36	466		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>40</b>	<b>54</b>	<b>65</b>	<b>67</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>931</b>		
Shunter moves within yard	12	12	13	14	15	16	14	12	16	238		
Peak Average Day (Average in Nov-Dec)											Max	Sum
	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00				
Total Trucks In (Including empty)	8	11	13	19	20	18	21	20	21	272		
Total Trucks Out (Including empty)	6	8	10	13	18	21	18	21	21	272		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>32</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>545</b>		
Shunter moves within yard	7	7	7	8	9	9	8	7	9	139		
Off-Peak Average Day											Max	Sum
	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00				
Total Trucks In (Including empty)	5	6	8	11	12	11	12	11	12	158		
Total Trucks Out (Including empty)	4	5	6	8	11	12	11	12	12	158		
<b>Total Truck Movements (In + Out, including empty)</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>317</b>		
Shunter moves within yard	4	4	4	5	5	5	5	4	5	81		

Le trafic de poids lourds généré par le projet représentera une augmentation de 2% du trafic PL actuel sur l'A9 en période « normale », et une augmentation de 3% en période de « pic d'activité » ; cette augmentation n'est pas significative.

## Analyse de la commission d'enquête

L'analyse du trafic a déjà été traitée dans le volet Autorisation environnementale.

Dans cette dernière réponse, ARGAN précise la chaîne logistique comprenant 3 types de site. Le site de Fournès apparaît ainsi, clairement, comme un centre de tri de colis, et non une station de livraison urbaine. Cela confirme le fait que le trafic sur les routes nationales et départementales ne sera pas impacté, le trafic se fera uniquement à partir de l'A9

Nîmes le 29 juillet 2019

**La commission d'enquête :**

**Pierre Fériaud Président : signé**

**Henri Legrand Titulaire : signé**

**Etienne Tardiou Titulaire : signé**